AVERTISSEMENT CONTRE VNE DOCTRINE PREIVDICIABLE A LA VIE DE TOVS LES HOMMES,

& particulierement

DES ROIS ET PRINCES SOVVERAINS,

ENSEIGNEE A PARIS AV College de Clairmont, occupé par les IESVITES.

M. DC. XLIII.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Case
F
39
.326
1643h

47-2035

Auertissement contre vne doctrine preiudiciable à la vie de tous les hommes, & particulierement des Rois & Princes Souuerains, enseignée à Paris au College de Clairmont, occupé par les Iesuites.

IL n'est pas besoin de discours pour faire entendre aux hommes qu'ils doiuent faire estat de leur vie. Ils le sentent assez par le contentement qu'elle leur cause, par le desir qu'ils ont & les soins qu'ils prennent afin de la conseruer, & par l'horreur & auersion, que la nature leur donne contre ce qui la peut destruire. Viure, est la source de toutes les actions & de tous les plaisirs; & il n'y a rien de si precieux ny de si riche au monde, que les hommes vueillent receuoir en eschange de la vie; comme en effect il ne leur seruiroit de rien de I.

gaigner tout le monde, & de perdre la vie. Toutesfois ils exposent vne chose si chere pour le seruice des Rois, qu'ils reuerent cõme Images viuantes & Lieutenans de Dieu dans la conduite & gouuernement des peuples, & reconnoissent, s'ils sont instruits en la science de l'Eglise, qu'ils tiennẽt de la mesme main, & ont receu de la mesme puissance & bonté diuine, & la vie & les Rois.

II. La consideratiõ de l'autheur de ces biens les rendoit assez recommendables; mais de plus, la mesme grace & maiesté qui les dõne les a voulu munir contre l'iniustice & la malice, & les rendre inuiolables par sa saincte parole. En defendant le meurtre Dieu a pourueu à la seureté de la vie, & declarãt par ses Prophetes les droicts des Rois, il les a puissammẽt establis, & leur a dõné vne onction particuliere, comme vne

eſpece de Sacerdoce pour les rendre ſacrez & plus auguſtes & venerables au monde. Noſtre Seigneur III.
Ieſus-Chriſt, la ſageſſe & la parole du Pere, a confirmé de bouche, & par exemple la doctrine, que le Pere auoit enſeignée par ſes ſeruiteurs les Prophetes: Et, comme il eſtoit venu pour perfectionner toutes choſes, il n'a pas ſeulement defendu l'homicide, mais meſme la colere & la haine, ſources & principes de toute violence; & n'a pas ſeulement payé le tribut au Prince pour luy & ſes diſciples, & ordonné, qu'on rende à Ceſar ce qui luy appartient, ainſi qu'à Dieu ce qui appartient à Dieu; mais encore s'eſt ſoumis au tribunal du Prince, & a volontairement ſubi & ſupporté patiemment le cruel & inique iugement du Lieutenant de l'Empereur, & *Rom. 3. Tit. 3. 1. Pet. 2.*

a instruit son Eglise par les escrits de ses Apostres, qu'il faut obeïr aux Rois, non seulement par crainte de leur colere, mais par obligation de conscience, & que leur puissance est ordonnée de Dieu; en sorte que ceux qui leur resistent, resistent à l'ordre & à la disposition de Dieu.

IV. Il n'y a rien qui se puisse opposer à ces ordres de Dieu, sinon l'esprit d'erreur & de malice, qui est tousiours contraire à Dieu, comme il s'y oppose en effet dans vne infinité de personnes, qui combattent par la brutalité de leurs actions contre leur propre foy & creance, & preferent l'ombre d'vn profit perissable, ou du plaisir d'vn moment, aux biens que Dieu a preparez à ceux, qui l'aiment & obeïssent à ses commandemens. Mais qu'entre ceux,

qui font profession d'estre conducteurs des aueugles, la lumiere du monde, les Maistres des Chrestéis, & d'enseigner aux autres la perfection & pureté de nostre saincte Religion, il se trouue des hommes, qui au mespris de ces ordres sacrez, & de ces regles diuines, sement des doctrines preiudiciables à la vie de tous les hommes, & souuerains & particuliers: doctrines aussi esloignées du Christianisme, que Belial de Iesus-Christ: C'est chose qu'on ne peut entendre sans en estre saisi d'vn extraordinaire estonnement. Et toutesfois vn Theologien de cette Societé, qui pour se discerner du reste des Chrestiens, a pris le nom eminent & illustre de Compagnie de IESVS, expliquant en public le commandement de Dieu, qui defend de tuer les hommes, a dicté

publiquement dans le College de Clermont à Paris la doctrine suiuante traduite de ses termes latins:

V. A sçauoir, *Si tu tasches de detracter de mon nom par fausses accusations vers vn Prince, ou vn Iuge, ou des gens d'honneur, & que ie ne puisse en aucune façon detourner cette perte de ma renommée, sinon en te tuant en cachette, si ie le puis faire licitement? Bannes l'asseure q. 64. art. 7. doute 4. adioutant qu'il faut dire le mesme quand bien le crime seroit veritable, pourueu qu'il fust caché de telle sorte qu'il ne le peust découurir selon la Iustice legale. Sa raison est, par ce que si tu veux offenser mon honneur ou ma reputation auec vn baston, ou me donnant vn soufflet, ie le puis empescher par les armes; donc il en est de mesme, si tu tasches de m'offenser par la langue, & que ie ne le puisse autrement euiter, sinon* en te tuant; *cela importe peu, ce semble, veu que tu me nuirois égale-*

ment de la langue comme d'vn autre instrument. En apres, le droict de se defendre s'étend à tout ce qui est necessaire à vn homme pour se garantir de toute iniure. *Il faudroit toutesfois auertir auparauant le detracteur de cesser, & s'il ne le vouloit pas, à cause du scandale il ne le faudroit pas tuer ouuertement, mais* en cachette.

Sçauoir, S'il est permis à vn chacun VI.
de tuer *celuy qui a* l'authorité *legitime de* regner, *mais qui en abuse à la ruine du peuple? Ie responds que non, & qui asseureroit opiniastrement le contraire, seroit heretique, comme il est porté en la Session* 15. *du Concile de Constance qui condamne cette proposition,* Vn Tyran peut estre tué licitement & meritoirement par quelque vassal que ce soit, & par embusches secrettes, & par cajoleries & flateries subtiles, nonobstant quelque serment de fidelité qu'on luy ait

presté, & quelque confederation qu'on ait faite auec luy, sans attendre aucune Sentence. *La raison est, qu'il est permis de tuer ceux qui font le mal, en tant seulement qu'on iuge qu'il est expedient & conuenable au bien public. Donc il* appartient *seulement* à celuy à qui le soin du bien commun a esté commis, & par consequent à celuy-là seulement qui a authorité publique, *tel que n'est pas chaque particulier.*

VII. En aussi peu de lignes pourroit-on trouuer deux autres propositions si pernicieuses à tout le genre humain ? l'vne attaque la vie de tous les hommes, l'autre celle de tous les Princes. La premiere offense directement toutes les personnes du monde ; l'autre s'adresse à tous les Souuerains. Mais les Rois ne sont pas seulement offensez en l'vne, & tous les hommes

en l'autre; l'vne & l'autre mettent indifferemment en danger les Rois & tous les hommes. Les Rois ſont hommes, & ont la plus grande part au peril de tous les hommes, & ſont encores intereſſez en la diſtribution de la Iuſtice, dans la conſeruation de la Societé ciuile, & à defendre la vie de leurs ſujets. Le bon-heur des Royaumes & la tranquillité publique ne peut eſtre aſſeurée, ſi la vie & l'eſtat des Rois n'eſt pas en ſeureté; qui choque la Souueraineté, trouble toute la Societé ciuile; & l'on ne peut faire tort à la Societé des hommes, ſans violer les droicts de la Souueraineté, tant ces beaux & venerables dons & ouurages de la bonté & ſageſſe de Dieu ſont eſtroitement & inſeparablement vnis & ioints enſemble. Mais la ſeconde de ces deux extrauagantes

queſtions cache autant qu'elle peut ſon vice ; & la premiere porte ſa deformité ſur le front, & ne peut eſtre regardée ſans qu'on en conçoiue de l'horreur, ſi on n'a deſpoüillé tout ſentiment, non ſeulement de Chriſtianiſme, mais
VIII. encore d'humanité. Car quel homme inſtruit dans l'Eſcole de Ieſus-Chriſt, & y ayant entendu cette voix de la bouche ſacareé de noſtre Seigneur, *Ie vous dis ne reſiſtez point au mal ; Si quelqu'vn te frappe en la ioüe dextre, preſente luy auſsi la gauche* ; &, *aimez vos ennemis, faites bien à ceux qui vous haïſſent*, &, *priez pour ceux qui vous calomnient & perſecutent, afin que vous ſoyez enfans de voſtre Pere, qui eſt és Cieux.* Quel homme raiſonnable ne ſera pas ſurpris d'eſtonnement, voyant qu'vn Interprete de la loy naturelle & diuine, vn Docteur

Math. 5. *Luc.* 6. *Rom.* 12. 1. *Cho.* 6.

des veritez Chreſtiennes enſeigne publiquement, qu'il eſt permis de tuer non ſeulement celuy qui voudroit donner vn ſoufflet, mais qui auroit deſſein de dire quelque choſe, ſoit de faux, ſoit de veritable, à noſtre preiudice, à des perſonnes de conſideration? Le Chriſtianiſme fait reſoudre ceux qui luy obeïſſent & qui le pratiquent à ſurmonter le mal en le ſouffrant: Le Ieſuite inſtruit le monde, non ſeulement à repouſſer vne offenſe mediocre par vne plus grande, mais meſme à preuenir vne parole, la plus legere de toutes les choſes, & la punir, quoy qu'elle ne ſoit pas encore dite & proferée; encore meſme qu'elle deuſt eſtre fondée en verité, & peut eſtre en obligation & deuoir; & la punir, dis-ie, par le plus cruel & violent excés, où la rage puiſſe porter les hom-

mes, par vn empoiſonnement &
IX. vn meurtre. Non ſeulement il ruine le Chriſtianiſme, mais il réuerſe les Loix, deſtruit les aſſemblées des hommes, les Villes & les Communautez; il mépriſe la puiſſance & la maieſté, abbat la Souueraineté, oſte des mains des Rois l'eſpée que Dieu leur a baillée pour la conſeruation des gens de bien, & la punition des meſchans; ſappe les fondemens de toute Police & Iuſtice ciuile, & plonge tout le monde en vne épouuentable confuſion, quand il rend vn chacun vengeur de ſa querelle, & executeur de ſes paſſions; quand il met le glaiue en main de chacun des particuliers intereſſez, non pas ſeulement pour exercer leur vengeance, mais pour aller au deuant des iniures, qui ne ſeront encore, qu'en leur crainte & imagination,

non seulement pour mettre leur vie en asseurance, mais pour empescher vn discours, vn rapport qui pourroit estre fait à leur desauantage, & euiter vne honte, laquelle mesme ils auroient meritée.

Tous ces inconueniens & rauages viennent euidemment en suitte & consequence necessaire de sa detestable conclusion. Mais la raison generale de laquelle il tire sa preuue, s'estend encore plus auant, & donne vne plus grande ouuerture & licence à toute sorte de crimes & d'horreurs, quand pour prouuer, qu'on peut tuer vn homme, de peur qu'il ne médise, ou ne dise vne verité odieuse; il establit ce prodigieux principe; *que le droict de se defendre s'estend à tout ce qui est necessaire pour se garantir de toute iniure*; Ne donne-il pas X.

droict à chaque perſonne priuée, pour euiter la moindre, la plus legere, & la plus ſupportable de toutes les iniures; de faire toutes les plus grandes, les plus violentes & exceſſiues offenſes? S'il faut faire mourir quelqu'vn, vn Aduocat, vn Iuge, vn Magiſtrat, vn voiſin & vn frere, afin d'euiter la perte d'vn procez; S'il faut empoiſonner vn homme de condition, auquel nous ne pourrions pas reſiſter, vn Miniſtre d'Eſtat, vn Prince, & vn Souuerain, de peur qu'il ne nous faſſe tort, de crainte qu'il ne nous puniſſe; *le droict de ſe defendre s'eſtend à tout ce qui eſt neceſſaire pour ſe garantir de toute iniure.* Faut-il tuer pour empeſcher que l'on ſe moque de nous? pourueu que ce ſoit en cachette, la regle du Ieſuite le permet; & ſi ſa raiſon auoit lieu, elle permettroit égale-

ment de tuer deuant tout le monde, & s'il eſtoit poſſible, d'aſſaſſiner tout le monde.

Combien eſtoit-il plus à propos, ſi le Ieſuite euſt plutoſt regardé la droite & veritable raiſon, qu'il ne s'eſt arreſté à ces vaines & creuſes imaginations, d'exhorter, quand on ne peut arreſter par prieres & conſiderations ciuiles ceux qui voudroient diſcourir à noſtre preiudice, d'exhorter dis-ie, à laiſſer, comme de grands Princes ont dit, la liberté de parler en vne Cité libre? Le diſcours ſeroit-il veritable? en endurer la honte, comme vne iuſte & naturelle punition de noſtre faute. Seroit-il faux? le refuter & conuaincre par la verité fauorable à noſtre innocence, le reparer par voyes ciuiles & legitimes; leſquelles ſi on nous ferme, ſi on nous oſte le moyen de nous XI.

iuſtifier, ſupporter courageuſement vne fauſſe infamie, ſe conſoler par le teſmoignage de ſa conſcience; &, ſi nous ſommes Chreſtiens, ſouffrir genereuſement l'iniuſte perſecution & la calomnie, & imiter celuy qu'on appelloit Samaritain, ſeducteur & demoniaque, & ne maudiſſoit point, quand on le maudiſſoit, mais ſe donnoit luy meſme à celuy qui le iugeoit iniuſtement. Ieſuite, combien eſtes-vous eſloigné de IESVS, qui n'attendez pas meſmement, qu'on vous ait fait iniure, pour la vanger; qui pour étouffer vne parole, auant qu'elle ſoit dite, & de peur d'eſtre touché par vn mot, qui n'eſt pas encore proferé, aſſaſſinez vn homme?

1. Pet. 2.

XII. Vous faites le modeſte, & comme de bons Acteurs de Tragedies, pour n'offenſer point la veuë

veuë du peuple, qui regarde, vous n'égorgez pas sur le theâtre. Vous conseillez de tuer en cachette. Craigniez-vous point la vaine gloire, si vous eussiez tué publiquement les hommes à la veuë des Magistrats & des Iuges? Auiez-vous peur, qu'on vous prist pour vn Pharisien, qui prie Dieu & donne des aumônes en publie, pour exciter les hommes à le loüer? Choisissez-vous le secret pour cacher l'aumône dans le sein des miserables, ou pour y plonger le poignard, ou y faire entrer le poison? de peur de receuoir vostre recompense en ce siecle, ou pour l'attendre du Pere Celeste, qui voit ce que vous faites en secret, & qui vous le rendra deuant les Hommes & les Anges? Vous ordonnez les tenebres aux œuures de tenebres, vous euitez le iour qui manifeste-

roit voſtre ouurage, & haïſſez la lumiere, par ce que vous faites mal.

XIII. Il faut pour tuer, ſelon vos maximes, euiter le ſcandale, & quel ſcandale? ſinon la haine de tous les hommes, qui ne ſouffriroient pas, qu'on tuaſt deuant leurs yeux vn homme, de peur qu'il ne luy arriuaſt de laſcher quelque mauuaiſe parole? Si cette action, comme le Ieſuite pretend le faire croire, eſt fondée ſur la Iuſtice naturelle; qui ſe pourra ſcandaliſer d'vn homme, qui vſera de ſon droict naturel? Et pourquoy euiter la connoiſſance des hommes, pour ſe ſeruir du premier, plus ancien, & du plus neceſſaire droict, qui n'eſt autre que l'vſage de la droite raiſon, par laquelle Dieu veut que les hommes ſe gouuernent? La veuë des hommes ne rendra pas

mauuais, ce qui eſt naturellement bon, & le ſecret & la ſolitude ne changeront iamais en bien ce qui naturellement eſt mauuais. Valoit il pas mieux dire, que, ce que tous les hommes ne pourroient pas ſouffrir, ce qu'ils vangeroient par de iuſtes ſupplices, ne doit point eſtre fait; & prendre le ſentiment & iugement vniuerſel des hommes pour vne voix de la nature, pour vne interpretation veritable de la Iuſtice naturelle; & defendre de faire en cachette, ce que perſonne ne pourroit endurer que l'on fiſt en public? Il faut euiter le ſcandale en oſtant entierement, non pas en cachant le mal, lequel eſt ordinairement plus grand, & plus dangereux, lors qu'il eſt plus caché, en ſeruant au iugement des gens de bien, non pas aux yeux du monde, en retranchant ce que les hommes

condamneront touſiours, ſoit qu'on le faſſe à découuert, ou qu'on le commette en ſecret.

XIV. Pour euiter le ſcandale, qu'on tuë en cachette! Qui euſt iamais attendu ce conſeil d'vn Theologien? Ceux qui ont l'ame aſſez noire pour ſe reſoudre à empoiſonner & à tuer les hommes, afin de preuenir vne parole d'offenſe, n'auroient pas attendu, quoy qu'on publie de la condeſcendance & facilité des Ieſuites, qu'vn Ieſuite leur euſt donné ce fauorable auis; ils l'auroient bien pratiqué par auance, & ne mépriſeroient point ſi fort leur vie, quelque mauuaiſe & deſeſperée qu'elle ſoit, que de s'expoſer aux tourmens & ſupplices, en attaquant en public celuy, qu'impunément & plus commodément ils pourroient faire mourir en cachette. Sans l'a-

uis du Iesuite, ils euiteroient le scandale, & non le crime, & auroient la crainte des hommes, & non celle de Dieu. Hypocrite, n'auez vous pas de honte, de blanchir les parois, & parer les sepulcres au dehors, & laisser le dedans plein de saletez & d'ordures? d'exhorter à redouter ceux, qui ne peuuent rien plus, quand ils auront tué le corps, & mépriser celuy, qui apres auoir donné la mort peut enuoyer le corps & l'ame dans la gesne du feu? Croyez vous donc que le Ciel, qui entend la voix du sang épandu, le souffre plus patiemment, que la terre qui le boit, & en iette la voix iusques au thrône de Dieu? que l'Autheur de la Iustice l'exerce moins iustement & moins seuerement, que les hommes menteurs? où que Dieu soit moins offensé de voir son Image XV

brisée, le plus parfait de ses ouurages destruit, vn de ses fils assassiné, que les hommes voyans vn de leurs semblables tué? Vostre auis ne sert point aux meschans. Ils n'ont que trop d'inuentions damnables, pour euiter ou eluder la connoissance & la peine des hommes. Vous empestrez leurs ames, & les iettez dans le precipice & l'abysme du mal, tuant cruellement leurs consciences. Se cachant aux hommes, au moins ils se craindroient eux-mesmes, ausquels ils ne peuuent pas se cacher, & auroient peur du témoin & du Iuge, qu'ils portent continuellement auec eux, du ressentiment & remors de leurs ames, si vous ne l'estouffiez pas. Quand leurs crimes seroient connus des hommes, ils pourroient corrompre leurs accusateurs ou leurs Iuges par faueur,

ou rendre par brigues & puiſſance leur iugement & condemnation ſans effect. Pourquoy leur oſtez vous la ſeule bride, qui les peut retenir, l'apprehenſion des iugemens de Dieu, leſquels on ne peut euiter ny en cette vie, ny en l'autre?

XVI. Vn homme ſortant de cette damnable Eſcole, craignant les loix exterieures, au reſte ſans conſcience & ſans Dieu, inſtruit à tuer en cachette, ceux deſquels il redoutera la puiſſance, ou ſeulement la langue, ne ſe contentera pas de poignarder durant la nuit, ou d'égorger és grands chemins, & dans les ſolitudes; Mais pour mieux & plus adroitement pratiquer ce qu'il aura appris, à tuer en cachette, ſe iettera dedans les compagnies, ſe gliſſera dans la familiarité de ceux, qu'il deſirera ſurpren-

dre, entrera dedans leurs maiſons, corrompra leurs domeſtiques, ſe pouſſera dedans leurs cabinets, & à leurs tables, les ſeruira, les traitera luy meſme, pour les empoiſonner, & meritera plus d'approbation de ſes deteſtables Maiſtres, s'ils demeurent conſtans en leurs principes, plus il aura ſoigneuſement caché ſon crime, plus il aura meſlé d'artifices, de perfidies & trahiſons, pour commettre ſon aſſaſ-
XVII ſinat, & le mettre à couuert. Qui ſe pourra ſauuer? quel ſexe, quel âge, quelle fortune, vertu, condition, pourra garantir des funeſtes conſequences de ces mauuais enſeignemens? Outre les conditions, fortunes, & intereſts, qui rendent le peril commun à l'vn & l'autre ſexe, les femmes ne ſeront pas en ſeureté, s'il eſt permis de tuer pour arreſter vne langue, l'â-

ge ne preſeruera pas les enfans, puis qu'vn homme malheureux eſtendant ſes cruelles preuoiances à l'auenir, & ſe ſouuenant de ſa regle, que le droict de ſe defendre comprend tout ce qui eſt neceſſaire pour ſe mettre à couuert de toute iniure, ne craindra pas de les eſtouffer dans le berceau, de peur que deuenus grands ils ne luy portent dommage: La pauureté n'exemptera pas de peril ceux qu'elle preſſe, puis qu'vn cheueu meſme à ſon ombre, & qu'il n'y a point de fortune ſi reſſerrée, ni de vie ſi chetiue, dont on ne puiſſe craindre & receuoir quelque offenſe. Tous ceux que la rencontre, l'election, ou la neceſſité aura rendu Miniſtres & inſtrumens, ou ſeulement ſpectateurs & teſmoins de quelque meſchante action, ou depoſitaires de quel-

que mauuaiſe intention, & deſſein, quoi qu'ils n'y ayent pas conſenti, quoi qu'ils y ayent reſiſté, quoi qu'ils en ayent empeſché l'execution, ſont abandonnez à la barbare diſcretion & volonté de ceux, qui ſeront perſuadez que tout leur eſt permis pour ſe garder de toute iniure, & penſeront ne pouuoir eſtre entierement deliurez d'infamie & de peine, ſinon en exterminant & mettant hors du monde celui, qui aura quelque connoiſſance de leurs crimes. Ceux qui donneront de la crainte ne ſeront pas aſſeurez, & auront plus ſuiet de craindre, puis que la meſme doctrine, qui donne licence de tuer, pour preuenir vne mauuaiſe parole, permet à plus forte raiſon de tuer pour euiter la mort. Tout ſera plain de ſoupçons, de craintes, & de dangers recipro-

ques. Le ſeruiteur, le maiſtre, le voiſin, l'ami, le parent, la femme & le mari, tous ceux qui ſont le plus eſtroitement liez enſemble par la couſtume, par la fortune, par la raiſon, par la loy & religion, ceux qui ſe doiuent entr'aimer, comme leur propre vie, ſeront en perpetuelle apprehenſion & deffiance, & craindront dauantage la mort des mains les vns des autres, qu'ils connoiſtront plus intimement, & particulierement les actions, les paroles, les penſées, les mœurs & inclinations vitieuſes les vns des autres. Il n'y a perſonne, qui viue auec tant d'innocence, & de vertu, qui ſoit exemt de toute imperfection & defaut, qui n'ait quelque choſe à reprendre & à cacher ; perſonne, qui regle & compaſſe ſa vie & ſes deſſeins auec tant de iuſteſſe, qu'vn autre ne ſe

puisse imaginer, qu'il luy fait preiudice ou luy peut faire tort. Mais le danger sera infiniment plus grand & plus proche de ceux, qui seront plus redoutez & plus puissans. Plus les hommes seront eleuez par leur condition au dessus du commun, Magistrats, Gouuerneurs, Ministres d'Estat, & Princes ou Souuerains; plus la conscience, la raison & la religion les sollicitera, & les rendra soigneux de s'acquiter de leurs charges; plus ils donneront de mécontentement, & de terreur aux meschans, ils attireront sur eux plus d'inimitiés & d'enuies, & seront plus exposez au glaiue & au poison. Au reste, la crainte de la perte, celle de l'infamie & de la punition, l'animosité, la haine, les autres mouuemens vicieux, guides inconsiderez & perpetuels boureaux des

meſchans, auoient aſſez de pouuoir pour les precipiter en toute ſorte d'iniuſtice. Il n'eſtoit pas beſoin que le Docteur Ieſuite employaſt ſes raiſons & ſon authorité pour aiguiſer leur malice, & animer leur rage contre les gens de bien. Que ſi cette Eſcole eſtoit xviii aſſez malheureuſe pour perſuader à tout le monde ce qu'elle enſeigne publiquement, & ſi la lumiere, que Dieu a allumée dedans toutes les ames raiſonnables, pour leur faire diſcerner la Iuſtice d'auec l'iniquité, eſtoit tellement eſteinte, que l'on peuſt vniuerſellement conſentir à cette cruelle Theologie; les deſerts & les foreſts ſeroient preferables aux Villes, & il vaudroit mieux conuerſer auec les lions & les tigres, qui n'ont que leur impetuoſité, & leur armes naturelles, qu'auec les hommes, qui

outre la violence, que leur impriment leurs passions, outre tant de differentes sortes d'armes, qu'ils ont inuentées pour abreger la vie, que la nature nous a donnée de si peu de durée, seroient encore instruits par cette doctrine des demons, à dissimuler & à feindre, à contrefaire les seruiteurs & les amis intimes, afin de tuer plus facilement auec impunité. Et si on iugeoit des actions des Iesuites selon ces inhumaines instructions, si on les estimoit capables de pratiquer ce qu'on enseigne en leurs Colleges, & d'employer le fer & le poison pour se défaire de ceux, qui pourroient offenser la gloire ou trauerser les grands desseins de la Societé, pour oster de ce monde ceux qu'ils estimeroient leur vouloir rendre de mauuais offices, & porter preiudice aupres des Iuges,

des Magiſtrats, & des Rois: n'obligeroient-ils pas les hommes à s'vnir tous enſemble, pour eſtouffer vne ſi pernicieuſe ſecte, comme vn embraſement, qui ſeroit preſt à conſumer tout le monde?

Les Payens s'eleueront en iu- XIX.
gement contre ces abominables Docteurs, puis que ſans auoir eſté éclairez par noſtre ſaincte Religion, ni par les exemples d'humilité, douceur, & patience admirable de Ieſus-Chriſt; ils ont toutesfois recogneu, qu'il valoit mieux ſouffrir l'iniure, perdre ſes biens, ſes enfans & ſa vie, que de faire tort & iniuſtice à vn autre; Il y en a meſme, qui ont laiſſé par écrit, qu'il eſtoit plus à propos de ſouffrir l'iniuſtice, & n'y reſiſter pas, que de s'efforcer & mettre en peine de la repouſſer: & leur Socrate, qui n'euſt pas voulu donner à ſes

calomniateurs vne partie du breuage mortel, qu'on luy fit prendre, condamnera deuant Dieu ceux, qui se disent Docteurs du Christianisme, & qui proposent vne doctrine que nous ne pouuons pas appeller Payenne, puis que les Payens la rejettent, & qui est aussi demoniaque, comme la fureur & la vengeance, l'iniustice, la violence, & la fraude, sont contraires à l'esprit de Iesus-Christ, & propres à celuy qui estoit homicide dés le commencement. On
xx. auroit peine à croire, qu'il se fust trouué vn Professeur en Theologie qui l'eust publiée en explication des commandemens de Dieu; on nous accuseroit de calomnie, si nous parlions sans preuue & sans acte public. Et ne faudroit pas attendre, que les Iesuites fussent plus fauorables à la verité, qu'à la

Iustice:

Iuſtice: & qu'ils traittaſſent auec plus de modeſtie & de reſpect le commandement de Dieu, qui condamne les faux teſmoignages & les menſonges, que celuy qui met la vie des hommes en ſeureté en defendant le meurtre. Si leurs Docteurs de cas de conſcience n'ont pas horreur du fer & du poiſon; ils ne feroient-pas grand ſcrupule, pour euiter la haine publique de deſaduoüer ce qu'ils auroiét auancé. La ſource des equiuoques n'eſt pas tarie; ils ſçauent s'accommoder au temps, & nier en vn lieu ce qu'ils confeſſent en vn autre: Comme nouuellement ils ſe ſont declarez en Flandres autheurs des pernicieux libelles contre les Cenſures du Clergé de France, de Monſeigneur l'Archeueſque, & de la Faculté des Theologiens de Paris, qui ont eſté fortement refutés par

le ſçauant & deuot Aurelius, grande lumiere & honneur de noſtre âge ; & ſe ſont declarez apres qu'ils auoient proteſté par acte ſolemnel à Meſſieurs les Eueſques, que ces libelles n'eſtoient point ſortis de leur Societé. S'ils ont menti aux Eueſques, qui tiennent en l'Egliſe la place des Apoſtres, eſquels le Sainct Eſprit reſide plus particulierement, puis qu'il ſe communique plus efficacement & pleinement par l'impoſition de leurs mains, & par leur miniſtere: N'eſperons pas, que pour edifier l'Egliſe, & reparer leur fautes publiques, ils les confeſſent publiquement. Ils nous reprocheroient pluſtoſt, que nous leur impoſons vne doctrine, qu'ils n'ont pas enſeignée, ſi pouruoyans au bien, non ſeulement en preſence de Dieu, mais auſſi deuant les hom-

23. *Mars* 1643.

mes, nous ne produisions des preuues authentiques des escrits, qu'ils ont publiez & dictez en leurs Classes.

Ils ne pourront pas dire que nous offensons la charité en defendant la verité Chrestienne, ni se plaindre auec raison de ce que nous exposons en public les dogmes, qu'ils enseignent publiquement dans le plus celebre College de leur Ordre. Ils les publient, afin de les establir & faire croire : Et nous les produisons & monstrons leur deformité, pour les faire abhorrer comme des monstres abominables. Ainsi les Peres & Docteurs des Chrestiens ont refuté diuerses heresies, & ont creu que c'estoit puissamment les conuaincre, que de les exposer à la veuë de l'Eglise. Pour fauoriser & espargner les Iesuites, pourrions-nous xxi.

endurer, ſans donner auis qu'on s'en garde, qu'à noſtre veuë l'on vendiſt des ſerpens pour des poiſſons; on donnaſt du poiſon pour du pain; que pour nourrir on fiſt mourir; que les loups entraſſent en la bergerie ſous des veſtemens de brebis; que Satan fuſt caché ſous la figure d'vn Ange de lumiere; & que pour doctrine Chreſtienne on en propoſaſt vne diabolique contre la vie & le ſalut de tous les hommes. Noſtre complaiſance aux Ieſuites nous feroit leurs complices. Noſtre ſilence nous rendroit criminels des empoiſonnemens, des meurtres, des troubles & guerres ciuiles, que ces funeſtes enſeignemens peuuent produire; & nous aurions à rendre compte à Dieu d'auoir trahi ſa verité, & de l'auoir tenuë iniuſtement captiue, ſous la crainte de

faſcher les Ieſuites, & ſerions coupables de leze Maieſté humaine, de ce que meſpriſans les Ordonnances & commandemens de nos Rois, portez en leurs Lettres patentes, nous aurions par noſtre negligence laiſſé prendre cours & forces à des inſtructions contraires à la ſaine doctrine, au bien & repos de leurs peuples, & à la ſeureté de leurs Eſtats, & de leurs vies.

Satisfaiſons donc au deuoir de noſtre profeſſion, & acquittons l'obligation de noſtre conſcience & des Loix; reſiſtons à la naiſſance & à l'accroiſſement des mauuaiſes doctrines, & ne craignons point pour obeïr & à Dieu & au Roy, d'encourir la diſgrace & haine des Ieſuites. Suiuons la piſte de leur Theologien, & comme incontinent apres auoir mis en danger la vie de tous les hommes, il xxii

traitte de celle des Rois, paſſant d'vne propoſition generale à vne particuliere; & apres auoir eſtabli vn droict ſelon ſa fantaiſie, de tuer & faire toutes choſes neceſſaites pour ſe garantir de toutes iniures; il vient de ſuite & ſans auoir meſlé d'autres diſcours, à demander s'il eſt permis de tuer celuy qui abuſe de l'authorité legitime de regner; faiſons voir, qu'il n'eſt pas plus equitable aux Princes Souuerains, qu'au reſte du genre humain; & que ſa ſeconde propoſition n'eſt pas moins preiudiciable à tous les Rois, que la premiere l'eſt à tous les hommes du monde. Les Ieſuites, & ceux qui n'ont eſté nourris qu'en leurs Eſcoles, ſeront peut-eſtre ſurpris de ce que nous auons auancé; & comme ils n'ont rien appris ni leu dans leurs Autheurs de plus auantageux aux Rois, que

la resolution de leur Casuiste, ils pourront s'estonner, qu'on les accuse de violer la Maiesté des Rois, de mettre leur vie en danger, & leurs Royaumes en proye, lors qu'ils parlent & enseignent en faueur des Princes Souuerains le plus dignement & magnifiquement, que leur Theologie leur puisse permettre.

Preuenons leurs plaintes, & demandons d'abord, & laissons iuger à tout le monde, s'il estoit à propos à vn Docteur de cas de conscience, en expliquant les commandemens de Dieu, de proposer comme vne chose douteuse; sçauoir s'il est permis de tuer les Rois, qui abusent de leur authorité? d'où cette malheureuse & impertinente question? Pourquoy n'a-il pas aussi-tost demandé, s'il est permis aux disciples de faire XXIII

mourir le maistre, qui les enseigne
xxiv. mal? & aux enfans de massacrer leur pere, qui abuse contr'eux de sa puissance? Mais si le Iesuite a failly par imprudence, mettant en question ce qui n'est point en controuerse; il a peut-estre promptement reparé cette faute, en ostãt promptement le doute, & respondant precisément, à l'auantage des Rois. Examinons les termes de la question, & les raisons de la response, d'où nous reconnoistrons l'intention de l'Autheur, & tirerons les sentimens des paroles, esquelles il les a expressément cachez. Apres auoir demandé, s'il est permis, & permis à vn chacun de tuer celuy, qui a l'authorité legitime de regner, & en abuse à la ruine du peuple: Ce mal-heureux Sophiste en respondant que non, ne fait-il pas entendre, que ce qui

n'eſt pas permis à vn chacun, eſt permis à quelqu'vn? Et ce mot d'vn chacun a-il pas eſté mis à deſſein pour laiſſer la conſequence de ce qui eſt permis à quelqu'vn? Ainſi quand nous diſons, qu'il n'eſt pas permis à chacun de faire des ordonances, d'interpreter les loix, de porter & manier les armes, d'enſeigner en public, nous donnons à cognoiſtre, que quelqu'vn a droit & pouuoir de faire ce qui n'eſt pas loiſible à vn chacun. Mais nous ne diſons point, qu'il n'eſt pas permis à vn chacun de cõmettre adultere, de violer ſa foy, de trahir ſa patrie & ſes amis, & en vn mot la couſtume, le ſens commun, & la raiſon ne ſouffre pas qu'on diſe, qu'il n'eſt pas permis à vn chacun de faire ce qui abſolument n'eſt permis à perſonne. Et l'on ne peut pas dire que ces termes, il n'eſt pas permis, & il

eſt defendu à vn chacun, ſoient de meſme force & valeur, qui ſont tout au contraire d'vne ſignification differente ; puis que la premiere façon de parler porte ſon exception auec elle ; l'autre n'en ſouffre point: puis que ce qui eſt defendu à vn chacun, n'eſt permis à perſonne, & que ce qui n'eſt pas permis à chacun, peut eſtre permis à quelqu'vn. Nous nous arreſtons trop long-temps à vne choſe trop claire, la fin s'accorde au commencement du diſcours, le raiſonnement à la proportion; & le Ieſuite n'a pretendu prouuer autre choſe par ſa raiſon, ſinon que chacun n'a pas droict comme il auoit propoſé, à ſçauoir, ſi vn chacun a droict, ou s'il eſt permis à chacun.

XXIV. Venons à vne autre remarque, & conſiderons à quel deſſein le

Iesuite mettant la vie des Rois en queſtion, en a ſupprimé le nom, n'en eſpargnant pas la vie a eſpargné le mot, & n'a pas nettement propoſé, s'il eſt permis de tuer les Rois ou Princes Souuerains, quand ils abuſent de leur pouuoir à la ruine des peuples. S'eſt-il repreſenté qu'il enſeignoit dans le meſme College, d'où ſa Societé auoit eſté chaſſée, comme du reſte du Royaume, pour y auoir eſcrit & enſeigné des doctrines funeſtes à nos Rois? ou bien, qu'il dictoit ſes penſées à des François, nés dans la plus iuſte & plus ancienne Monarchie de l'Europe, & qui reuerent & aiment plus leurs Princes, que nation du mõde, qui euſſent eſté ſaiſis d'horreur, s'il leur euſt cruëment propoſé, ſçauoir, s'il eſt permis à vn chacun de tuer les Rois? Ie veux qu'il y ait eu de la crainte d'émouuoir

les esprits & d'exciter la diligence des Magistrats, qu'il y ait eu du dessein de faire couler plus doucement & plus seurement sa doctrine en la déguisant & en changeant les termes. Il y a quelque chose de plus pernicieux, qui n'est point si caché dans l'embarras & ambiguité des paroles affectées, qu'on ne le tire bien aisément au iour. Il ne demande pas simplement, sçauoir s'il est permis à chacun de tuer ceux qui regnent, ni ceux qui ont l'authorité de regner, mais seulement ceux, qui ont l'authorité legitime de regner, afin qu'ayant resolu, qu'il n'est pas permis à chacun, de faire mourir ceux, qui ont l'authorité legitime, il laisse à croire, qu'il est permis à vn chacun de tuer celuy, qui regne sans authorité legitime : comme nous auons veu cy-deuant, que

ſelon ſa doctrine, il eſt loiſible à quelqu'vn de tuer ceux, qui ont l'authorité legitime & en abuſent. Il permet à quelqu'vn de tuer les Rois legitimes qui abuſent de leur puiſſance, & à chacun ceux qui ne ſeront pas legitimes. Ainſi de tous coſtez la vie des Rois eſt expoſée à la furie des ſcelerats par cette deteſtable doctrine: Pour eſtre legitimes, ils ne ſont pas plus aſſeurez; s'il eſt poſſible, ce qui n'eſt que trop ordinaire, qu'vn homme abominable ſe mette en l'imagination, que ſon Roy n'eſt pas legitime, ou n'a pas vne authorité legitime.

Interpretons les paroles d'vn Ieſuite, par la pratique & les actiõs des Ieſuites. L'an 1594. la Ville de Lion s'eſtant rangée en ſon deuoir, & en l'obeïſſance de Henry quatriéme, d'heureuſe & eternelle xxvi

memoire, venu à la Couronne par vne succeſſion legitime, ſuiuant les loix fondamentales dũ Royaume, les Ieſuites y entretenoient encore leurs diſciples en la rebellion, & leur faiſoient entendre que le Roy n'eſtoit point legitime; leurs lettres en font foy, telles qu'eux-meſmes les ont fait imprimer, par leſquelles ils loüent, comme vne heroïque vertu, l'opiniâtreté des enfans leurs diſciples, qui refuſoient de prier Dieu pour le Roy, & ne reſpondoient autre choſe à ceux qui les y vouloient contraindre, meſme en leur preſentant l'eſpée nuë, meſme en les menaçant de les ietter au feu; ſinon ce qu'ils auoient appris des Ieſuites leurs maiſtres, qu'il faut bien reuerer ſon Roy, mais que c'eſt au Pontife Romain à declarer qui eſt Roy legitime. Si de

Literæ Societatis Ieſu annorum 1594. & 1595. editæ ſuperiorum permiſſu Neapoli, an. 1604. tit. Sociorum Lugdunenſiũ proſcriptio pag. 265. poſtero ac ſequẽtibus diebus adoleſcẽtulos gymnaſium noſtrum frequẽtantes indignis modis diuexabãt, mortem intentato gladio & incẽdia minabantur, niſi fauſtam Regi fortunã precarentur; ſed mira in tã acerbâ iniuriâ conſtantia puerorũ fuit, cum ab eis aliud nihil extorquerẽt, niſi, quod vnum ipſi docueramus, debere vnũquemque Regem ſuum reuereri; ſed quis legitimus ſit Rex, Pontificis eſſe declarare.

petits enfans animez de l'esprit des Iesuites, qui font gloire de leur action comme de quelque miracle, & d'vn effect prodigieux de leur doctrine, sont venus à ce point d'obstinatiõ, d'aimer mieux estre tuez, estre bruslez tous vifs, que de prier Dieu pour leur Roy naturel & legitime, que les Iesuites leur auoient dit n'estre pas legitime : Que feront en la vigueur & force de leur âge, ceux qui seront imbus de la mesme doctrine, sinon ce que Barriere & Chastel ont furieusement entrepris, & ce que l'abominable Rauaillac à malheureusemẽt executé? Les destours & les subtilitez des Iesuites coustent trop à la France, & à tout l'Vniuers. Ils combattoient à Lion contre l'honneur & le seruice du Roy, par la distinction de legitime. Leur Theologien moderne

choisi de leur Societé pour enseigner à Paris les cas de conscience, se sert des mesmes armes & du mesme detestable artifice, & met tous les Princes Souuerains en danger, en feignant d'asseurer la vie de ceux, qui ont, ainsi qu'il parle, vne authorité legitime, & qui n'en abusent pas.

XXVII. Apres auoir examiné les termes, & remarqué leurs dangereuses consequences, passons à voir sur quels appuis & fondemens le Iesuite establit sa doctrine, qu'il n'est pas permis à vn chacun de tuer ceux, qui ont l'authorité legitime de regner & qui en abusent. Il apporte l'authorité d'vn Concile general, & vn raisonnement tiré des Theologiens de son Ordre. La decision du Concile oblige la creance de tous les Chrestiens, & est vn fondement asseuré, que

que les puiſſances & les portes d'enfer ne pourront eſbranler ; & nous receuons la determination du Concile de Conſtance, auec le reſpect & ſoûmiſſion que nous deuons à la voix & reſolution de toute l'Egliſe. Qui a-il donc à dire, puis que le Ieſuite propoſe vne authorité ſi puiſſante & qui proue beaucoup plus pour mettre la vie des Souuerains en ſeureté, que le Ieſuite n'a propoſé, ni pretendu prouuer : Si quelque autre Theologien nous apportoit ce Canon du Concile, nous pourrions croire qu'il agiroit de bonne foy. Les preſens des perſonnes ſuſpectes ne peuuent eſtre receus ſans ſoupçon. On ne doit pas receuoir ſans ſcrupule & ſans grande conſideration, ce que les Ieſuites propoſent des Conciles, & en faueur des Rois. Quelle eſtime

peut faire des Conciles cette Societé, qui fait vn si manifeste mespris des Prelats de l'Eglise, & qui ne conte pour rien les Eueſques, de l'aſſemblée deſquels les Conciles generaux ſont compoſés? On a condamné leurs eſcrits, qui tendoient à la ruine entiere de l'Hierarchie, & de l'ordre eſtably par Ieſus-Chriſt N.S. en ſon Egliſe, & a oſter & abolir, le nom & la fonction des Eueſques, ſans leſquels il n'y auroit point de Conciles: Paris a veu depuis trois mois en çà l'immodeſtie auec laquelle ceux de cette Societé faiſant publiquement preſcher en leur ſuperbe Temple de S. Louis, contre l'eſprit de Penitence expoſé dans le liure de la Frequente Communion; ils ont foulé aux pieds les Ordres de Monſieur l'Archeueſqueſque de Paris, qui leur comman-

doit le ſilence, & l'authorité des Eueſques, qui auoient donné des eloges au liure, & deſiré, que la doctrine, qu'il contient, fuſt auſſi communément pratiquée par les Fideles, comme elle eſt ſaincte & neceſſaire. On ſçait qu'ils ſont venus à ce haut point d'inſolence, que d'oſer dire, qu'on ne ſe deuoit point émouuoir de l'authorité des Prelats Approbateurs du Liure; puis qu'on auoit veu le temps, où de quatre ou cinq cens Eueſques aſſemblez, à peine s'en eſtoient trouuez deux ou trois, qui euſſent refuſé de ſouſcrire à la doctrine des Heretiques. Quelle creance peuuent auoir aux Conciles, qui proprement ne ſont compoſez que d'Eueſques, ceux, qui décrient ſi publiquement & vniuerſellement les Eueſques? Mais xxviii
outre ce meſpris des Eueſques, qui

monſtre cuidemment le peu d'eſtat, que les Ieſuites font generalement des Conciles, ils meſpriſent encore particulierement celuy de Conſtance, & leur Pere Coton, encore qu'incontinent apres la mort de Henry le grand, pour s'accommoder au temps, où les eſprits eſtoient plus irritez contre la funeſte doctrine des Ieſuites, qui venoit de produire ce cruel parricide, il euſt donné des loüanges à ce Concile dans vn eſcrit volant, il l'a toutesfois aboli & l'a oſté, autant qu'il a oſé par vn malicieux ſilence du nombre des Conciles generaux, en ne le comprenant point, lors qu'en ſon gros liure de l'Inſtitution Catholique, il nomme les Conciles vniuerſels. Mariana parle plus librement, & ne peut approuuer ce Concile, *pour auoir eſté celebré*, ce dit-il, *non ſans*

Lib. 1. de Rege & Regis inſtitutione cap. 6 mouear fortaſſis ad extremũ, quod à Patribus Cõcilij Conſtantienſis Seſſ. 15. reprobatum eſt tyrãnum poſſe & debere occidi à

mouuement de l'Egliſe, durant vn ſchiſme de trois Pontifes, qui conteſtoient de la Papauté. Il ne reprouue pas ſeulement ce Concile, mais il reiette encore nommément le Canon de la Seſſion 15. qui defend de tuer les Tyrans, & le reiette pour vne raiſon, que ſa Societé ne deſapprouuera point, par ce qu'il ne trouue pas, *que le Pape Martin V. ou bien Eugene, ou que leurs ſucceſſeurs l'ayent approuué.* Les Conciles ſont en la main de ces Theologiens, ainſi que des jettons, qu'ils font valoir ce qu'ils veulent, ou pluſtoſt comme de l'argille dans la main du Potier, dont ils feront des vaſes d'ignominie ou d'honneur, ainſi qu'il leur plaira, ou qu'il leur ſera commode. Ne ſe moquent-ils pas inſolemment de tout le monde, & ſe joüent de la vie des Rois, comme les enfans de leurs noix &

quocumque ſubdito non aperta vi modo, ſed etiam per inſidias & fraudes. Vetum id decretum Martino Pontifici probatum nõ inuenio, non Eugenio aut ſucceſſoribus, quorum conſenſu Cõciliorum Eccleſiaſticorum authoritas ſtat, eius præſertim, quod non ſine Eccleſiæ motu tricipiti Pontificum diſſidio de ſummo Pontificatu contendentium, celebratum fuiſſe ſcimus.

des cartes, dont ils bastissent des chasteaux, & les destruisent selon leur fantaisie? Pour preuue d'vne doctrine, qui touche la conseruation des Rois, & la tranquillité du monde, ils posent des fondemens qu'ils ruinent eux-mesmes, & mettent pour soustenir vn edifice necessaire à tout l'vniuers des colonnes, qu'ils renuersent, quand ils veulent, ainsi que des Sansons, pour accabler sous sa ruine des nations entieres.

XXIX. Outre ces traits de finesse & de mauuaise foy, nostre Docteur de cas de conscience ne fait pas conscience de gaster & corrompre par vne fausse interpretation la saincte determination du Concile. Le Concile condamne toutes les entrepriſes, que sous pretexte d'oppression & de tyrannie, on pourroit former contre les

Rois & Princes. Le Iesuite resserre la decision du Concile, & la defense de tuer quelque tyran que ce soit, & la restraint à vn Prince qui abuse de son authorité legitime. Le Concile ne condamne pas seulement la proposition, que le Iesuite rapporte, mais monstre aussi manifestement, qu'il abhorre & deteste toutes les autres semblables maximes d'erreur, qui tendent à souleuer les sujets, & à renuerser toute police & ordre des Estats. Cependant en mesme temps que le Iesuite debite vne doctrine aussi preiudiciable aux Rois, & aux Estats, que celle-là mesme, que le Concile a nommément condamnée; Il tasche à faire croire qu'il est de l'auis du Concile; comme si le Concile estoit de son auis, & approuuoit le mespris du serment, le violement de la foy, le souleue-

ment des ſujets, le renuerſement des Royaumes, les crimes & les maux infinis, qui ſont authoriſez par le raiſonnement du Ieſuite.

xxx. Voilà ſa probité & fidelité en citant les Canons: Conſiderons à preſent la force de ſa raiſon auſſi peu raiſonnable, que nous auons recogneu cet Autheur peu fidele en ſon rapport & explication du Concile. Son ſentiment paroiſt entier dans ſon raiſonnement. Repetons ſes paroles; *La raiſon, pour laquelle il n'eſt pas loiſible à chacun de faire mourir celuy, qui abuſe à la ruine des peuples de ſon authorité legitime de regner, eſt*, ce dit le Ieſuite, *par ce qu'il eſt permis de tuer les mal-faicteurs, en tãt ſeulement qu'on iuge, qu'il eſt expedient & conuenable au bien public, qu'on les faſſe mourir: Il appartient donc ſeulement à celuy, à qui le ſoin du bien commun a eſté commis, & par conſequent à*

celuy-là ſeulement qui a l'authorité publique, tel que n'eſt pas chaque particulier. Quelle preuue eſt celle-cy? Quelle raiſon contraire à toute bonne raiſon? Quel deſordre & déreglement? Quelle confuſion de tout ordre & police? Conclure de la punition des mal-faicteurs celle des Rois legitimes? Ne mettre point de difference entre les Princes Souuerains & les particuliers, qui commettent des crimes? Donner aux Rois les meſmes Iuges, qui peuuent punir les violences & fraudes de leurs ſujets; eſtablir dedans les Royaumes des Tribunaux au deſſus des Rois, pour les depoſer & punir de mort, rendre les Rois reſponſables à leurs Officiers, Iuſticiables, & Sujets de leurs propres ſujets: N'eſt-ce pas briſer leurs ſceptres, fouler leurs Couronnes aux pieds, les arracher

du thrône de leur Souueraineté, pour exposer leurs personnes sacrées aux fers, aux prisons, aux eschafaux, aux roües, à la main du boureau, & aux furieuses entreprises des assassins, apres qu'ils auront esté condamnez par vn pretendu iugement de leurs sujets reuoltez? N'est-ce pas rendre leur condition, que Dieu a releuée à ce degré de ne dépendre que de luy, & d'estre independants de toute autre puissance, la rendre, dis-ie, plus miserable, que celle de tous les autres hommes, & d'autant plus exposée aux condemnations & aux supplices, que leur deuoir est infiniment plus estendu, & sans comparaison plus difficile que celuy des particuliers; & qu'ils sont plus en bute à la haine, à l'enuie, & à diuers mécontentemens de tant de milliers d'hommes, qui sont sous leur

obeïſſance?

Se peut-on rien imaginer de xxxi
plus dangereux & preiudiciable aux Princes Souuerains? il y a quelque choſe de plus abominable, ſi les ſuiets mécontens ſe reglent par la formule du Ieſuite, qui porte; *que le droict de ſe defendre s'eſtend à tout ce qui eſt neceſſaire pour ſe mettre à couuert de toute iniure.* Si la concluſion du Ieſuite donne pouuoir à chaque particulier de tuer en cachette celuy, lequel il ne pourroit pas autrement empeſcher de parler à ſon deſauantage: quel particulier inſtruit en cette Eſcole conſulteroit les Magiſtrats, où attendroit des aſſemblées de Iuges, pour entreprendre ſur vn Roy, de la colere duquel il craindroit ſa ruine, ou celle de tout le peuple? Le Ieſuite auoit-il oublié ce qu'à l'inſtant meſme il auoit taſché de

prouuer? On aura peine à croire, qu'il ait la memoire ſi courte & ſi mauuaiſe. L'on iugera plus vray-ſemblablement, qu'il a traité ces deux queſtions coniointement, afin que l'vne ſeruiſt à l'autre, & que la Theſe generale de tous les hommes s'appliquaſt & fuſt rapportée à la particuliere des Princes Souuerains; & qu'apres auoir reſolu, que le droict naturel permet à vn particulier de tuer, pour preuenir vne offenſe, il donnaſt viſée aux ſujets d'auoir recours à ſon droict pretendu de tuer pour ſe mettre à couuert de toute iniure, ſi dedans vn Royaume il ne trouuoit point de ſujets qui vouluſſent iuger de la vie de leur Roy. Quelle qu'ait eſté l'intention du Ieſuite; elle n'importe pas à ſa doctrine, qui eſt touſiours la meſme, ſeditieuſe, cruelle, ennemie de

tout ordre & police, & de la Royauté, & assujettissant les Rois legitimes, non plus au iugement, mais aux assassinats & empoisonnemens, non seulement aux mécontentemens des grands, & aux assemblées des rebelles faites en forme de Iustice, mais generalement à tous les particuliers qui viuent en leurs Estats, & plus vniuersellement encore à tous les hommes, qui pourront craindre quelque offense de leur gouuernement.

Si l'on enseignoit ces pernicieu- XXXII
ses & detestables opinions en quelque coin du mõde hors du Royaume, il faudroit boucher toutes les auenuës, de peur qu'elles ne vinsét corrompre l'ancienne fidelité des François vers leurs Rois. Vn Theologien les monstre publiquement comme des maximes receuës dans

la morale Chreſtienne, approuuées par les Conciles generaux, & les publie dans le cœur de la France, dedans Paris, à la veuë de l'Vniuerſité, aux yeux du Parlement, à la face du Roy, comme ſi l'Vniuerſité approuuoit maintenant, ce qu'elle a touſiours refuté; ſi le Parlement receuoit ce qu'il a touſiours condamné; & ſi le Roy authoriſoit les damnables inſtructions, qui ont porté pluſieurs de ſes predeceſſeurs au cercueil, & ont reduit ſouuentesfois la France au point de ſa ruine. Les Ieſuites aiment-ils tant leurs vieilles maladies, ſont-ils ſi éperduëment amoureux & idolâtres de leurs opinions, qu'apres tant de leurs liures cenſurez & bruſlez, tant de punitions, que les particuliers & le corps de leur Ordre ont iuſtement receuës; mais apres tant de parri-

cides de Rois, tant de ſang reſpandu, de guerres ciuiles, de miſeres publiques, ils ne ſe puiſſent abſtenir de traitter ſelon leur ſens la malheureuſe queſtion de tuer les Rois; & qu'ils l'enſeignent à leur mode dedans Paris, & dans le meſme College, dont ils auoient eſté chaſſez pour la meſme doctrine? Car il ne faut point diſſimuler ce qui paroiſt trop manifeſtement, ni charger vn particulier Ieſuite du blâme, que merite toute ſa Compagnie, qui l'a choiſi de rout ſon Corps pour enſeigner en public dans la premiere de toutes ſes Eſcoles. C'eſt vn particulier, qui expoſe en Docteur les ſentimens de toute ſa Societé, les fait gliſſer auec authorité de Maiſtre dans la creance des Sujets du Roy ſes auditeurs, & qui n'enſeigne rien touchant la vie des Rois, qu'il n'ait

pris & puisé dans les escrits des Theologiens de son Ordre, qui conspirent d'vn merueilleux accord pour establir ces dogmes furieux. Ils enseignent vniuersellement, que de deux sortes de Tyrans vsurpateurs, ou qui abusent de l'authorité legitime, il est permis à vn chacun de tuer les premiers, sans attendre qu'ils soient condamnez, qu'il faut que les seconds soient plustost condamnez par celuy ou par ceux, qui ont la charge du bien commun & ont l'authorité publique, selon la sentence desquels le Prince condamné doit estre executé. Gregoire de Valence, François Suarez, [a] François Tolet, [b] Louis Molina, [c] Leonard Lessius, [d] Emmanuel Sa, [e] Sebastien Heissius, [f] Iacques Gretser, [g] Martin Becan, [h] les plus celebres Escriuains Iesuites, & gene-

XXXIII.

[a] In lib. defens. fid Cath.
[b] Lib. 5. summæ ca. 6.
[c] Tom. 4. tract 3. disp. 6.
[d] Libr. 2. de Iust. & iure. ca 2. dub. 4.
[e] Lib. Aphor. verbo tyrannus.
[f] In declara. Apologeticâ ad Aphorismos Iesuitarum.
[g] In Vespertilione hæretico §. 15 16. 17.
[h] Respons. ad 9. Aphoris. & in controuersia Anglicana.

generalement tous ceux de cette Societé, qui ont pris plaisir à remuer cette question, & à mettre la vie des Rois en controuerse, se seruent des mesmes armes, employent le mesme raisonnement, & corrompent ou nient la mesme authorité du Concile de Constance. Il seroit importun de rapporter tous leurs passages. Qui en aura veu seulement vn, aura veu tous les autres. Gregoire de Valence ayant resolu nettement, qu'il est permis à qui que ce soit, de tuer vn Tyrã, qui aura vsurpé le Royaume, adiouste; *C'est pourquoy lors que par le Concile de Constance Session 15. il est defendu aux particuliers de tuer vn Tyran, il le faut entendre d'vn Tyran, qui vse mal en gouuernant l'Estat, de son authorité legitime. Car il y a mesme raison pour celui-là, que pour les autres malfaicteurs, qui peuuent seulement estre*

Tom. 3. disp. 5. quæst. 8 comment. in S. Thomam Quando in Cõcilio Constant. Sess 15. prohibentur particulares occidere Tyrãnum, intelligendum est, de tyrãno per prauum legitimę alioquin authoritatis vsum in gubernando: de hoc enim eadem est ratio atque de aliis malefactoribus, qui solũ per publicam potestatẽ puniri possunt.

punis par l'authorité publique.

XXXIV. Ils ſouſmettent les Rois aux Iuſtices publiques, qui ont droict de punir les criminels ordinaires, & donnent à ceux, que la naiſſance, le ſerment & la Religion aſſujettit aux Rois, vne ſouueraine puiſſance d'ordonner de la ſouueraineté, de la fortune & de la vie de leurs Rois. Les peuples ſouleuez feront des aſſemblées; les grands mal-ſatisfaits donneront leurs voix & ſuffrages pour vanger leurs mécontentemens; les criminels qu'on aura voulu chaſtier, iugeront de leurs Iuges; les ſeditieux & rebelles condamneront leur Prince & leur Seigneur; & ces confuſions & deſordres horribles ſe pourront faire en bonne conſcience, & l'authorité des Ieſuites rendra ces eſpouuentables crimes des actions iuſtes & legitimes.

Ces Iuges eſtablis deſſus les Souuerains auront-ils donné leur ſentence de priuation du Royaume, ou de mort, ou ſeulement declaré, que le Prince a commis le crime, qui ſelon leurs ordres pretendus meriteroit cette punition? Les Rois, diſent les Ieſuites, ne ſont plus Rois, mais ennemis publics: les attentats de leurs Suiets ne ſont plus des reuoltes, ni des actions criminelles, mais de iuſtes & legitimes entrepriſes. Il n'y a plus de vaſſaux, ni de ſuiets, non plus que de Souuerain & de Roy. Selon ce ſens les Ieſuites ſe transforment en Docteurs orthodoxes, abuſent la ſimplicité de ceux, qui ne les veulent pas cognoiſtre, & font entendre, qu'ils honorent les Rois; qu'ils ont en abomination les attentats & damnables entrepriſes, qui ſe font ſur leurs perſonnes ſacrées,

xxxv.

Bellarmin, Becan, Leſſius, Suarez.

& ne font pas difficulté d'aſſeurer & ſigner, qu'ils ſont d'accord auec tout le Clergé de France, & auec les Docteurs de Sorbone, touchant la doctrine, qui regarde les Rois. Ils iettent de la pouſſiere aux yeux du monde, & penſent eſchapper le reproche, qu'ils meritent, en preſentant au lieu d'vn corps ſolide vne fauſſe apparence, qui trompe les ſens; comme vn ſonge, qui n'a rien de vray, ſinon que c'eſt vn ſonge. Maiſtres de fraudes & d'équiuoques, qui reuerent les Rois, mais les Rois à leur mode, pendant qu'ils les eſtiment Rois, nõ pas alors qu'ils les ont par leurs opinions deteſtables retirez de leurs thrônes, deſpoüillez du nom & qualité de Rois; non pas alors, qu'ils ne les iugent plus Souuerains, mais ſeulement perſonnes particulieres & priuées, & ennemis

publics de leur Royaume. Ces clemens, ces misericordieux & charitables Theologiens, apres la condamnation, ont soin de l'execution, & la commettent à ceux, ausquels leurs Iuges pretendus en auront donné charge, ou mesme à chaque particulier, qui voudra mespriser sa vie & la sacrifier à vne mauuaise conscience & fausse persuasion de pieté & de seruir vn peuple, pour commettre vn execrable parricide, & assassiner l'Oint & Christ du Seigneur, son legitime Prince. C'est ainsi que par la main impie d'vn inhumain & furieux Clement, la France perdit Henry troisiéme, Prince tres-Catholique, sur le point, qu'il alloit entierement abbatre la rebellion, & rendre à son Royaume le repos, que l'ambition des grands, les factions & menées des estrangers, & la cre- xxxvi.

dulité des peuples luy auoient malheureusement osté. Et comme ce coup abominable, qui coûsta tant de sang à la France, & la pousſa bien prés de ſa derniere ruine, auoit eſté conduit & donné ſelon les inhumaines maximes de cette meurtriere doctrine, Mariana, qui les a tres-amplement expliquées, propoſe cette action barbare & enragée, comme vn exemple d'excellente vertu, digne d'eternelle loüange, & de l'admiration de tous les ſiecles. Robert[a] Bellarmin, & Gabriel[b] Vaſquez Ieſuites, l'ont pareillement admirée; leur Iean Guignard auoit expreſſément eſcrit pour l'approuuer, & exciter quelqu'vn à chercher la meſme loüange, en attentant ſur Henry quatriéme, & appelloit cet execrable parricide, acte heroïque & don du Sainct Eſprit; diſoit que ſes

Lib. 1. de Reg. cap. 6.

[a] Sous le nom de Mathæus Tortus.

[b] Tom. 1. com. in ſanctum Thomam diſp. 15. cap. 1.

Theologiens l'auoient ainſi nommé. Meſme les Ieſuites en ont curieuſement remarqué le iour, comme ſi Dieu auoit fait miracle en leur faueur, par ce qu'il arriua qu'au meſme iour, le ſage & iudicieux Mareſchal de Matignon les chaſſoit de Bordeaux, iugeant & connoiſſant à l'œil par leurs deportemens & pratiques qu'il eſtoit impoſſible de conſeruer la Ville en l'obeïſſance du Roy, pendant qu'ils y demeureroient.

Annuæ literæ Societatis Ieſu anni 1589 Tit. Collegiũ Burdigalenſe. Quo die nos Regis edicto Burdigala pellebamur, eo die Rex ipſe, qui edixerat, vita depulſus eſt.

Enfin s'il n'y a point d'authorité publique, qui vueille choquer où condamner les Rois, ſeront-ils aſſeurez contre les entrepriſes des particuliers ? Les ſouuerains ne ſont pas ſi heureux, ny les Ieſuites ſi modeſtes, dont la maxime porte, que ſi l'authorité legitime d'vn Roy, qui en abuſe, eſt ſi puiſſante, que ſes ſuiets n'oſent pas s'aſſem- XXXVII.

bler, pour le condamner & punir de ſes crimes, qu'il eſt permis aux particuliers de ſeruir l'Eſtat, & proceder contre le ſouuerain, comme contre vn tyran, qui auroit iniuſtement & violemment vſurpé le Royaume, contre la vie duquel ils demeurent d'accord, que chaque particulier a droit & pouuoir d'entreprendre. En vain les Souuerains tiendront par leur iuſtice & bonne conduitte leurs ſuiets en obeïſſance & leur Royaume en repos, & n'auront rien dedans ny dehors leurs Eſtats qui s'eſleue contre eux; leur vie n'en ſera pas plus aſſeurée, s'il eſt poſſible, qu'vn eſprit melancholique s'imagine que le Prince opprime la liberté publique, & qu'il entreprend & commet ce qui meriteroit d'eſtre puny, & que perſonne n'oſeroit condamner. Dieu meſme ne contente pas tous les

hommes en leur donnant ce qui leur eſt vtile, & n'y a point de Prince ſi ſage, ſi heureux, ny ſi neceſſaire à vn Eſtat, qui puiſſe accommoder tant d'intereſts, qui s'entrechoquent, ni ſatisfaire à tant d'humeurs & d'inclinations differentes, de iugemens diuers, de deſſeins contraires, de tant de perſonnes qui ſont en l'eſtendue de ſon Empire & Royaume. Donnant aux ſages & vertueux les charges, les gratifications & le rang, qu'ils meritent, il offenſe tous ceux qui ne leur reſſemblent pas, & qui leur portent enuie; chaſtiãt les meſchãs, il attire la haine de leurs ſemblables, dont le nombre ſurpaſſe touſiours celuy des gens de bien. S'il declare vne guerre, ou met vne impoſition neceſſaire pour la defenſe & conſeruation du Royaume; combien de mécontentemens

& de plaintes, non seulement des particuliers, mais des Villes & Prouinces entieres, qui sentent auec douleur & souffrent à regret vne nouuelle charge; & ne considerent pas les neceſſitez de l'Eſtat, ni les miſeres, deſquelles ils ſont deliurez par ce qu'ils contribuent? En vne ſi grande multitude de mécontens, quels rauages peut faire la malheureuſe doctrine ennemie de Dieu & des Rois, à quels excés de crimes & d'horreur elle peut reſoudre & porter des ames foibles & noires, ſi on l'auoit auparauant ignoré, on n'en peut plus douter, apres l'aſſaſſinat horrible du Roy le plus puiſſant, le plus aimé & le plus redouté de ſon ſiecle, depuis que l'on a veu Henry quatriéme, l'amour de ſon peuple, & la terreur des ennemis de la France, finir miſerablement le bon-heur de ſon

regne & sa vie par vn funeste effect de cette abominable doctrine.

Les Iesuites diront, qu'on leur impose cette derniere maxime; elle est en termes exprés, & tres-intelligibles dans leur Mariana, que cette Societé n'a iamais condamné, qu'elle n'a pas seulement approuué par vn muet & tacite consentement, mais l'a recommandé par ses Theologiens, qui en font métion honorable. Heissius ayant rapporté son texte & ses propres paroles pour les canoniser & defendre, dit en suite, *que c'est l'auis commun des Iesuites, suiuant lequel il n'y a point de peril pour les Princes, qui seroient reputez tyrans par tout vn peuple, si ce peuple suiuoit, comme Mariana le desire, le conseil des gens sçauans & graues, & si ces gens sçauans & graues estoient Iesuites.* Gretser [a] ne met

XXXVIII. Declarat. Apolog. ca. 3. Apho. 1. *Habes communem Iesuitarũ sententiam*: ac proinde principibus nihil periculi imminet, quãdo totius populi sensu pro tyrannis habentur, si populus sequatur Doctorum & grauium virorũ, quod Mariana exigit, consilium, iique Iesuitæ sint.

[a] In vespertil. hæretico. quid vero *tam Mariana quam alij Theologi* sentiant erudite explicatũ inuenies in refutatione Aphorismorum Caluinianorum.

point de distinction & difference entre l'auis de Mariana, pour ce qui touche les Souuerains, & celuy des autres Theologiens. Becan [b] celebre entre leurs Professeurs de Theologie, confond l'opinion de Mariana touchant les Rois auec celle des autres Iesuites, qui ont escrit sur la mesme matiere; & vn de leurs Prouinciaux en France Louis [c] Richeome au liure qu'il a fait pour la defense de toute la Societé, a osé auancer, non sans vn manifeste mespris du Parlement, qui auoit condamné au feu le liure de Mariana, qu'il seroit en certaine maniere à desirer, que Rauaillac eust leu Mariana, & a voulu malicieusement faire croire, que Mariana n'auoit rien escrit touchant les Princes legitimes, *sinon conforme au Concile de Constance & à la Sorbone.* Imposture, que la Sorbone a repoussée par

[b] In Aphorismis doctrinæ Caluinistarũ. Atque hęc est expressa sententia *Ioannis Mariana & aliorum Iesuitarum, qui de hac re scripserunt*

[c] En sa response apologetique à l'Anticoton.

Arrest du 8. Iuin 1610.

1. Febru. 1611. Sacra Theologiæ Parisiensis Facultas cẽsuit authorem Apologię hęc non satis considerate scripsisse, nempe quodammo-

vn acte public, & a solemnellement declaré, *que ses sentimens & ceux du Concile de Constance, lequel Mariana reiette, sont entierement contraires touchant cette matiere à ceux de Mariana.* Il est vray, que Mariana, apres auoir hardiment declaré, *qu'il n'estimera point, qu'vn homme fasse mal, qui entreprendra de tuer* vn Prince legitime, qui abuse excessiuement de son pouuoir, quand les sujets n'auroient pas le moyen de s'assembler pour le condamner; apres auoir absolument conclu, *que cela est assez prouué, par les raisons, qu'il a auparauant apportées contre vn tyran*, iniuste vsurpateur; il est vray, dis-ie, qu'il adioûte, comme s'il vouloit endormir les Ministres des Princes, charmer le monde, & subtilement pallier ce qu'il auoit declaré & pretendu prouuer sans aucune reserue, *qu'il ne met pas la chose*

do desideran-dum fuisse, ve Rapaillacus legisset Marianam.

2. Eadem Facultas declarauit Marianã nullomodo, vel cum Concilio Constan. vel cum suis conclusioni-buscõuenire. Se mẽtem suã de præfato Concilio, quod repudiatur â Mariana, propriisque decretis velle aperire.

Lib. 1. de Instit. Rege c. 6. Qui votis publicis fauens eũ perimere tẽtarit, haud quaquam iniquè feciſſe existimabo.

Quod satis argumentis cõfirmatur, quæ posteriori loco aduersus Tyrannum in hac disputatione sunt posita.

Neque enim id in cuiuſpiã priuati arbitrio ponimus ; non in multorum, niſi publica vox populi adſit, viri etuditi & graues in cõſilium adhibeantur.

dans l'arbitre ou la fantaiſie de chaque particulier, ny meſme de pluſieurs, ſi la voix publique du peuple ny eſt, qu'on prenne le conſeil de gens ſçauans & graues. Il laiſſe donc en la diſpoſition de chaque particulier d'attenter ſur vn Prince legitime, s'il y a voix publique d'vn peuple, s'il a pris conſeil de gens doctes & importans. Que dit la voix publique, ſinon vn mécontentement & mauuaiſe ſatisfaction d'vn peuple, où meſme vn bruit commun, qui eſt vne voix publique du peuple, non pas vn iugement, ny vne authorité publique, non plus que le conſeil d'hommes doctes & graues ? Il faut de neceſſité que les Ieſuites, auoüeſit que leur Mariana trouue bon, qu'vn particulier, ſans authorité publique, aſſaſſine vn Prince legitime; où bien qu'ils recognoiſſent, que lors, qu'ils eſtabliſſent

vne authorité publique pour condamner & faire mourir les Princes, ils l'entendent, comme Mariana, & que ce leur eſt aſſez pour approuuer l'entrepriſe d'vn particulier contre vn Roy legitime; qu'il y ait, non pas vne condamnation, non pas vn iugement public, où de perſonnes qui ayent authorité publique, mais ſeulement vne voix publique, où bruit commun, vn mécontentement des ſuiets, & qu'on ait pris conſeil d'hommes doctes & graues. Il ne faut pas attendre, que les Ieſuites rendent honneur à Dieu & à la verité, & qu'ils retractent ce qu'ils ont eſcrit à l'auantage de leur Mariana. Ils ſe rangent à ſon authorité & nous laiſſent à croire, que leur authorité publique, telle que leur docteur de cas de conſcience propoſe apres les autres Theologiens de ſa robe,

ſe termine à vne voix commune, à vn bruit public; & à l'auis de gens ſçauans & graues; & pour parler clairement, à la diſpoſition de leur Societé. Les bruits communs ne manqueront point à vne compagnie nombreuſe, puiſſante, eſpanduë par tout l'vniuers, qui les pourra ſemer, faire naiſtre, croiſtre & entretenir par ſes Congregations, Colleges, Confeſſions, Predications, par ſes directions & intrigues, par les negotiations, & commerces; dont elle embraſſe l'ancien & nouueau monde.

XXXIX. Et qui ſeront ces gens ſçauans & graues, qui auront authorité de diſpoſer par leur conſeil de la vie & de la mort des perſonnes ſacrées, ſinon les Ieſuites, qui pretẽdent au ſouuerain empire des lettres, prodiges & monſtres de ſçiẽces, & veritablement autheurs de monſtrueu-

ſes

ſes doctrines ; gens importans & graues, qui obſedent les cours de tous les Princes, penetrent aux cabinets, écument les ſecrets, ſe iettent és affaires d'eſtat, & veulent gouuerner & faire les Maiſtres & les Regens par tout où ils ſe trouuent ? entre leſquels il y a des freres lais, ſi on veut croire les liures qu'ils ont faict imprimer à leur loüange, qui pourroient faire leçon aux plus grands Politiques, aux Chancelliers & Conſeillers d'eſtat du Roy d'Eſpagne. Qui pourroit où qui voudroit pretendre à cette imaginaire authorité deſſus les Rois, ſinon les Ieſuites, qui la baſtiſſent & la ſouſtiennent obſtinément par tant de malheureux eſcrits, comme ſi c'eſtoit leur propre poſſeſſion, & leur inalienable domaine, & qui ſe ſont vantez par la plume d'vn de leurs Theolo-

3. Predications de Deza imprimées à Poictiers, par le ſoin de Solier Ieſuite.

giens, *que lors qu'il eſt queſtion d'affaires politiques, où de changer les Rois, ce n'eſt pas moins le propre meſtier ou deuoir des Ieſuites d'en conſulter, que de prendre garde en temps de peſte, qu'on n'ait point manque de remedes neceſſaires, de bonne theriaque & d'autres preſeruatifs* ? Ils s'eſtabliſſent eux meſmes Conſeillers & Iuges cõpetens pour ordonner des Rois ; & leur deſſein ne leur a pas mal reüſſi. Ils ont trouué de la credulité, & ont eſté recogneus par ceux, qui eſtoiẽt les ſeuls capables de les receuoir & recognoiſtre en cette qualité. Sans paſſer la mer, & ſans regarder les hiſtoires des Princes eſtrangers, les trois monſtres, qui ont entrepris ſur Henry quatriéme, Barriere, Chaſtel & Rauaillac ſe ſont adreſſez aux Ieſuites Varade, Gueret, Guignard & d'Aubigny.

Seb. Heiſſius in declaratione Apologetica. Cum de rebus politicis & mutandis regibus agitur ; de quo conſultare nõ minus Ieſuitarum proprium munus eſt, quam graſſante lue curare ne deſint amuleta neceſſaria, theriace proba, aliaque alexipharmaca.

XLII. Deſquelles cognoiſſances, quelle

conclusion pourroit-on raisonnablemẽt tirer, sinon que les autheurs de ces detestables maximes sont veritablemẽt Perturbateurs du repos public; & ennemis non seulement du Roy & de l'Estat, comme le Parlement de Paris les a nommez, mais bien de tous les Rois & Estats, & de toutes les nations du monde? Cet auguste & venerable Senat a souuent tesmoigné l'ardeur de son zele pour le seruice du Roy & de l'Estat; en s'opposant de toute sa puissance aux furieuses instructiõs, qui tuent les Rois, & ruinent les Royaumes. Ses iustes & seueres Arrests contre les liures des Iesuites Mariana, [a] Bellarmin, [b] Suarez [c] & Santarel, [d] & contre la pernicieuse Admonition, [e] & les Mysteres politiques, seront autant de marques, qui demeureront à iamais, de la cõstante & perpetuelle fidelité de cet-

Arrest du 19. Decembre 1595.

[a] Arrest du 8. Iuin 1510.
[b] 26. Nouembre 610.
[c] 26. Iuin 1614
[d] 13. Mars 1626
[e] 25. Ianu 1626
[f] Cinq Arrests de l'an 1626.

te illuſtre Compagnie, qui en auoit deſia donné vne plus importante & plus neceſſaire preuue, auſſi bien que de ſon excellente preuoyance & ſageſſe, lors qu'elle auoit éloigné du Royaume & du Roy le peril & le mal, en éloignant & banniſſant à iamais les autheurs, s'ils n'euſſent eſté rappellez par l'exceſſiue clemence d'vn grand Roy, qui n'a pû ſauuer ſa vie de la troiſiéme attaque des apprentifs & diſciples de cette aſſaſſine & parricide doctrine. La diligence & fidelité du Parlement n'a point manqué aux
XLIII. Rois, ni à l'Eſtat. Mais ſi les Magiſtrats ciuils exigent l'obeïſſance des hommes, ils n'ont pas le pouuoir de forcer vn entendement, qui ſe roidit ordinairement contre les commandemens, & ne ſe rend qu'à l'inſtruction & connoiſſance, & ne ſe ſouſmet volontiers,

qu'à vne authorité ſpirituelle. Toute l'Egliſe reuere l'authorité des Eueſques, auſquels noſtre Seigneur a confié, comme à de bons & fideles Seruiteurs, les talens de ſa ſaincte parole, pour les faire valoir. Qui les honore, honore celui qu'ils repreſentent; qui les mépriſe, mépriſe Ieſus-Chriſt, qui les a ordonnez. Ceux qui parlent ou eſcriuent contr'eux, leuent la bouche contre les cieux, qui annoncent la gloire de Dieu; & ceux qui entendent d'autre voix ſuiuent les mercenaires, qui les veulent tuer & deuorer, non pas les veritables Paſteurs, qui les veulent nourrir & ſauuer. Cet Ordre ſacré a touſiours conſerué la pureté de la ſaine doctrine, qu'il a enſeignée au monde, & a renuerſé par l'effort de ſes diuins Canons, toutes les fortifications & machines des hereſies,

& fausses opinions, qui s'éleuoient contre les dispositions & ordonnances de Dieu; a maintenu la Maiesté des Rois, & asseuré leur vie & leurs Estats, en fulminant de redoutables anathemes contre les execrables assassins & contre tous les seditieux & rebelles. Mais comme ces Anges visibles sont ordinairement attachez à leurs Spheres, comme ils resident sur les lieux, où ils veillent sur le troupeau de nostre Seigneur, & gouuernent l'Eglise de Dieu, laquelle il a acquise par son sang, & ne peuuent continuellement estre assemblez en Concile pour condamner par vn commun auis les mauuaises doctrines, qui s'éleuent de iour en iour; la France n'a point eu depuis plusieurs siecles en ça, de plus presens, ni de plus vtiles remedes contre le poison des fausses & perni-

4. 5. 6. Conc. de Tolede. Concile de Meaux, de Maience, d'Oxfort. Conc. gen. de Constan.

XLIV.

cieuſes opinions, que l'authorité de l'Eſcole & Vniuerſité de Paris, que les concluſions de ſa Faculté de Theologie. Les Rois & leurs Conſeils, les Cours de Parlement l'ont ſouuent conſultée, & tous les Ordres de France ont receu ſes reſolutions, comme des veritez Catholiques. Elle s'eſt fortement oppoſée à toutes les malices ſpirituelles, qui ont voulu broüiller la ſincerité de la Religion, & troubler la tranquillité & le bien de l'Eſtat. Elle a defendu l'Vnité & l'Hierarchie de l'Egliſe, l'authorité du S. Siege, l'honneur de l'Epiſcopat, la Maieſté de nos Rois, la dignité de leur Couronne, la ſeureté de leurs perſonnes, contre les Heretiques, contre les Ieſuites, cõtre tous ceux, qui les ont attaquées. Si quelqu'vn de ſon corps s'eſt dauanture eſcarté de la veritable doctrine, elle l'a

rappellé & corrigé. Elle a commencé par ſa maiſon à iuger & à exterminer le mal. Quand le Duc de Bourgogne apres auoir fait cruellement aſſaſſiner à Paris vn Duc d'Orleans frere vnique du Roy, eut trouué pour defendre ſon crime, vn moine nommé Iean Petit, cette ſaincte & docte Compa-
15. Decembre 1413. gnie condamna par vn auis commun de cent quarante & vn de ſes Docteurs, la propoſition heretique de Iean Petit. Et c'eſt cette concluſion-là meſme, laquelle peu de temps apres, le Concile de Conſtance canoniſa dans ſa Seſſion 15. condamnant comme heretiques ceux, qui voudroient ſouſtenir qu'il eſt permis d'entreprendre ſur quelque tyran que ce ſoit, ſans diſtinguer, comme les Ieſuites l'expliquent, s'il eſt tyran par vſurpation, ou par abus d'vne legitime

puissance. Apres l'abominable assassinat d'Henry III. la Faculté de Paris ne fut pas plustost libre, n'eut pas plustost le moïen de s'assembler, qu'elle declara publiquement, *Que tant s'en faut qu'elle eust iamais approuué cette action, qu'elle l'a tousiours euë, comme tous autres actes semblables, en grande horreur & detestation, ensemble ses autheurs complices & approbateurs.* Lors que la mesme furieuse doctrine nous eut aussi rauy nostre Henry IIII. la mesme Escole de Paris renouuella son Decret, que le Concile de Constance a mis en ses Canons, & declara expressément, *Qu'aucun suiet, vassal ny estranger ne pouuoit sous quelque pretexte que ce soit attenter sur les personnes sacrées des Rois & Princes, sans s'engager ez crimes de sedition d'impieté & d'heresie.*

1. Ianuier 1595.

4. Iuin 1610.

Seditiosum, impium & hæreticum esse, quocúque colore, à quocúque subdito vassallo aut extraneo, sacris Regum & Principum personis vim inferri.

Apres ces sainctes declarations, apres tant de censures de ceste illu-

ſtre corps contre vn grand nombre d'eſcrits & liures de Ieſuites parſemez d'erreurs contre toute police Eccleſiaſtique & ciuile, il ne ſe faut pas eſtonner, que les Ieſuites bandent toutes leurs forces & facent ioüer tous leurs artifices à la ruine d'vn fort, qui s'oppoſe ſi puiſſamment à leurs ambitieux deſſeins. Non contens d'auoir eſté reſtablis en France par l'extraordinaire bonté d'vn grand Roy, duquel pour aſſeurer la vie, la plus conſiderable des Cours ſouueraines les auoit iudicieuſement bannis du Royaume; non contens d'enſeigner contre les conditions de leur r'appel, d'auoir étouffé dedans & dehors le Royaume toutes les Vniuerſitez, où ils ſe ſont logez, ils font vne continuelle guerre à celle de Paris, la battent en ruine, au dehors par la multitude incroïa-

ble de leurs Colleges, au dedans par les cabales, & par ces ſuperbes Palais, par ceſte grande Citadelle pluſtoſt que College de Clermont; ils taſchent inceſſamment d'eſtendre leurs limites, d'enuahir les Colleges meſme de l'Vniuerſité; & pour l'opprimer tout d'vn coup, comme ils l'ont deſia engloutie toute entiere par leurs auides & inſatiables eſperances, ils veulent par vne violence inouïe forcer publiquement l'Vniuerſité a receuoir en ſes facultez les Enfans de leur inſtitution & doctrine, afin que les ayant remplies des partiſans de leurs opinions, ils regnent abſolument ſur les eſprits, & que ſans oppoſition ou contradiction de perſonne ils introduiſent & facent receuoir leurs maximes, & empeſchent le monde de voir autre lumiere, ſinon celle, qu'ils luy voudront communiquer.

C'eſt à ceux, qui ont beſoin de clarté d'entretenir la lampe : à ceux qui recognoiſſent l'vtilité & la neceſſité de l'eau, de prendre garde, & s'oppoſer à ce que l'on n'en corrompe, que l'on n'en empoiſonne pas les ſources. C'eſt au S. Siege, à Meſſieurs les Eueſques, c'eſt aux Roys, aux Princes, & aux Magiſtrats de conſeruer l'Vniuerſité de Paris, ſi l'Egliſe & l'eſtat en ont iamais receu & en peuuent tirer à l'auenir quelque ſeruice. C'eſt à tous ceux, qui abhorrent la tyrannie, de reſiſter à celle, que les Ieſuites veulent prendre ſur la creance & ſur les eſprits des hommes. En fin tous ceux, qui fõt eſtat de la Iuſtice & de la Verité, qui honorent les Rois & reuerent les ordres eſtablis de Dieu, qui aiment le bien & la tranquillité publique, & ont ſoin de leur propre vie, ont intereſt à ne laiſſer

pas opprimer vne compagnie de Theologiens & gens de lettres qui seule en France peut & ose auiourd'huy s'opposer à ceste Escole, en laquelle pour ne rien dire de ses autres dogmes, on enseigne publiquement en exposant les commãdemens de Dieu, qu'il est permis à vn particulier de tuer de son authorité priuée celuy, de la langue duquel il craindra de mauuais offices, & qu'auec l'aueu de ceux qui ont pouuoir de chastier les crimes, on peut legitimement entreprendre dessus la vie des Princes souuerains, s'ils abusent de leur authorité.

Fautes en l'Impression.

PAge 4. ligne 19. *lisez* le plaisir. Page 5. l. 3. *lis.* Chrestiens. P. 10. l. 11. *lis.* sacrée. P. 12. l. 18. *lis.* en la main. P. 15. l. 7. *lis.* ses. P. 16. l. 3. *lis.* combien. P. 21. l. penult. *lis.* iniustes *au lieu de* menteurs. P. 22. l. 9. *lis.* empestez. P. 34. *en marge lis.* 1633. P. 40. l. 15. *lis.* ses sentimens. P. 42. l. 15. *lis.* proposition. P. 46. l. 7. *lis.* le. P. 50. l. 21. *effacez* ils. P. 75. l. 21. *lis.* de gens.

SECOND AVERTISSEMENT

contre vne doctrine preiudiciable a la vie des hommes, enſeignée dans le College de Clairmont, occupé par les Ieſuites à Paris.

CE qu'on dit ordinairement des infortunes & mauuaiſes rencontres, qu'elles ne viennent iamais ſeules, peut auſſi veritablement eſtre dit des fauſſes opinions & pernicieuſes maximes. La meſme ſource, qui produit vne erreur, en pouſſe en auant pluſieurs autres. Le meſme arbre de fauſſeté, iette diuerſes branches de menſonge, & l'abondance des fruits, qui naiſſent ſur chaque branche, n'empeſche pas le vice, & n'oſte pas la I.

force du poiſon, qu'ils participent & tirent tous de leur tige. On s'égare dauantage, plus on auance, quand on s'eſt vne fois eſcarté du veritable chemin : & ceux, qui s'éloignent de la pieté, abandonnez de Dieu, qu'ils abandonnent, tournoient inceſſamment, & cheminent dans vn cercle d'erreurs, ou ils periſſent malheureuſement auec ceux qui les ſuiuent. L'acte public dreſſé dés l'an paſſé à la diligence du Recteur de l'Vniuerſité de Paris, nous auoit repreſenté deux maximes contre la vie de tous les hommes & des Rois, tellement oppoſées à la raiſon & à l'humanité, qu'il eſtoit facile à iuger, que la meſme hydre auoit encore pluſieurs autres teſtes ſemblables, & que le meſme entendement gaſté, qui les auoit produites, tireroit des meſmes deteſtables principes pluſieurs autres pareilles, & auſſi perni-

cieuſes conſequences. Le ſecond Acte dreſſé par le meſme ordre depuis vn mois en çà, met au iour & expoſe à la cenſure & condemnation des gens de bien tant de preiudiciables erreurs, qu'il y a peine à conceuoir comment on les a peu comprendre en ſi peu de pages, & ſi conformes aux autres; que ſi on n'en auoit point nómé les Autheurs, la marque d'inhumanité & de l'amour des commoditez & de la vanité du ſiecle, qu'elles portent viſiblement empreinte, feroit cognoiſtre la boutique, ou elles ſe forgent, & l'eſchole de ceux, qui eſtiment ſi peu la vie d'vn homme, qu'ils donnent permiſſion de tuer pour ſe deliurer de la crainte, & pour preuenir le danger d'vne fauſſe infamie. A la verité, ſi ces extraordinaires maximes ne choquoient l'entendement, que par leur ſeule fauſſeté: ſi

elles estoient de la nature de ces discours & doctrines des Philosophes & gens de lettres, qu'on peut ignorer & sçauoir, les croire ou les opinions contraires, sans preiudice du salut & de la vie, nous pourrions laisser persuader des mensonges, qui n'apporteroient aucũ dommage signalé. Mais ce ne sõt pas ici des questiõs de points, ou de figures, ni d'Idées Platoniques, où de formes vniuerselles, ni de priuations, & autres foibles principes, ni du mouuement ou repos de la terre, & de l'ordre & disposition des Cieux, ni d'histoires & chronologies, qu'on peut faire croire indifferemment sans crainte de receuoir ou de donner la mort. Nous pouuons dire encore dauantage; ce ne sont pas seulement des heresies, telles que l'Eglise en a veu & voit encore plusieurs veritablement mortelles aux ames, qui en

ſont miſerablement entachées, mais qui ne portent pas à maſſacrer les hommes, & à diſſiper la ſocieté ciuile. La deteſtable doctrine contre laquelle nous eſcriuons, ruine en meſme tẽps & par les meſmes coups l'Egliſe de Dieu, & les Eſtats ou Republiques des hommes, que Dieu a eſtablies. Elle deſtruit d'abord la ſimplicité & ce qui paroiſt premierement & le plus viſiblement en la Religion, l'humilité, la croix, & la condemnation des vanités du monde. Elle renuerſe & met à bas la dilection du prochain, qui eſt l'accompliſſement & la perfection de la loy, & donne en meſme temps licence à l'amour de ſoy-meſme, à l'auarice, & à la gloire & ſuperbe d'eſpandre le ſang humain, & de violer & abattre les loix, qui ſont les vrayes colomnes & les plus aſſeurez appuis des Eſtats.

II. En defendant des choſes ſi precieuſes, ſi ſainctes & ſi neceſſaires, ne craignons pas que ceux qui les eſtiment & cognoiſſent, nous accuſent d'y auoir trop apporté de vehemẽce & de chaleur; ou bien s'il y a lieu de craindre, apprehẽdons qu'on ne prẽne pour quelque eſpece de preuarication noſtre moderatiõ & retenuë, plutoſt que l'on ne nous reproche d'auoir eu trop d'ardeur & de zele en cette cauſe generale & commune à toute la ſocieté humaine, pour defendre les loix & les Autels, le ſalut & la vie des hommes. Car que pourroit-on penſer ou dire auec tant de ſeuerité, qui puiſſe ſuffiſamment exprimer la rudeſſe, & qui ne ſoit infiniment au deſſous de l'inhumanité de celuy, qui, comme s'il auoit iuré vne eternelle haine, & declaré vne guerre mortelle à tout le genre humain, ne laiſſe aucune paſſion,

qu'il ne flatte, aucune vanité, qu'il n'enfle, & aucun intereſt, qu'il ne releue & ne face valoir contre la vie des hommes & contre le Commandement de Dieu, qu'il fait ſemblant d'expliquer. Nous auons remarqué dans le diſcours precedét le mauuais traitemẽt que les Rois & Princes ſouuerains reçoiuent du Ieſuite, ſous pretexte des intereſts publics. Il permet aux particuliers pour ſe deliurer de la crainte ou du peril de la mort, de precipiter, noyer, & faire mourir celuy, qui ne leur fait aucune iniure, & ne contribue rien à leur faire tort. Il trouue bon que pour ſe deliurer d'apprehenſion, & ſe mettre en ſeureté, on preuienne celuy, duquel l'on eſt perſuadé, qu'il a deſſein de nous attaquer iniuſtement, quoy qu'il ne nous attaque point, & ne nous face point de violence. Pour fauoriſer l'auarice, il iuge qu'on n'offenſe

point la Iuſtice, en tuant vn malheureux, qui s'enfuit & emporte quelqu'vn de nos meubles, quoy qu'on n'euſt pas perdu l'eſperance de le recouurer autrement. Pour eſchauffer les reſſentimens de vengeance, que le commun appelle honneur, il donne droict de tuer en cachette celuy, qui nous voudroit deshonorer deuant des gens d'honneur par de mauuais rapports, veritables ou faux, qu'il ne pourroit pas verifier ſelon les formes de Iuſtice. Pour euiter vn ſoufflet, que l'on tue, quoy qu'on n'en craigne rien autre choſe que la honte, que l'on tue, lors qu'on l'a receu pour en reparer l'infamie; enfin pour conſeruer ſa reputation deuant le monde, que l'on accepte, que l'on pratique l'abominable duel. Et comme ſi c'eſtoit peu de perſecuter les hommes viuans, il leur porte la mort auant qu'ils ayent

commencé de ioüir de la vie, & ne se contente pas de rendre les meres homicides de ceux qu'elles portent dedans leur ventre, il procure l'aneantissement aux hommes auant mesme qu'ils soient conceus, & leur oste & dérobe par le venin de son conseil, & par des medicamens meurtriers, le lieu de leur conception & premiere origine.

Car quelle autre chose fait-il, donnant permission aux femmes mariées de prendre des breuuages pour se rendre steriles, & par apres contenter leur incontinence, si elles ont sujet de craindre de mourir en accouchant? celuy qui vole la semence est execrable & maudit, par ce qu'outre le dommage present qu'il apporte, il emporte & rauit encore l'esperance de tout le fruit à venir. Celuy qui rend la terre sterile, ne doit-il pas participer à la maledi-

III.

Page 21. du second procez verbal.

ction, qu'il luy imprime? Nous ne parlons pas icy de cette bien-heureuse sterilité, qui rend les ames plus fecondes au Ciel, ni de la saincte continence qui se pratique, soit dans l'integrité de la chair, soit dans le mariage, soit en viduité & celibat, pour attacher plus inseparablement les Chrestiens à Dieu, & commencer dés le pelerinage de ce monde, vne vie aucunement semblable à celle des Anges. Ces Anges terrestres, & hommes celestes, ces gens intelligens & habiles, qui ont pris la parole, que tous ne prennent pas, ces Eunuques volõtaires pour le Royaume des Cieux n'outragent point la nature, mais la perfectionnent, suiuent le conseil que l'Esprit de Dieu a donné, & portent incessamment en leurs corps la mortification de nostre Seigneur Iesus-Christ. La sterilité que le Iesuite procure ne vient

point de ces chaſtes mouuemens, ni de ces auertiſſemens celeſtes. Sa pratique & ſa fin monſtrent clairement ſon Autheur contraire à Dieu, & ennemy des hommes. Elle offenſe la nature, & affoiblit le corps par les poiſons & ſales medicamens, qui la produiſent. Elle viole la ſainɛteté & principale loy du mariage, elle en oſte la fin, n'y laiſſe que les ſoüillures & impuretez, & fait vn deteſtable maſſacre des hommes auant qu'ils ſoient conceus.

S'il ſuffit au Ieſuite pour permettre & preſenter ces drogues mortelles aux femmes, qu'elles ayent iuſte ſujet d'apprehender la mort en accouchant, à quel âge, à quelle ſorte & condition pourra-il refuſer le poiſon de ſterilité, qu'il aura accordé aux autres? L'hóme ne paroiſt point au iour ſans eſbranler ſa premiere maiſon, ſans la mettre en danger de IV.

ſon entiere ruine. L'enfantemẽt eſt vn petit miracle, qui donne de l'eſtonnement à tous ceux qui le conſiderent, & à celles qui le ſouffrent, des douleurs qu'elles ne peuuent exprimer; que par les violens efforts, les extraordinaires ſecouſſes de tout le corps, & par les cris qu'elles iettent à l'heure qu'elles les ſentent; douleurs ſi exceſſiues que l'Eſcriture Saincte, la parole de Dieu les propoſe en comparaiſon & exemple de ce, que l'on ſe peut imaginer de plus affreux & de plus épouuentable. Perſonne ne ſe repreſente ſi viuement ces extremités redoutables, que celles qui les doiuent ſouffrir, qui ne ſeroient pas ſages ſi apres tant d'exemples des Princeſſes & des plus riches femmes du ſiecle, que toute la ſcience, le ſoin & l'aſſiſtance des medecins, & l'affluence de toutes les commodités du monde

n'ont pas empeſché de mourir en'accouchant, elles ne redoutoient vn ſi dangereux paſſage. Elles penſent toutes, ce qu'vne dit chez vn ancien Poëte, qu'il y a plus de danger en vn ſeul enfantement, qu'à ſe trouuer & combattre en dix batailles rangées. Si vne femme delicieuſe, qui auroit encore ces apprehenſions d'autant plus fortes qu'elle s'aime d'auantage & les douceurs de la vie, conſultoit ſur ces craintes, ſeroit-il à propos de luy dire? Dame timide & delicate, prenez quelque medicament pour vous rendre ſterile, & comme par vn trait de poiſon tués autant d'hommes que vous en pourriez produire à l'auenir; eſtoufez-les auant leur conceptiõ, de peur qu'ils ne vous eſtoufent en naiſſant: reſeruez-vous aux plaiſirs & chatoüillemẽs de la chair, ioüiſſez des embraſſemens impudiques, ſeruez à vn plaiſir brutal, ayant

renoncé à la cauſe pour laquelle Dieu l'a permis, & plonges-vous dedans des ſaletés ſans ſcrupule, ſans crainte d'enfanter ou de ſouffrir de la douleur ou de mourir, & ſoyez, comme parlent les Peres, la paillarde & la concubine de voſtre mari, ou que voſtre mari ſoit voſtre adultere. Apres ce que le Ieſuite a eſcrit, pourroit-il reſpondre autrement, & pourroit-on ſouffrir qu'vn autre que le Ieſuite reſpondit de la ſorte?

V. L'ambition & l'auarice peſtes de tous les ſiecles, à deſia tellement corrompu l'eſprit de beaucoup de perſonnes, qu'elles eſtiment malediction le principal fruict, & la plus ſignalée benediction que Dieu donne au mariage, la multitude d'enfans. Ce que le Roy Prophete propoſe comme vne excellente recompenſe en ce monde de la crainte de Dieu, d'auoir en ſa maiſon vne femme fe-

conde, comme vne vigne abondante, & de voir ſes enfans comme des oliuiers nouueaux à l'entour de ſa table, leur eſt comme vne horrible image de la mort. Pluſieurs mariés ſe ſeparent & ſouffrent les tourmens d'vne infame concupiſcence qu'ils ne voudroient pas eſtouffer par la crainte de Dieu, & ſont coutinuellement brûlés, de peur de voir croiſtre le nombre de leurs enfans, qu'ils ne pourroient pas laiſſer aſſés riches ſelon leur vanité. Quelle ſatisfaction ces ames baſſes receuroient elles, s'il ne falloit autre choſe pour contenter enſemble leur vilaine auarice & leur ſale lubricité, ſinon qu'vne femme ſe rende ſterile, de peur qu'elle ne meure en accouchant? La ſuitte du mauuais conſeil s'eſtendroit plus au loin, & ſi l'honneſte femme ſe cauſoit la ſterilité pour euiter la mort, la deshonneſte prédroit auſſi

le meſme expedient pour euiter non ſeulement la mort, qui ne fait pas moins d'horreur aux meſchantes, qu'aux vertueuſes, mais encore la hõte que le Ieſuite eſtime & iuge ordinairement eſtre plus inſuportable que la mort. Si le Ieſuite auoit l'eſprit du Chriſtianiſme, comme il ſe laiſſe trõper à celuy du ſerpẽt ennemi de la femme, il auertiroit la femme mariée qui craindroit le dãger de l'enfantemẽt, ou de garder la cõtinence auec approbation de ſon mari, ou qu'elle ſouſmette & abandonne ſa vie à la meſme prouidence, qui l'a miſe au monde par les douleurs & le peril d'vne autre femme. Il la feroit ſouuenir, que la femme fut la premiere qui pecha contre Dieu, qu'elle tenta ſon mari, & l'attira dans la participation de ſa faute, cõme elle auoit conſenti à la rebellion du malheureux ſerpent. Qu'elle doit ſubir auec

vne

vne religieuſe crainte & confiance en la bonté & miſericorde de Dieu, la penitẽce qu'il luy a impoſée pour ſon ſalut, d'enfanter auec peine & douleur; & cependant ioüir des eſperances & conſolations que la parole de Dieu donne aux femmes és eſcrits des Apoſtres, qu'elles ſeront ſauuées par la generation des enfans. 1. Tim. 2.

Ce n'eſt pas aſſez au Ieſuite d'auoir oſté tant de terres aux hommes, comme ſi quelque maligne influence les auoit rendues ſteriles à iamais, où ſi l'Ocean les auoit inondées, où ſi quelque tremblement & ouuerture de terre les auoit englouties. Il arrache meſme la ſemence des ſeillons, où deſia elle eſtoit enfermée, pour la perdre auec ce qu'elle peut produire: & ſous pretexte de maladie, où d'euiter la honte, il enſeigne aux femmes à tuer les hommes VI.

qui ſont dedans leurs entrailles, aux meres à tuer leurs enfans auant qu'elles les ayent mis au monde. Car qu'enſeigne-il autre choſe, quand apres auoir declaré, qu'vne femme, qui craint le danger de ſa vie, peut faire déchirer ou eſtoufer ce qu'elle a conceu, directement, s'il n'eſt pas animé, indirectement, s'il a vne ame; comme ſi les femmes ou meſme les plus ſçauans Medecins pouuoient ſçauoir preciſément le moment & le temps auquel le fruit qui eſt dans le ventre d'vne femme deuient animé, ne l'ayant pas eſté iuſques à cet inſtant; il prononce definitiuement, qu'vne honneſte fille, qui a eſté forcée & violée peut faire auorter ſon fruit, s'il n'eſt pas encore animé. C'eſt vne impieté qui fait horreur aux viuans, que de foüiller ou briſer les ſepulcres, d'en arracher les os, d'en oſter les cendres

Pag. 13 & 14. du 2. procés verbal

pag. 14

pour les dissiper & ietter au vent. Est-ce vn crime moins horrible d'armer les mains d'vne mere pour ouurir & briser, non pas les pierres d'vn sepulcre, mais ses propres entrailles, pour en tirer auec violence, comme d'vn Temple sainct, d'vn asyle inuiolable, non pas des ossemens & cendres insensibles, mais le plus precieux & le plus cher depost de la nature, vn sang, vne chair animée ou qui s'anime desia, pleine de chaleur viuifiante, vne ame, qui forme son domicile, vne vie qui commence, vn homme fait, ou qui se fait, qui ne demande encore rien aux hommes, sinon qu'on le laisse en repos dedans le lieu sacré de sa conception. Nous auons en execration la memoire d'Herode pour le meurtre des enfans innocens, & detestons dauantage son inhumanité, que celle des Alexandres, Cesars,

Tamerlans, & autres eſclaues d'vne ſanglante ambition, qui ont depeuplé le monde, pour tâcher à s'en rendre les maiſtres. N'eſt-ce pas vne cruauté plus grande que celle d'Herode, de n'attédre pas que les hommes ſoient nais, pour les tuer; & la plus rude & plus inhumaine barbarie, la haine la plus enragée peut-elle aller plus auant, que d'arracher les enfans du ventre de leurs meres, & les tuer auant leur naiſſance. Le ſuite eſt encore plus cruel & plus denaturé, qui arme la main des meres contre ce qu'elles ont conceu, pour commettre vne violence, que la pudeur ne peut ſouffrir, & que la nature abhorre, pour dechirer leurs entrailles, & les rendre homicides & meurtrieres des enfans qui ſe forment en elles & d'elles-meſmes. Que l'eſchole des Medecins Payens eſt bien plus humaine, & s'accorde

mieux auec le Christianisme que celle des Iesuites ! Ils iuroient solemnellement de ne donner iamais aux femmes des medicamens pour corrompre leur fruit, & iugeoiét saine-mét, que ce seroit vn horrible crime d'employer contre la vie des hómes l'art & la profession de la conseruer, & pour empescher de naistre, se seruir de la science, qui tâche de s'opposer à la mort. Le poison qu'vn Medecin Payen refuse, & appelle ses Dieux presidés de son Art & tesmoins de sa conscience, qu'il ne le donnera iamais: vn Theologien le presente, vn homme qui s'appelle Iesuite, & qui se mesle d'expliquer aux Chrestiens les Commandemens du vray Dieu. Qu'il ait toutesfois honte d'apprendre non des Medecins Payens, mais d'vn Autheur, qui s'est fait remarquer entre les Payens par de sales pensées & des vers impudiques, que

c'eſt faire iniure à la nature, que c'eſt perdre vn hõme, que de perdre volõtairemẽt ce qui ſe doit incontinent chãger en hõme. Ce que ſi vn Poëte Payen dit veritablement & auec iuſte raiſon à des hommes ou monſtres de molleſſe, qui tirent de leur ſaleté vn ſterile & abominable plaiſir: quelles paroles peut-on trouuer capables d'exprimer l'impieté & l'outrage qui ſe fait à la nature par vne femme, qui s'efforce de faire perir & pouſſer hors de ſes entrailles la matiere, que la Prouidence y a miſe, comme en vn moûle ſacré, pour y former vn homme, le plus excellent de ſes ouurages viſibles? La loy de Moyſe ſeparoit des hommes, & declaroit immonde, celui, qui ne pouuoit retenir ſa ſemence, comme s'il euſt eſté ſoüillé de quelque meurtre. Dieu frappa & punit de mort en la fleur de ſon âge l'vn des fils de Iuda,

qui perdoit volontairement ce qu'il deuoit employer pour ſuſciter des enfans à ſon frere. Selon ces loix & cet exemple de la ſeuerité des iugemens de Dieu, quelle punition ne doiuent pas craindre ceux, qui veulent violemment tirer du ventre d'vne femme, ou perſuader vne femme qu'elle tire elle-meſme par vne infame & cruelle violence hors de ſon corps, vn homme, qui s'y forme de ſon propre ſang, ou qui y eſt déja formé.

Le Ieſuite dira, qu'il ne permet VII.
cet excés, ſinon à condition que le fruit ne ſoit pas animé; il deuoit donc en meſme temps enſeigner preciſément aux filles le moment, auquel ce qu'elles ont conceu deuient animé, & preſcrire le temps pendant lequel il deſcharge leur conſcience, lors qu'il leur fait commettre vn ſale & deteſtable crime.

S'il les renuoye à faire des consultations de sçauans Medecins, il force leur pudeur, il tombe dans l'inconuenient & dans l'infamie, pour laquelle étoufer, il leur permet d'étoufer la vie qui s'allume de leur vie. Mais ni les Medecins, ni le Iesuite ne peuuent enseigner aux femmes ce secret; celui qui forme les os en vn lieu caché, est le seul, qui voit clairement l'imparfait, qu'il parfait dans le sein d'vne femme, la substance qu'il crée dans le fonds de cette terre animée, & qui cognoit le premier instant de la vie, laquelle il escrit dans son liure. C'est vne impieté de troubler ou empescher son ouurage & l'arracher, soit qu'il se perfectionne, soit qu'il soit entierement acheué, de l'ouuroir qu'il luy a destiné, & dans lequel il l'a déja estendu & placé.

VIII. De plus, la raison que le Iesuite

apporte pour permettre ce honteux effort contre la nature, ne s'eſtend pas ſeulement à prouuer ce qu'il a propoſé, mais oſte la difference de ce qui eſt, ou n'eſt pas animé. Il touche la conſideration de l'honneur, & dit expreſſément qu'elle eſt plus chere, que celle de la vie, pour la conſeruation de laquelle il venoit d'enſeigner, qu'au moins indirectement, vne femme pouuoit tâcher de ſe faire auorter d'vn enfant animé. Il s'eſt efforcé de prouuer, qu'vn homme d'honneur pouuoit en ſeureté de conſcience, tuer celui qui fuiroit, apres luy auoir donné vn ſouflet ou bien vn coup de baſton, pourueu que ce religieux homicide euſt ſeulement deſſein de reparer ſon honneur. S'il permet à la femme pour garantir ſa vie, de tuer ſon enfant: à ſon homme d'honneur de tuer ſans ſcrupule pour ſauuer ſon

Page 14. du procés verbal

Page 8 &9. du procés verbal

honneur: ne permettra-il pas à ſa fille d'honneur de tuer ſon enfant, ſoit animé ou non, ſoit dedans, ſoit dehors ſes entrailles, pour garder cet image d'honneur, qu'il iuge deuoir eſtre preferé à la vie? D'abominables raiſonnemés ne peuuent ſuiure que pareilles ou plus eſtranges abominatiõs. On pourroit dire, que l'inconuenient ne ſeroit pas fort general, puis que le Ieſuite ne donne pas permiſſion de faire cette ſale & infame violence, ſinon à vne honneſte fille, qui auroit eſté corrompuë contre ſon gré, par force. Accordons, ſi l'on veut, que cet accidẽt eſt auſſi rare, comme il eſt ordinaire aux plus impudiques meſmes, de ſe plaindre, pour couurir leur honteuſe faute, qu'elles ont eſté contraintes & forcées. La rareté n'excuſeroit pas le crime & le rendroit plus remarquable: Et ſi le raiſonnement du Ie-

ſuite auoit lieu, les impudiques, pour la pluſpart, ne ſeroient pas moins authoriſées à commettre ce crime, parce qu'elles n'ont pas moins d'intereſt de conſeruer les apparences, & ſouuent ont d'autant plus de ſoin d'euiter l'infamie, qu'elles cognoiſſent l'auoir iuſtement meritée. La faute paroit telle qu'elle eſt, apres qu'elle eſt commiſe; & ceux qui y ont conſenti, ſont touſiours plus capables, que les innocens, de ſe reſoudre à commettre vn nouueau crime, pour effacer & euiter l'ignominie du premier. Ie ne m'arreſte pas ici à examiner, quelle eſt l'honneſte fille, de laquelle le Ieſuite parle; s'il prend l'honneſteté des mœurs, ou bien de la condition & fortune; s'il permet à vne fille de maiſon, ce qu'il ne voudroit pas accorder à la fille d'vn Artiſan & d'vn Païſan; iuge de penſées iniques, accommo-

dant la religion, & la faisant seruir aux richesses trompeuses, & ordonnant pour le gouuernement des ames vne difference, que la saincte Escriture & que l'Eglise ne reconnoissent point.

IX. Entendons vn témoignage du sentiment de toute l'Eglise, escrit par vn de ses plus celebres Aduocats en cette belle Profession & Apologie des Chrestiens contre les impostures des Payens. On faisoit abhorrer le Christianisme aux nations de la terre en leur donnant à entendre que les Chrestiens tuoient & mangeoient des enfans dedans leurs assemblées. Tertullien, apres auoir veritablement rejetté ce blâme sur ceux qui l'auoient faussement proposé contre les Chrestiens, apres auoir reproché aux Gentils leurs Dieux, qui se plaisoient au sang humain, leurs sacrifices d'hommes, l'ex-

position & meurtre de leurs enfans, adjoûte pour les Chreſtiens. Puis que l'homicide nous a eſté defendu pour touſiours, il ne nous eſt pas permis d'empeſcher ou diſſoudre, ce qui eſt enfermé & conceu dans le ventre d'vne femme, lors que le ſang commence encore à ſe changer en homme. C'eſt haſter & precipiter vn meurtre, que d'empeſcher de naiſtre: & n'y a pas de difference ſi l'on rauit l'ame apres la naiſſance, ou ſi on la renuerſe lors qu'elle naiſt & commence. Celui qui doit eſtre homme, eſt homme, & le fruit eſt déja tout dans la ſemence. Les ſiecles qui ſe changent inceſſamment n'ont point apporté de changement à la parole de Dieu. Ieſus-Chriſt eſtoit hier, & eſt auiourd'huy & touſiours, & ſa doctrine ne ſe renuerſe pas ſelon les mouuemens des Cieux, qui vieilliſſent & doiuent perir, où la

parole de Dieu doit eternellement durer. Toutesfois s'il'on veut croire le Iesuite, le Commandement de Dieu n'est pas le mesme qu'il estoit au commencement du Christianisme: la gloire de Dieu est éuanoüie; & cette religieuse innocence que Tertullien & les autres Chrestiens vantent & oppofent aux calomnies & à l'inhumanité des Payens, s'est changée en licéce & barbarie Payenne, puis que le Iesuite expliquant le Cómandement de Dieu, qui defend l'homicide, permet expressément ce que Tertullien au nom de toute l'Eglise dit n'estre pas permis aux Chrestiens, & leur estre defendu par le mesme precepte qui defend l'homicide, & ce que toute l'Eglise chastie par ses Canons cóme homicide.

X. Quoy donc? faut-il abandonner sans conseil & sans consolation vne fille de qualité, qui aura souffert

malgré elle, & n'aura peu euiter l'iniurieuſe violence d'vn brutal impudique? Si les impies, ſi les ennemis des hommes & de Dieu luy propoſent l'expedient approuué par le Ieſuite; vn homme de bien au contraire lui repreſentera, que le vray deshonneur ne vient, que d'vne veritable faute: que c'eſt l'ame & la volonté qui peche, non pas le corps; qu'il ne faut auoir honte que du crime, lequel ſi la conſcience ne nous reproche point, elle ne doit pas ſe troubler, pour l'ombre de l'infamie, qu'elle ſçait n'auoir point meritée: que s'il eſt faſcheux d'eſtre expoſé aux ſoupçons & mediſances, ſans en auoir donné ſuiet, il ſe faut conſoler du témoignage de ſon ame, & ioüir de la cognoiſſance de ſon innocence; au reſte porter patiemment ſa fortune, & ployer ſon eſprit à endurer modeſtement les di-

uers accidens, auſquels la vie eſt expoſée. Vn Chreſtien fera entendre qu'il n'arriue rien à perſonne ſans la diſpoſition de la Prouidence de Dieu, qu'il faut adorer par vne humble & reſpectueuſe reſignation à ce qu'elle a permis, ſubir la charge qu'elle nous impoſe, & l'eſtat auquel elle nous reduit, ſans nous oppoſer par vne rebelle impatience à ſes ſacrez deſſeins, eſquels nous ne pouuons penetrer. Que toutes choſes, meſme les plus faſcheuſes, ſeruent à l'auantage de ceux qui l'aiment: & que de ce qui nous paroiſt plus triſte que la mort, il tire noſtre bien, & touſiours infailliblement celui de ſes eleus, & ſa gloire. Que ſi l'on veut monſtrer les biens & commoditez que Dieu a données au monde par de ſemblables voyes, ſans recourir aux Poëtes, qui ont propoſé leur Hercule, comme l'exemple

d'vne

d'vne vertu consommée. Sans nous arrester aux histoires Grecques & Latines, où nous verrions les deux Villes, qu'on pourroit appeller les deux yeux de la terre; Athenes mere des Sciences & de la sageſſe humaine; Rome, le chef & l'ornement de l'Vniuers, qui ont esté basties par des bastards, sans chercher en Castille les Henris, en Angleterre les Guillaumes conquerans, la France seroit elle entierement hors de la seruitude des Anglois, si elle euſt perdu vn Comte de Dunois dans le ventre de sa mere; ou plutoſt seroit-elle pas auec toute l'Europe depuis huit ou neuf siecles sous l'impie & barbare domination des Sarrasins Mahometans; si Alpaide euſt trouué vn Conseiller Iesuite, & si pour couurir son honneur, elle euſt étouſé dans ses entrailles l'illustre & renommé Charles Martel.

XI. Ceux qui coupent les racines de l'arbre, n'en eſpargnét pas les fruits. Ceux qui rendent infructueux le vétre des femmes mariées, qui arrachent des entrailles des filles ce qui y eſtoit déja conceu, les enfans qui s'y forment, ne ſeront pas plus fauorables aux hommes apres leur naiſſance. Celui qui les haït dés le cómencement, és premieres diſpoſitions, mouuemens, & momens de leur vie, ne ceſſe de les perſecuter; & ſe ſert de toutes occaſions & armes pour les faire perir. Il eſt impoſſible de ſeruir Dieu & Mammone, d'admirer les richeſſes & garder l'humanité, l'innocence & les ſentimens du Chriſtianiſme. L'auarice eſt veritablement racine de tous maux, & fait des Apoſtats meſme des Apoſtres, comme elle a fait d'vn homme, qui deuoit eſtre Interprete de la loy de Dieu, vn Autheur d'aſſaſſinats & de

meurtres. Car s'il n'eſtoit eſbloüi du faux éclat, & ſeduit par l'eſtime demeſurée qu'il fait de l'inique Mammone, comment prefereroit-il les richeſſes à la vie & à l'ame d'vn Chreſtien? La Iuſtice de Ieſus-Chriſt porte, qu'on baille meſme la tunique à celui qui nous oſte la robbe: celle du Ieſuite, qu'on tue vn homme qui s'enfuit emportant quelque choſe du noſtre, quand meſme nous ſerions en doute, ſi nous le pourrions recouurer par vne voye plus douce. Ieſus-Chriſt veut que les ſiens quittent meſme le neceſſaire, le veſtemẽt qui couure la nudité, pluſtoſt que de reſiſter au meſchant & à la violence. Le Ieſuite approuue que pour vn meuble de quelque conſideration, on face violence, on mette fin à vne vie, en comparaiſon de laquelle tous les threſors du monde ne ſont pas de conſideration, approuue que l'on

Page 6. du procés verbal

tue pour toutes choſes, puis qu'il n'y a choſe au monde qui ne ſoit de quelque conſideration ſelon l'eſtime ou beſoin de celui qui la poſſede. Vn chetif inſtrument, vne aiguille, vne cheuille, vn clou eſt neceſſaire à l'Artiſan. La vanité, le luxe, les delices auſſi bien que l'indigence, mettent les choſes les plus viles en conſideration. Il y aura des femmes qui aimeront plus cherement leurs perles, leurs ſinges, & leurs petits chiens, que leurs maris & leurs enfans; des hommes efeminez, qui priſeront plus vn habit, vn bracelet, vne fleur, que leur maiſon & leur patrie. Ionas deſiroit la mort quand il eut perdu ſon ombrage, il regrettoit infiniment la perte d'vne courge, & portoit enuie à la penitence, & à la conſeruation de tous les habitans de Niniue; figure, en ce regard & en l'iniquité

de ſon iugement, de celle du Ieſuite, qui pour vn pauure meuble ne trouue pas horrible, ne craint pas de iuſtifier le maſſacre d'vn homme. Encore que les loix ciuiles ſoient ſeueres, comme le bien public le demande, pour la punition des voleurs; les Iuges ſouuerains moderent la rigueur des Ordonnances & des Loix par l'equité naturelle, & cõſiderent auec beaucoup de ſoin les mœurs & conditiõs, l'âge & la vie, les cõmoditez ou la pauureté du coulpable, & ne condamneront iamais à mort celui, qui a dérobé pour ſon ame, comme l'Eſcriture parle, qui a pris fort peu de choſe auec crainte, & ſeulemẽt pour ſoulager ſa neceſſité preſente. Le Ieſuite dõne à vn particulier intereſſé la ſouueraine puiſſance de la vie & de la mort d'vn autre homme, voire de pluſieurs au-

tres hommes, & lui laissant l'estimation de son bien, que chacun prise selon sa fantaisie, & ordinairement plus que celui d'autruy, & dauantage encore, lors qu'on craint de le perdre, il permet à vn homme offensé, sur l'instant mesme qu'il reçoit l'offense, sans prendre autre conseil, sans deliberer dauantage, comme s'il estoit question de defendre sa vie contre vne violence pressante & contre vne attaque presente, de laquelle on ne peust autremẽt se sauuer, de tuer vn pauure miserable, d'en tuer mille, car la raison du Iesuite ne limite point le nombre, sans discerner si c'est malice, si c'est gaillardise & ieunesse, si vne extréme pauureté qui ait porté le larron à commettre son iniustice.

XII. Mais ne semble-il pas que le sens commun & la raison mesme dit en

cette occasion à vn homme. Ce que vous craignez de perdre est de peu de valeur; ce que vous voulez perdre est d'vn prix inestimable; vous pouuez recouurer l'vn, vous estes asseuré que vous ne reparerez iamais l'autre. Vous pouuez retirer vostre meuble, non pas rendre la vie, que vous aurez ostée. Quand il n'y auroit point de Iustice ou de police, le changement de vie, de condition & de resolution de celui, qui vous vole, vous pourra satisfaire & rendre de plus vtiles seruices, qu'il ne vous aura causé de dommage. Vous ne lui pouuez remettre ni à sa famille la vie, dont vous l'aurez priué. Il a peut-estre beaucoup moins pris, que vous ne lui auriez presenté, si vn peu de honte indiscrete ne l'auoit empesché de vous demander. Ayez plutost compassion de sa misere, & vous reprenez vous mesme, qui ne lui auez

pas donné assés bonne opinion de vostre charité. Regardez celui qui vous auoit donné le bien, & qui vous l'oste par la main du larron, sans rien contribuer à sa malice. Il vous reparera cette perte, si pour l'amour de lui, vous la supportez doucement, plustost que de commettre vn homicide. Pensez, que c'est impieté, de massacrer vostre frere, pour lui rauir d'entre les mains vn peu de bien, que vostre pere commun vous auoit donné en depost, pour en soulager l'indigence de vostre frere, comme pour vostre vsage. Et souuenez-vous, que ce n'est pas la nature, mais seulement l'institution des hommes & des loix, qui vous rend maistre & seigneur des terres & biens, plustost, que celui, que vous voulez assassiner. Si la crainte de Dieu, si la consideration de l'humanité ne vous arreste point, crai-

gnez au moins les loix ciuiles, qui defendent plus seuerement le meurtre que le larcin. Vous cómettez vn crime plus punissable, que celui du larron. Il offense vn particulier, & vous tout vn Royaume. Il emporte vostre meuble, vous rauissez au Prince & à la Republique vn homme, auquel on ne peut iustement cóparer aucune autre possession. Vous ne pouuez reparer le dómage, que vous apportez à l'Estat, qui perdroit mesmemét en perdát vostre vie pour expier vostre crime: & toutesfois vous lui donnez l'exemple de vous punir. Si vous homme priué osez tuer celui, qui vous dérobe; quelle seuerité l'Estat n'exercera-il pas contre l'assassin, qui lui oste vn de ses sujets? Que si vous mespriſez, si vous aboliſſez les loix, vous n'auez plus de sujet de vous plaindre. Il n'y a plus de larron ni de maistre du bien. L'es-

tranger & le pauure n'ont pas moins de droit, que vous, en ce que vous poſſedez. Le voleur n'eſt pas moins legitime ſeigneur de ce qu'il tient, que vous l'auez eſté. Quel ſeroit au contraire le diſcours du Ieſuite? Tue, ſi tu veux, encore que ce mal-heureux n'emporte que de ton ſuperflu, bien qu'il n'y ait aucune proportion entre le meuble qu'il dérobe, & la vie que tu lui rauiras; quoy que tu ſçache ou que tu ignore, ſi tu tueras ton voiſin ou ton proche parent. Tue, encore que l'humanité & les loix le defendent, quoy que ſelon la Iuſtice tu en doiue eſtre puni de mort, encore que tu ſois en doute, ſi tu pourrois autrement retirer ton bien. Tue meſme, s'il te plaiſt, quand tu ſerois aſſeuré de le recouurer autremét, [a] puis que tu as droit, pendant que tu vois le voleur en ta preſence de retirer ton bien.

a. Quia quiſque iuſhabet defendédi ſuam poſſeſſionem ciuilem, quam retinet, quandiu habet furé in conſpectu, Pag. 7. du pr. verbal.

Ceux qui pourront approuuer l'impieté de cet auis, ne trouueront pas estrange la permission que le Iesuite donne de tuer, & preuenir celui, que l'on croiroit estre disposé à nous attaquer, quoy qu'en effet il ne nous attaque pas. Les natures lasches & foibles, les criminels & coulpables prennent aisément l'espouuante, se persuadent plus facilement ce qu'ils craignent, & les meschans, qui iugent des intentions & des dessеins d'autruy, suiuant leurs propres consciences, & merites, s'imaginent ordinairement qu'on les doit traiter selon leurs crimes, & executer contr'eux ce qu'ils ne feroient pas difficulté d'entreprendre sur les autres. Adiouſtez à ces dispositions le conseil de nostre conscientieux Iesuite: la crainte des iugemens de Dieu ne leur laissera plus de scrupule, ils ne feront plus conscience de tuer vn XIII. page 4 & 5. du procés verbal

ennemi pour se mettre en toute seureté, ou plustost mettre leur esprit en repos & hors de toute crainte. Mais il ne permet pas de tuer, sinon celui que l'on sçait preparé pour attaquer, bien qu'il n'attaque pas encore. D'où pourra-t'on auoir cette science cruelle, qui doit porter la mort aux hommes? Par ce que nous les auons griefuement offensez? Il les faut satisfaire en reparant l'iniure que nous leur auons faite, non pas la renouueller & rendre extréme par vn assassinat. S'ils sont nos ennemis, les inimitiez ne sont pas immortelles, & n'ont pas tousiours des suittes mortelles. Il y en a plusieurs qui les exercent auec moderation, plusieurs qui les ont terminées par le bonheur d'vne ferme & constante amitié. On nous a rapporté leur mauuaise intention. Mais l'on a veu tant d'innocens accablez, tant de bon-

nes intelligences & d'amitiez ruinées, de familles & de grandes maisons entierement perdües par les funeſtes effets de la calomnie. Peut-eſtre que l'homme meſme nous aura menacez. Ce ſont des marques d'impatience & de colere, non pas des preuues de deliberation, que noſtre ennemi cacheroit, & ne nous tiendroit pas auertis pour lui reſiſter, s'il auoit vn deſſein criminel. Quand il auroit eu quelque mauuaiſe intention, la volonté des hommes ſe change à tous momens: les ſecondes penſées corrigent les premieres, & celui qui nous maudiſſoit peu de temps auparauant, nous benit maintenant, & eſt preſt à nous rendre ſeruice. Mais l'homme que nous craignons a des armes, & peut nous attaquer, & ſemble qu'il y eſt preparé, & entierement reſolu. Il peut auſſi ne nous attaquer

pas. Vn autre dessein, la coustume, quelqu'autre occasion, que nous ignorons, lui a fait prendre les armes. Plusieurs mestiers arment leurs artisans de diuers instrumens qui peuuent estre employez à oster la vie. Tous les soldats, toute la Noblesse, des peuples & nations entieres tiennent touſiours les armes. Les dessеins des hommes estans si difficiles à penetrer, leurs intentions si muables, les apparences si trompeuses, & les deffiances si communes & ordinaires, n'est-ce pas vne extréme iniustice de conseiller sur vn soupçon, que l'on commette vn homicide, & que pour se deliurer d'inquietude, on massacre vn homme, qui ne nous porte aucun dommage? Combien d'assassinats cette meurtriere doctrine peut-elle produire, à combien d'innocens peut-elle estre pernicieuse & funeste? Et

ſi elle auoit gagné autant, de creance deſſus les hommes, comme elle eſt inhumaine, ne changeroit-elle pas toute ſocieté ciuile, en vne fureur & brutalité pareille à celle de ces bandoliers enragez, qui ſont touſiours reſolus de tuer, ou de mourir à la rencontre d'vn bandolier leur ennemi? Peut-eſtre le Ieſuite dira, qu'encore qu'il ait indifferemment permis de preuenir & de tuer vn hõme, qui nous voudroit iniuſtement attaquer, il ne pretend parler que de celui-là ſeulement, qui auroit deſſein de nous oſter la vie. Ie ne veux pas icy conteſter ni accuſer ſes paroles d'ambiguité, ni dire qu'il s'explique aſſés par apres, quand pour preuenir vn ſoufflet, il donne licence de faire mourir vn homme. I'auoüe que la vie eſtant extrémement chere & ne ſe pouuant reparer apres qu'on l'a perduë, il eſt faſcheux de demeurer long-tẽps en crainte & hazard de

a perdre ; mais plus elle eſt precieuſe, & ſa perte eſt irreparable, moins eſt-il raiſonnnable de l'oſter à vn autre, auquel nous ne la pouuós rendre; & quelque chere & cóſiderable qu'elle ſoit, il ne faut pas violer la Iuſtice, ni perdre l'innocence, afin de la conſeruer. Celui-là ne merite pas de viure, qui eſtime plus ſa vie que ſon ame, & qui aime mieux, ſuiuant l'inſtruction du Ieſuite, tuer iniuſtement, que de mourir ſans crime.

XIV. L'homme de bien ne tuera pas ſur vn ſoupçon, ſur vne deffiance, celui qui ne l'attaque point, & ne connoiſtra point auſſi cette neceſſité, à laquelle le Ieſuite donne droit, pour mettre ſa vie en ſeureté, de ietter en vn precipice & faire mourir vn innocent. Il ſouffrira pluſtoſt la mort dans les eaux, dedans les precipices, dedans les ruës eſtroites, que de precipiter, que d'étoufer vn homme,

Page 11. du procés verbal

qui

qui ne l'attaque, qui ne l'offense point, que de tuer vn innocent, afin de se sauuer par sa mort. Nous ne parlons pas en ce lieu des mouuemens du corps, que la crainte & le sentiment naturel, que la violence de ceux qui nous poursuiuent, ou la rencontre, & ce que l'on appelle hazard expriment & causent en de semblables perils, sans consultation, sans deliberation ou volonté, comme si vn homme poussé violemment, ou tombant en pousse vn autre sans le vouloir pousser; & demeure en la place de celui qu'il a precipité. Comme ces actions sont forcées, fortuites, & sans election, elles sont en l'indifference, & ne meritent ni blâme ni loüange. Le Iesuite a parlé d'vne neceſſité, qui n'exclud point la liberté d'agir, & d'vn danger pluſtoſt que d'vne neceſſité, & permet pour ſe deliurer

d'vn peril euident, qu'on face le mal à vn autre, & qu'on donne la mort afin de l'euiter. Il taſche de perſuader le crime, & le rendre plus doux, par le nom de neceſſité, comme ſi l'on deuoit cognoiſtre autre neceſſité, que celle d'obſeruer la Iuſtice, & d'obeïr à Dieu: comme s'il eſtoit neceſſaire de viure par vn crime, & de faire mourir vn innocent, afin de ne mourir pas. Mais le Ieſuite raiſonne, & dit. Le chemin, le pont, le lieu du precipice eſtãt commun, i'ai droit d'y demeurer & de combatre & d'abatre & precipiter celui qui me reſiſte; comme ſi en de ſemblables perils le Ieſuite ordonnoit, qu'on eſpargnaſt le ſeigneur du chemin, du riuage & du precipice, pluſtoſt qu'vn eſtrãger, & qu'on mouruſt pluſtoſt, que de faire perir le proprietaire du lieu. Mais ſi les choſes ſont communes, pour-

quoi, depuis que ie ſuis ebranlé, & tout preſt à tomber, oſterai-ie mon égal de la place qu'il occupe, & où il a meſme droit que moi, & en a dauantage, puis qu'il l'occupe? Pourquoy par ſon peril & par ſa mort ſauuerai-ie ma vie? Pourquoy ne ſubirai-ie pas plutoſt le peril, auquel ie me trouue expoſé, que de mettre vn autre en ma place, & d'occuper la ſienne? Il faut combatre, dit le Ieſuite, & terminer l'affaire par la force & les armes. Si les lions & les tygres parloient, ils tiendroient le meſme langage, & diroient, qu'il faut decider leurs differens par la violence ennemie de toute raiſon, de iuſtice & de droit. S'il faut en ces extremitez renoncer à la raiſon, & auoir recours à la force, comment noſtre Docteur ne trouue-t'il pas bon, que celui qui ſe noye, oſte à ſon compagnon l'ais, qui leur reſte

Page 12. du procés verbal

du naufrage? pourquoy ne reduit-il pas l'affaire à la violence, & ne permet il pas au plus fort de se sauuer, en faisant perir l'autre, en lui ostant la piece de bois, que cette derniere neceſſité rendroit commune, ſi elle ne l'eſtoit auparauant? Le peril eſt égal dans la mer & ſur la terre, les choſes ſont communes, il y a meſme raiſon d'vn & d'autre coſté. Que le Ieſuite s'accorde auec ſoi-meſme, & qu'il ordonne la violence en mer cõme ſur terre, ou qu'il reconnoiſſe la raiſon, qui ſe preſente à luy, quoy qu'il l'abhorre & la fuïe. Qu'il auoüe, qu'on peut decider par iuſtice, par modeſtie, par patience & ſageſſe, ce qu'il reduit à vn combat deſeſperé, où le meilleur, le plus ſage, le plus vertueux, & le plus vtile au monde, ſera ſouuent étoufé par le plus vitieux & le plus dommageable: & qu'il confeſſe, que c'eſt l'action d'vn

homme iniuſte & meſchant, pour ſe guarantir du precipice, de precipiter & de tuer vn homme, qui ne nous offenſe point.

Que s'il conteſte encore, & s'il approuue, qu'on deuienne homicide de peur d'eſtre tué, comment pourra-t'il dés-approuuer & ne condamner pas ceux qui ſe pariurent, & portent faux témoignage, qui ruinent par calomnie la fortune, la reputation, ou la vie d'vn innocent, qui commettent des adulteres, de peur d'eſtre tuez? L'homicide eſt-il pluſtoſt permis pour guarantir ſa vie, que le menſonge, ou l'adultere? Enfin s'il demeure opiniâtre ſur ſes cruels principes, comment ne ſuit-il pas aueuglément ſes aueugles Docteurs, comment peut-il n'embraſſer pas l'opinion de Maior, comme il l'a propoſée, conforme à la violence de ſes autres ſen- XV.

timens homicides? Comment peut-il refuser de iustifier ceux, qui craignans la furie d'vn tyran, & de peur qu'il ne les tue, font mourir celuy que le tyran leur commande? Sera-il permis de tuer de peur de tomber dans vn precipice, non pas de peur d'estre tué par vn tyran? Le danger est pareil. La mort est également preparée d'vn & d'autre costé. La necessité est la mesme, si on la doit nommer necessité, d'vne part & d'autre. Il faut ou mourir, ou faire perir vn innocent. Par quelle difference vn homme de bien se resoudra-il de mourir pour ne tuer pas, & de tuer afin de ne mourir pas? Le Iesuite se voulant deliurer de cette difficulté, s'embarasse dauantage, & s'engage mal à propos en vne distinction imaginaire de necessité naturelle, & en vn raisonnement impie & tout contraire à la foy &

creance des Chreſtiens, touchant la Prouidence de Dieu. Il y a beaucoup de difference, dit-il, ſi on eſt contraint de nuire aux autres par vne neceſſité naturelle, ou par les menaces de quelque Tyran. Car celuy qui eſt contraint par neceſſité naturelle, n'obeït pas tant à cette neceſſité, qu'à Dieu, par la Prouidence duquel tous les accidens naturels ſe gouuernent. Mais celuy qui fait tort à quelqu'vn pour la violence ou contrainte d'vn autre, ſe fait miniſtre de ſon iniquité, ce qui n'eſt nullement permis. Si le danger de mourir par naufrage, ou bien par precipice, & par la pourſuite de nos ennemis, accidens qu'il a propoſez, ſont de ces neceſſitez naturelles, eſquelles il permet de tuer, le danger de mourir par la cruauté d'vn tyran, qui nous preſente les tourmens & la mort, pour ſe faire

Page 13. du procés verba

Page 11. & 12.

obeïr, sera-ce point également vne necessité naturelle? Au reste, par ce que ces necessitez sont ordonnées par la conduite & prouidence de Dieu, croire qu'elles nous donnent droit de faire tort aux autres, & dire que l'on obeït à Dieu, quand pour se degager de ces necessitez on fait vn homicide; n'est-ce pas voinir des blasphemes horribles contre la Iustice & la bonté de Dieu, qui donne aux hommes & la vie & la mort, selon sa saincte & iuste volonté, mais ne les porte iamais en la necessité de commettre des crimes? Et tant s'en faut, qu'on obeïsse à Dieu par le moyen, que le Iesuite expose, qu'au contraire on lui rend vne signalée desobeïssance; quand pour se retirer de l'estat dans lequel sa Prouidence nous reduisoit, on outrepasse ses sainctes Loix & Commandemens par le dommage, ou par la

mort, que l'on cauſe à vn autre homme, quoy que les effets de noſtre deſobeïſſance ne ſortent point des bornes & diſpoſitions de ſa ſageſſe. On obeït à Dieu en portant patiemment la charge, qu'il impoſe, en ſubiſſant modeſtement & ſans murmurer, la neceſſité, en laquelle il nous pouſſe, en ſouffrant, en mourant auec innocence. On offenſe ſa Maieſté, quand pour ſecoüer le joug, qu'il met deſſus nos teſtes, & reietter la croix, de laquelle il nous a chargez, & fuir le peril dans lequel il nous a conduits, nous voulons mettre vn autre homme comme vne autre victime, que nous auons choiſie, & que Dieu ne demande pas en noſtre place. S'il faut mourir de faim, ſi par naufrage, par precipice ou par le feu, par l'iniuſtice d'vn tyran, ou par autre accident, la conſolation des gens de bien eſt la

netteté de leur conſcience, & l'obeïſſance, qu'ils rendent à la volonté de Dieu. Ceux, qui pour ſe retirer de ces extremitez, y iettent vn innocent, ne peuuent euiter la punition, que Dieu a preparée à ſes fugitifs & rebelles, & aux homicides.

XVI. Nous auons remarqué vn blaſpheme contre la bonté de Dieu, abhorrons en vn autre, qui n'eſt pas moins execrable cõtre ſa ſaincte Prouidence & Sageſſe, ſur lequel toutesfois le Ieſuite a fondé tout ſon mauuais raiſonnement. Car apres auoir donné licence de faire tort & de tuer en ſes neceſſitez naturelles, il oſte cette meſme licence dans la contrainte, qu'vn tyran nous apporte, & donne manifeſtement à entendre, qu'il n'y a point de conduite de la Prouidence de Dieu en ce qui nous arriue par la violence d'vn tyran. Autrement, s'il recognoiſt la Proui-

dence de Dieu, qui paroiſt auſſi manifeſtement en reglant, & bornant l'effort de la malice des hommes, & les effets de leurs mauuaiſes volontez, comme en toutes les extremitez & dangers, qui nous arriuent, ſans que les hommes y contribuent vn iniuſte deſſein; ſi le Ieſuite auoüe ce qu'il nie aſſés viſiblement, que le danger de mort auquel nous ſommes reduits par l'iniuſtice d'vn Tyran, n'eſt pas moins diſpenſé par la Prouidence diuine, que les autres dangers, qu'il nomme neceſſitez naturelles, il oſte toute ſa diſtinction, renuerſe tout ſon raiſonnement & ſa concluſion, & ſe voit reduit par la force de ſon déraiſonnable diſcours à cõſeiller de tuer, pour euiter la violence d'vn tyran, qui n'eſt pas moins dependante de la Prouidence, que toutes les autres neceſſitez humaines, deſquelles ſe

deliurer par vn homicide, il fait entendre, que ce n'eſt pas tant obeïr à la neceſſité, qu'à Dieu. Mais la neceſſité eſtant égale d'vn & d'autre coſté, & la Prouidence de Dieu ne gouuernant pas moins l'vn des deux accidens, que l'autre; comment le meurtre volontaire, pour ſe ſauuer, pourroit-il eſtre defendu en l'vn, comme vne deſobeïſſance aux commandemens de Dieu, & approuué en l'autre, comme vn acte d'obeïſſance & d'vn eſprit ſouſmis à la volonté de Dieu? Ie ne m'arreſterai pas à prouuer ce qu'on ne peut ignorer, ſans ignorer Ieſus-Chriſt, la vie, la mort & la parole duquel enſeigne à ſes Diſciples que toute la violence & force des meſchans ne leur peut nuire, ſans la diſpoſition de Dieu; & qu'ayant donné l'ame & le corps, lors qu'il a voulu, & tels qu'il a voulu, eſtant maiſtre

du monde, & de la vie & de la mort, contre lequel il n'y a point de conseil il gouuerne selon son bon plaisir tout ce qu'il a creé, & dispose, & range, comme il lui plaist, tous les diuers accidens, qui peuuent conseruer ou destruire la vie. Sans contribuer à la malice, il en regit les effets & les efforts, qui ne s'adressent que selon l'ordre, qu'il a prescrit, & contre ceux, qu'il veut ou chastier ou exercer & perfectionner par les souffrances. Le Passereau ne tombe point sur la terre sans sa permission, soit que la necessité de se repose & de repaistre le face descẽdre de l'air, soit que le plomb, ou les filets du chasseur l'y abbatent. Vn seul cheueu ne tombe pas de la teste d'vn homme, sans cette mesme disposition celeste, soit que l'âge ou la maladie, soit que l'outrage d'vn ennemi l'arrache. C'est Dieu qui blesse,

& qui guerit, qui tue & qui rend la vie, qui la donne & qui l'oſte, quand il lui plaiſt. Ce qu'on appelle accidens de fortune, les maladies, les ſuittes du deſſein ou de l'imprudence, de la bonne ou mauuaiſe volonté des hommes, ſont également compaſſées & meſurées par la Prouidence, à laquelle rien ne peut eſchaper par hazard, ni eſtre oſté par force, ni par fineſſe & artifice. Si le Ieſuite peut ignorer ces veritez catholiques, ces fondemens de pieté, ces principes d'eſperance & de cõfiance en Dieu, ces enſeignemens neceſſaires de patience, d'humilité, de meſpris des grandeurs & des puiſſances de la terre, de ſubmiſſion aux iugemens de Dieu, & ces raiſons generales de la conſolation des fideles en toutes leurs afflictions: Si le Ieſuite ne ſçait pas ces premieres leçons du Chriſtianiſme, leſquelles

perſonne ne peut ignorer, & eſtre Chreſtien ; comment eſt-il Docteur entre les Chreſtiens ? comment entreprend-il de donner & dicter des preceptes pour dreſſer la conſcience & reformer les mœurs des peuples Chreſtiens ? Et s'il ne les ignore pas, pourquoy a-il eſcrit & enſeigné contre ſes ſentimens ? Pourquoy a-il nié la Prouidence en l'excluant des accidens, qui nous arriuent par la violence & cruauté des tyrans ? La defenſe d'vne mauuaiſe cauſe, comme vn abyſme profond l'a tiré dans cet autre abyſme. Pour ſouſtenir qu'on peut tuer, étoufer & ietter dans vn precipice, afin de ſe ſauuer, il eſt lui-meſme tombé dedans cet autre precipice. Ayant choiſi les tenebres pluſtoſt que la lumiere, il a eſté enfin aueuglé par la lumiere, & a mieux aimé ne reconnoiſtre pas la conduite de Dieu dans

l'effet de la malice d'vn tyran, que d'auoüer, qu'on ne doit pas, pour se guarantir d'vn peril, auquel la Prouidence de Dieu nous engage, porter preiudice, ou faire tort & causer la mort à vn autre. La doctrine Chrestienne est toute simple & toute claire, elle ne cognoist point ces contradictions, n'est point contraire à soi-mesme, n'est point embarassée en ces difficultez. Elle voit en toutes choses, en tous les accidens, dans la prosperité, dedans l'aduersité, dans les attaques & persecution des meschans, la volonté de Dieu, permet d'vser des moyens legitimes, que Dieu nous met en main, commande d'euiter l'iniustice, & n'abhorret que le crime, & souffrir doucemét la mort, plustost que de nous soüiller du sang d'vn innocent, soit qu'vn tyran cómande qu'on le tue, soit que la force, l'industrie, le temps

&

& le lieu nous donne auantage & moyen de nous sauuer par sa mort.

XVII. Le Chrestien ne commettra iamais vn crime pour conseruer sa vie, tant s'en faut qu'il approuue que l'on commette vn homicide afin de contenter l'imagination des hommes insensez. Car le Iesuite ne se contente pas de faire perir les hommes pour satisfaire l'auarice & les soupçons & deffiances, & pour la conseruation de la vie; il permet aussi de tuer pour vn honneur, qui n'est qu'en l'opinion des ignorans & des fols, pour euiter ou reparer vn affront, qui ne consiste, qu'en l'imagination de gens deraisonnables & meschans. Il donne permission de tuer, pour preuenir non pas le peril de la vie, non pas la blessure ou la douleur, mais seulement la honte, & empescher le pretendu deshon-

Page 7. du proc. verb.

neur d'auoir eſté frappé ſur la joüe, ou touché du baſton. Selon ſon iugement, l'honneur & deshonneur des hommes ne dépend pas de leurs bonnes ou mauuaiſes actions, ni de leurs vertus, ou de leurs vices. L'homme de bien portera l'infamie du crime d'vn autre, & ſera deshonoré par ce qu'vn autre eſt cruel & iniuſte. L'inſolent, le meſchant eſt maiſtre de l'honneur du modeſte & du vertueux, & oſte la bonne reputation & la gloire à celui, qu'il outrage & qu'il frappe. Que s'il oſte l'honneur à celui qu'il frappe du baſton, ou bien auquel il donne vn ſouflet, ne deshonore-t'il pas dauantage celui qu'il traite auec plus de violence, & auquel il oſte la vie? Mais l'innocent n'eſt point deshonoré par le voleur & le cruel, qui lui coupe la gorge, & moins par l'impudent qui le traite à coups de baſton. D'où

vient donc cette difference ſi contraire à tout bon diſcours, & que la nature ne peut point recognoiſtre, qu'vn homme ſoit aſſaſſiné & mis à mort iniuſtement ſans perdre ſon honneur, & qu'il le perde, s'il eſt ſeulement touché de la main ſur la joüe? d'où pourroit procedet cet extraordinaire déreglement de raiſon, ſinon de la folie, de la furie & de la vanité, qui ſont contraires à la raiſon, & qui confondent mal à propos, & broüillent indiſcretement toutes choſes, renuerſent inconſiderément toute ſorte de droits & diuins & humains, oſtent les bornes & les regles, que la nature, que la raiſon & la religion ont poſées, & ſe propoſent ſans aucune ſuitte & ordre, celles que l'erreur, la temerité, & la fantaiſie corrompuë leur preſentent. Ce ſont les guides, que le Ieſuite ſuit, les lumieres de ſa do-

ctrine, les conſeillers, ſelon l'auis deſquels il note les hommes d'infamis, ou les condamne à la mort.

XVIII. Suiuant ces meſmes maximes, ſi l'innocence & la vertu eſt deshonorée, il lui faut auoüer que le vice & le crime ſont honorables; ſi l'homme de bien eſt blâmé, que l'iniuſte & le violent merite des loüanges; & que celui qui frappe inſolemment du baſton, ou qui donne iniuſtement vn ſoufflet, acquiert autant d'honneur, comme celui, qui ſouffre patiemment ces offenſes, reçoit de deshonneur; que Socrate eſt infame, Anytus & Melitus, qui le font condamner, ſont loüables; Seneque n'a point d'honneur, & Neron qui le tue, eſt plein de gloire: Et pour venir aux exemples domeſtiques de l'Egliſe, & aux raiſons Chreſtiennes, que les Tyrans ſont autant eſtimables, qu'ils ont cruellement

perſecuté les Chreſtiens, & que les Martyrs ont perdu leur honneur en quittant la vie pour la foy au milieu des tourmens. Enfin que ces hommes du monde honorent l'impieté des Iuifs, & parlent contre noſtre Seigneur & noſtre Dieu, qu'ils lui reprochent les ſoufflets, les crachats, les coups de foüet, la pourpre, la couronne & le ſceptre, les railleries impies & toute la paſſion & la croix, qui n'eſt ſcandale qu'aux ſuperbes Iuifs, folie & moquerie qu'aux profanes Gentils, mais qui eſt le thrône de Ieſus-Chriſt, le chariot de ſon triomphe & l'vnique gloire de ceux, qui croyent & eſperent en lui. Ieſus Chriſt a ſanctifié la croix & les ſouffrances, ſes Apoſtres ne ſe vantét point d'autre choſe que d'auoir enduré, & toute la gloire des Martyrs ne vient que des mauuais traitemens, qu'ils ont ſouf-

ferts. Estimer ignominie & deshonorer ce que Iesus-Christ a honoré, ce qui a honoré tous les Saincts, ce ne peut estre vne pensée, sinon des ennemie de la Croix de Iesus-Christ, de la gloire des Saincts & de la perfection & du salut des homes. Peut-on estre Chrestien, & croire qu'vn Chrestien reçoit du deshonneur en l'estat dans lequel nostre Seigneur l'appelle bien-heureux, où il a le bonheur & la gloire de participer à la passion, de boire le calice, d'estre conforme à l'exemple, & d'obeïr à l'ordonnance de son Maistre & de son Roy Iesus-Christ? Le soldat ne deuient point infame suiuant les ordres de son General, le disciple en gardant les enseignemens de son precepteur, le seruiteur executant les commandemens de son maistre, le sujet obeïssant à son Prince: Et l'on reputera blâmable & couuert d'in-

famie celui, qui ſera pluſtoſt preſt à receuoir vne nouuelle offenſe, qu'à faire reparer la premiere, qui benira ceux qui le maudiront, & qui preſentera la joüe à frapper à ceux qui l'ont deſia frappé? Ieſus ordonne, qu'on ſe diſpoſe à ſouffrir, & qu'on ſouffre. Le Ieſuite donne licence de tuer, pour euiter la honte d'auoir receu vn ſouflet, Ieſus veut qu'apres auoir receu le ſouflet, on en attende patiemment vn autre. Le Ieſuite diſpute & cherche des raiſons, afin qu'apres auoir enduré le ſouflet, on pourſuiue & l'on tue celui qui la donne. Ieſus met le bon-heur des Chreſtiens és ſouffrances; le Ieſuite y eſtablit l'ignominie & le deshonneur, qu'il conſeille de repouſſer par vn meurtre.

Que ſi le Ieſuite auoüe, ce qu'il ne peut deſauoüer ſans auoir entierement eſteint en ſon ame tout ſen- XIX.

timent de la Religion Chreſtienne, qu'il y a de l'honneur à ſouffrir vne iniure, & que le pretendu deshonneur d'vn ſoufflet enduré, n'a point de ſubſiſtance, ſinon dedans la vanité & en la fole imagination des ignorans ; il ſe iuge & condamne par ſa bouche : & ſa confeſſion le rend inexcuſable en ce que voyant la Verité & la Sageſſe diuine, il choiſit le menſonge & la folie des hommes, il prefere l'opinion des ignorans à la doctrine de Ieſus-Chriſt, & donne droit & pouuoir de tuer, pour ſeruir & s'accommoder, contre la parole & l'exemple du Fils de Dieu, & contre toute raiſon & diuine & humaine, aux fantaiſies, & à la violence & brutalité des meſchans. Le grand nombre des inſenſez ſes partiſans ne rendra point ſa cauſe meilleure. S'il faut preferer le iugement d'vn ſeul homme ſage & bien ſenſé

à l'opinion de tous les fous du monde, faut-il abandonner la raison naturelle pour s'attacher à l'erreur, par ce qu'elle est commune, & renoncer à la Religion & aux Ordres de Dieu, afin de suiure l'ignorance, d'entretenir la malice, & augmenter la folie & la rage des hommes, & leur donner des armes, & leur oster la conscience, afin qu'ils s'entretuent, sans redouter les iugemens de Dieu? Ie veux que la contagion soit generale: que toutesfois on ne donne pas du poison aux malades pour les faire plustost mourir: que le Medecin n'enuenime point la playe; qu'vn Docteur de cas de conscience n'empoisonne pas les consciences; qu'vn Interprete des Commandemens de Dieu n'enseigne point les vanitez des hommes, & ne face point passer pour choses legitimes & approuuées de Dieu, des doctrines de Satan

ennemi de la vie & du salut des hommes. Si la lumiere deuient tenebres, tout est obscurité. Si le sel deuient fade, il ne peut plus seruir à assaisonner & conseruer les viandes, il ne vaut rien, que pour estre ietté dehors & foulé aux pieds. Si le Docteur, qui se mesle de corriger les mœurs & de dresser la vie des hommes, prend vne fausse regle, enseigne & authorise l'erreur des hommes & les suggestions des Demons, au lieu de la parole de Dieu qu'il se vante d'expliquer, le peril est plus grand, dautant qu'il est plus proche, que celui qui doit garder les brebis, les dérobe, & les tue, & que l'Antechrist est assis & enseigne dans le temple de Dieu.

xx. Les erreurs s'entresuiuent & se tiennent ensemble par vn enchaisnement de fausses opinions, desquelles quand on a receu les vnes,

il eſt malaiſé de n'admettre pas les autres. Par ce que le Ieſuite a conclu qu'on peut tuer en bonne conſcience celui, qui s'enfuit & emporte quelque choſe, qui nous appartient, il en tire vne plus pernicieuſe conſequence, qu'il eſt donc auſſi permis de tuer pour ſon honneur imaginaire, qui eſt plus priſé que l'argent. Mais s'il eſtoit humain, s'il auoit ſoin de la iuſtice & de la conſeruation de la vie & de la ſocieté des hommes, il auroit renuerſé tout ſon raiſonnement, & ſe ſeruãt, pour l'auantage des hommes, de leurs vaines imaginations, il auroit mieux & plus ciuilement prouué, que puis qu'il n'eſt pas legitime, puis que ce ſeroit vn grand crime de faire mourir vn homme pour l'honneur, qui eſt plus eſtimé que l'argent; il eſt moins raiſonnable & moins permis de tuer le larron, qui

s'enfuit auec nostre argent. Il estend & dilate le mal, que l'on ne peut resserrer assés estroitemẽt, & accroist la licence de l'inhumanité, qui ne veut point souffrir de bornes. Que s'il aime tant les richesses, s'il les prise si demesurément, qu'il veille opiniâtrement, pour n'en perdre aucune partie, que l'on tue consciencieusément & religieusement vn homme; il auroit dit plus tolerablement, qu'encore qu'il permette de faire vn homicide, pour sauuer vn peu de méral duquel on achete les choses neccessaires à l'entretien de la vie, qui peut seruir non seulement à la parade, au luxe, aux delicieuses vanitez & aux soles & vicieuses dépenses, mais à couurir la nudité, appaiser la faim & la soif des miserables, guerir leurs maladies, à les deliurer de prison; il ne donne pas la mesme licence de tuer pour vne fausse iufa-

mie, pour vn honneur, qui n'eſt point honneur, pour vne choſe qui n'eſt point en elle-meſme ni en aucune veritable raiſon, & qui n'a fondement ni appui, qui n'a ſon eſtre, & tout ce qu'elle eſt, ſinon en la depraüation & dans le vice de l'opinion des hommes. Encore ce diſcours ſeroit moins inſupportable, que celui, qui aide & encourage les hommes à baſtir & adorer leur idole de faux honneur, qui le ſanctifie au lieu de l'abhorrer & deſtruire, & qui lui ſacrifie non pas des moutons & des taureaux, mais le ſang & la vie des hommes.

Il eſt vrai que comme l'on choiſit les ſacrificateurs entre les hommes, de meſme le Ieſuite ne permet pas à tout le monde d'immoler les autres à l'idole; il n'admet à cette cruelle ceremonie autres perſonnes, ſinon ceux qu'il appelle gens hono- XXI.

rez ou gens d'honneur, ſuiuant la maxime & couſtume du ſiecle corrompu, qui nomme honneſtes gens & gens d'honneur, les riches, les puiſſans & les nobles; & traitte le reſte des hommes de facquins & de bouë. L'Autheur de la nature n'a point mis cette difference, & n'a point fait ces deux ſortes d'hommes. Il tire d'vne meſme tige & d'vn meſme ordre tous ceux qu'il met au monde. Il les fait naiſtre, viure & mourir par les meſmes moyens: & quoi que ſon admirable Prouidence départe differemment ce qu'on nomme biens de fortune, & les donne indifferemment aux bons & aux meſchans; il ne reçoit & ne recognoiſt point d'autre honneur, ſinon celui qu'il place és graces, vertus & perfections qu'il donne aux riches & aux pauures, aux roturiers & aux nobles, ni d'autre deshon-

neur, ſinon celui, que les coulpables contractent, & attirent ſur eux par leurs vices. Les mœurs & les actions honorent ou deshonorent. Le pauure vertueux eſt homme d'honneur, le mauuais eſt infame: & dans l'vne & l'autre condition, ceux-là ſont veritablement heureux & honorez, qui cherchent l'honneur de Dieu, l'vn en gardant l'innocence dans ſa pauureté, l'autre exerçant l'humanité & pratiquant la modeſtie & la continence és richeſſes. La Religion Chreſtienne a renuerſé l'idolatrie & toutes les fauſſes opinions du monde, a prononcé tant de fauorables arreſts à l'auantage de la pauureté contre les maximes du ſiecle, que c'eſt ignorer ſes elemens & principes, ou renoncer à ſa doctrine, que d'eſtimer vn homme honeſte ou honoré pour eſtre riche, ou ſans honneur pour

estre pauure. Auſſi elle eſt heureuſement née dans la pauureté fidele compagne de la naiſſance, & de la vie & mort de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, qui n'a pas choiſi les riches, les nobles & puiſſans, mais ſeulement les pauures pour eſtre compagnons de ſa vie, depoſitaires & Predicateurs de ſa doctrine, miniſtres de ſa grace, diſpenſateurs de ſes myſteres, pour lier & diſſoudre au Ciel & ſur la terre, fondement apres luy de ſon Egliſe & iuges de tout le monde. Ces ſainctz Apoſtres nourriſſons de la ſaincte & honorable pauureté, ont conuié chacun à les imiter, comme ils eſtoient imitateurs de leur Maiſtre, qui s'eſtoit appauuri pour nous enrichir tous de ſon abondance; & comme ils ont iuſques à la mort inuiolablement gardé la chere & bien heureuſe pauureté, ils ont honoré les pauures en

leurs

leurs escrits, & auerti les fideles de n'estre point acceptateurs de personnes, ni juges de mauuaises pensées en deshonorãt les pauures, pour honorer les riches; mais de se souuenir, que Dieu a choisi les pauures de ce monde, riches en la foy, pour estre heritiers du Royaume, qu'il a promis à ceux qui l'aiment. Quoi que l'Eglise vieillisse & s'éloigne des siecles de sa naissance, la doctrine n'est point suiette au changement; la verité n'est point alterée par la suitte des temps, & Iesus-Christ est le mesme à present qu'il a touſiours esté. Son conseil dure encore & durera iusques à la fin du monde, conseil diuin donné aux riches de vendre & de donner aux pauures, d'abandonner les richesses & de l'imiter & le suiure en embrassant la saincte pauureté. Que le monde pense & parle à sa mode, qui n'estime rien que les Iac. 2.

grandeurs de la terre, & les delices & plaisirs de la chair ; que le Iesuite parle s'il veut à la mode du monde; le Chrestien n'appellera iamais gens sans honneur ceux qui ont entendu la voix de Iesus-Christ, & ont vendu leurs biens pour les donner aux pauures & estre pauures, ni gens d'honneur, ceux qui retiennent les chaisnes & les embarras des richesses, & les empeschemens & obstacles de leur perfection ; & sans mespriser les riches, desquels il ne doit pas témerairement iuger, il considerera les pauures auec honneur & respect, puis que nostre Seigneur les a tant honorez, qu'il s'est rendu lui-mesme leur compagnon & leur exemple; puis qu'il habite en eux d'vne façon particuliere, & qu'il reçoit en eux comme en sa saincte humanité, comme en sa propre personne, les biens qu'on leur fait, & les assistan-

ces, & l'honneur qu'on leur rend. Vn Theologien ne peut pas ignorer ce que tous les Catechumenes sçauent, ce que les Payens mesmes, & tous ceux qui ont oüi parler du nom & de la doctrine Chrestienne, ont entendu. Celui qui fait profession d'enseigner les mœurs & la doctrine Chrestienne, & de former la vie & la conscience des hommes selon les regles des Commandemens de Dieu, doit prendre garde, que sa parole, figure de ses pensées & caractere de son ame, soit saine & irreprehensible, ne scandalise pas au lieu d'edifier, & ne represente & ne ressente point les soles & pernicieuses opinions & vanitez du monde, qu'elle doit continuellement combatre & refuter. Satan se change quelque fois en Ange de lumiere, l'Ange ne se transforme point en Satan, & bien que les meschans imi-

tent & prennent ſouuent le langage des gens de bien, ceux-cy ne parlent point comme les meſchans. Sur tout puis que la langue du Docteur eſt l'inſtrument de la grace de Dieu pour l'inſtruction & conuerſion des ames, elle doit eſtre pure & exemte de toutes les ſoüillures du monde, qu'elle condamne, pareille à la doctrine qu'elle enſeigne, & dont elle eſt l'image, & auſſi contraire aux diſcours, qu'aux ſentimens Payens.

XXII. Cette faute, quoi qu'importante & ſignalée dans vn Maiſtre en Theologie, d'auoir parlé ſelon les ſentimens & la coutume du monde corrõpu, & nõmé les riches gens d'hõneur, pour abaiſſer & confondre les pauures, n'eſt pas la plus remarquable qu'il ait commiſe en cet endroit. Son crime le plus conſiderable eſt cet inique iugement, cette inhumaine difference, qu'il eſtablit, afin qu'il ſoit per-

mis à son homme honorable de tuer pour ne pas receuoir vn affront, de tuer pour le reparer apres l'auoir receu; & que celui, qui n'est pas honneste homme, selon son sens, soit condamné à souffrir, sans auoir droit de repousser l'affront. Quelle inegalité si estrange, entre ceux qui naturellement sont égaux, & qui n'ont rien de different & dissemblable, si non les biens, que l'on appelle de fortune? Les richesses & la faueur ont souuent le pouuoir de corrompre les Iuges, & de procurer l'impunité aux crimes manifestes. Leur puissance est-elle montée à ce point, que de gaster les iugemens, non pas des hommes du commun, mais des Maistres de toutes sciéces, des Theologiens Iesuites, & leur faire enseigner comme vne sainct & religieuse doctrine, que pour preuenir ou reparer vn affront, vn homme riche

a droit & pouuoir de tuer, vn pauure d'endurer? Ennemis de la saincte & innocente pauureté, que Dieu a tant cherie, amis des malheureuses richesses & des pompes du siecle, flateurs des mauuais riches, sur quelle raison fondez vous vne si extraordinaire & si importante doctrine? Si vous escoutez la nature, elle dit. Ces deux que vous traittez auec vne distinctiõ si pleine d'iniustice, sont également hommes, également raisonnables, ont les mesmes membres du corps, les mesmes puissances & facultez de l'ame; le Ciel, la terre, l'air, le Soleil n'ont pas esté creez plustost pour l'vn que pour l'autre. Ils ont la mesme grace de viure, la mesme obligation de mourir. Seulement l'vn est riche & l'autre pauure, l'vn a touſiours fait sa demeure au village, attaché à labourer la terre, l'autre à la Cour pour y releuer sa fortune. Si

vous entendez la Religió, elle adiouste. Dieu eſt pere cómun de ces deux hómes, Ieſus-Chriſt eſt leur frere, ils ſont appellez à la meſme eſperance de poſſeder le Royaume de Dieu, ſanctifiez par le meſme S. Eſprit, participans des meſmes Sacremens, membres du meſme Ieſus Chriſt, qui leur propoſe les meſmes recópenſes, comme aux meſchás les meſmes peines, qui tient également chere la vie & l'ame de l'vn & de l'autre, & a dóné ſa vie autãt pour le ſalut de l'vn comme de l'autre. Ils ſont ſeulement inégaux en ce que l'vn eſt dehors l'autre dás les eſpines des richeſſes. Iuges iniques, pourquoy ordonnez vous, que s'ils ſont attaquez par vn tiers, qui n'ait pas dauantage de droit deſſus l'vn que ſur l'autre, le pauure porte les coups & le meſpris, l'autre preuienne & pourſuiue l'affront par vn homicide? Ces Iuges ſont encores

plus iniuſtes ; que le pauure ſoit homme de bien, il eſt de nulle conſideration; que le riche ou le Gentilhomme ſoit tout gaſté de vices, il eſt homme d'hõneur. C'eſt l'eſtime du monde, que ces Iuges ont pris pour leur Legiſlateur, que le vicieux tue, & que le vertueux exerce ſa vertu, & qu'il endure. Voilà l'eſtrãge deciſion d'vn hõme eleu du corps des Ieſuites pour enſeigner dans le plus celebre College qu'ils ayent en l'Vniuers la doctrine des Chreſtiens, & pour interpreter les loix & droits de la nature & de la Religion. De là nous connoiſſons ce que nous auons ci-deuant remarqué, que l'honneſteté d'vne fille à laquelle il permet de ſe faire auorter apres qu'elle aura eſté violée, dépend de ſa condition de fortune, & qu'il veut qu'vne pauure fille ſubiſſe auec patience le meſpris, que celle de condition s'en exemte

ſi elle veut par vn vilain outrage contre elle meſme & contre la nature. Selon ce meſme eſprit, l'vn des grands Eſcriuains de cette puiſſante & magnifique Societé, n'a pas eu honte d'eſcrire dans vne Somme de Theologie approuuée par ſon Ordre; que lors qu'vn Gentilhomme donne vn ſouflet à vn Villageois, c'eſt vn peché de colere, qui n'entre pas en conſideration. De Villageois à Villageois, c'eſt vne offenſe ridicule, dont on ne fait point d'eſtat: Mais ſi vn Villageois ou vn homme de neant auoit la hardieſſe de dõner vn ſouflet à vn Gentilhõme, l'offenſe ne ſe peut reparer que par la mort du criminel. Pauures, encore que vous ſoyez indignemẽt meſpriſés, encore qu'on vous traitte auec vne barbare difference, n'appellez point de la ſuperbe iniquité ni du iugement inhumain, que le Ieſuite prononce

Garaſſe Sõme Theol. liu. 2. p. 294.

contre vous. Ne vous repentez pas de voſtre condition : obſeruez l'innocence qu'il vous preſcrit pour vous aneantir, & que Dieu vous ordonne afin de vous eleuer du deſſus des Rois de la terre. Et ſouffrez auec patience & ſans enuie, qu'il laiſſe en appanage aux riches & à ſes gens d'honneur, l'amour d'eux meſme, la vaine gloire, l'inhumanité, l'audace, l'inſolence, la cruauté, le meſpris des loix des hommes & de Dieu, la licence de battre & de tuer les hommes, & les autres monſtres de vices, pour leſquels euiter, noſtre Seigneur a conſeillé de quitter les richeſſes.

XXIII. La malice ne s'arreſte pas en vn degré, elle monte touſiours; & comme les gens de bien cheminent de lumiere en lumiere, de vertu en vertu, iuſques à ce qu'ils voyent le Dieu des Dieux en Sion, & ſe perfection-

nent touſiours par l'Eſprit du Seigneur; ceux qui ſe ſont abandonnez à l'eſprit de menſonge & d'erreur, tombent de tenebres en tenebres, & du chemin gliſſant dans les precipices d'ignorance, de blaſphemes & de malheur. La licence, que le Ieſuite a donnée, de tuer pour empeſcher l'infamie d'vn ſouflet, ou d'vn coup de baſton, eſt ſuiuie de la permiſſion, qu'il accorde à ſon homme d'honneur, de pourſuiure ſur l'heure, & de tuer celui, qui lui a dõné le ſouflet ou le coup de baſton, quoy qu'il s'enfuïe, quoy qu'il ne vueille point faire dauantage de mal, à condition toutesfois qu'on tue, non pas pour ſe vanger, mais ſeulement pour reparer ſon honneur. Suppoſons, ſi l'on veut, ce que le Ieſuite a poſé contre la verité, contre le ſentiment des Sages, meſme du monde, & contre l'Euangile,

Page 8. & 9. du proc. verb.

qu'vn homme ſoit deshonoré, par ce qu'vn autre eſt inſolent, par ce qu'vn autre l'outrage, qu'vn homme ſouffre perte & diminution de ſon honneur pour auoir eſté frappé; l'honneur ſe peut il mieux reparer par la violence, que par la modeſtie & patience? ſoit que ie me vange ou que ie ſouffre, le coup, qui porte le deshonneur, n'aura pas moins eſté donné, ni ne ſera point oſté. Si l'honneur a eſté bleſſé, la plaie ne ſe guerira pas par les bleſſures ou par la mort d'vn ennemi. S'il eſt perdu, le bien perdu ne ſe recouure pas, à cauſe que l'on bleſſe ou que l'on tue le voleur. S'il y a de l'ignominie, elle eſt dans l'imagination gaſtée des ignorans & des meſchans, laquelle ie dois mépriſer, elle eſt dedans mon opinion corrompuë, laquelle ie dois guerir; elle n'eſt pas dedans la vie, ni de la mort de celui, qui m'a of-

fenſé. Qu'il viue deſormais ou qu'il meure, ie n'aurai pas moins receu le ſouflet & la fauſſe infamie. Il a fait ce qu'il ne deuoit pas, & s'eſt deshonoré lui-meſme. Ie ferai mon deuoir, & ne me deshonorerai point en imitant ſa violence, ou en la ſurpaſſant. S'il y auoit de la honte, il l'emporte toute entiere auec ſoi, il me ſatisfait en fuïant, en redoutant ma force, en ſe recognoiſſant le plus foible, comme il s'eſtoit monſtré le plus iniurieux & meſchant. Il repare par ſa laſcheté l'outrage de ſon inſolence; ſon ſang & ma brutalité me ſatisferoient-ils dauantage que ſa confuſion? Pourquoi le pourſuiurai-ie, il ne me veut plus nuire, il recognoiſt ſa faute, puis qu'il fuit? il n'emporte point mon honneur, mais ſon iniquité & ſa honte; & s'il retenoit mon honneur, comment le retirerois-ie pluſtoſt en frap-

pant, qu'en parlant doucement, en le tuant, qu'en lui faisant du bien? & comment cesserois-ie d'estre deshonoré en deuenant iniuste & plus cruel que lui, en lui coupant vn bras, en lui apportant la mort pour vn coup de baston ou de main, qui ne me laisse peut-estre aucun vestige ni aucune douleur. Car quel diferne-ment d'honneur est celui-ci? Vne main estendue me frappe sur la joue & ne me blesse pas, ie suis deshonoré. La mesme main se serre, me gaste vn œil, ou m'enfonce vne coste, ou bien vn coup de pied me creue, & mon honneur est entier. Le baston a touché mes habits, en sorte qu'à peine ie l'ay senti, ie reste couuert d'infamie. Le poignard & l'espée m'ont dangereusement blessé, ie demeure touſiours homme d'honneur. Le Iesuite l'approuue, & par la mesme extrauagance don-

ne licence de tuer pour reparer l'outrage du baſton & du ſouflet, non pas celui des meurtriſſures ni des bleſſures mortelles. Mais s'il auoit perſuadé par ſon authorité, que l'on ne péche point en reparant par vn meurtre la honte d'vn ſouflet qu'on a receu, il n'empeſcheroit iamais de croire, que de tuer celui, qui nous a bleſſez à mort, ne fuſt l'action d'vne excellente pieté.

Que s'il abhorre ces conſequences, qu'il en deteſte les principes, & qu'il nous diſe s'il pourroit approuuer, que l'on tuaſt celui, qui auroit eu deſſein de nous donner vn ſouflet, & en auroit eſté empeſché. Ie veux qu'il ait encore aſſés d'humanité pour auoir en horreur la barbare cruauté, qui feroit mourir vn homme pour cette mauuaiſe volonté, qui n'auroit point eu ſon effet. Nous n'auons pas à conſiderer ce XXIV.

qu'il pourroit dire, mais ce qui suit de sa doctrine, qui ayant approuué le meurtre pour vn souflet donné, ne peut desapprouuer l'homicide pour la seule volonté de donner vn souflet. La volonté donne le prix & la valeur aux actions morales. Elle oblige, elle offense, elle commet le crime ou l'action honorable. Le mouuement du bras & de la main ne merite & ne porte de soi-mesme ni blâme ni honneur. Le coup se donne & se reçoit auec indifference de gloire & de deshonneur, selon la cause & volonté pour laquelle on le donne, ou l'on le reçoit. Comment donc sera-il permis de tuer pour le coup, qui de soi est indifferent & ne m'offense que par la volonté, & non pas pour la volonté criminelle, qui a voulu donner le coup, & qui seule m'offense sans le coup? Le Iesuite ne se sauuera pas par l'exemple des loix,

lef-

lesquelles ne punissent pas les seules volontez. Car outre que l'exemple des loix ne doit point seruir à celui qui destruit & renuerse les loix, qui permet ce qu'elles defendent, donne à chacun des particuliers plus de pouuoir sur la vie de ceux desquels ils se tiendront ou craindront d'estre offensez, que les loix n'en ordonnent aux Magistrats sur les coulpables, qui baille la licence de faire sans scrupule, & remors de conscience des meurtres que les loix puniroient de supplice de mort. Outre que le Iesuite ne parle pas de punir & vanger, comme les loix, mais seulement de recouurer l'honneur, les loix imposent des peines aux mauuaises volontez, quand elles ont éclaté par quelque effort, quoi qu'on les ait empeschées de faire leur effet. Les Iuges punissent les assassins & les voleurs, quand ils ont fait con-

noiſtre leur deſſein, & qu'ils n'ont peu l'executer. Et le particulier inſtruit par le Ieſuite à reparer ſon honneur pour vn homicide, ne fera pas difficulté de tuer, pour ſe deliurer d'infamie, celui, qui a voulu lui donner vn ſoufflet & en a eſté retenu; ſi ce n'eſt que le Ieſuite ſepare le deshonneur de l'offenſe, & vueille dire que la volonté porte l'offenſe, & le coup cauſe le deshonneur, comme ſi le deshonneur ne procedoit pas de l'offenſe, laquelle ne procede que de la volonté.

xxv. Mais s'il y a quelque choſe, outre nos actions, qui choque noſtre honneur, ce ſont principalement les diſcours, qui nous rauiſſent noſtre bonne reputation, & nous mettent en mauuaiſe eſtime dans le monde. S'il faut tuer, pour reparer l'honneur, celui, qui nous a donné le ſoufflet, ſera-il defendu de mettre en

pieces le médisant, le calomniateur, qui nous a derobé l'estime & bonne opinion des hommes, & nous a causé leur auersion, leur horreur & mespris ? Le coup que nous auons receu ne nous impute aucun crime; la langue du médisant fait cognoistre les fautes, que nous auions cachées, ou nous charge de calomnies & nous couure de blâme, que nous n'auions pas merité. Dailleurs, puis que le Iesuite a permis de tuer, veritablement en cachete, mais en cachette, pour euiter le scandale: puis qu'il a permis de faire mourir celui, qui auoit seulemẽt dessein de médire de nous deuant des gens d'honneur, comment ne conseillera-il pas de tuer celui, qui nous aura rendus suspects & odieux au monde en découurant nos vices, ou bien nous imposant des crimes, que nous n'auons pas commis? Les loix du Iesuite don-

nent droit de tuer pour preuenir le soufflet & la médisance; par quelle diuersité ou peruersité de raison permettroient-elles le meurtre pour vn soufflet donné, non pas pour vne calomnie auancée? Et s'il permet de donner la mort pour vne médisance, ce qu'il ne peut pas empescher, sans renoncer à sa doctrine, il armera la pluspart des hommes les vns contre les autres, & couurira toute la terre de sang & de carnage.

XXVI. On dira, qu'il ne lasche pas toutes les resnes à la licence, qu'il ne trouue pas bon, que l'on tue en tout temps, mais seulement sur l'heure & sur le champ. On pourroit endurer, qu'il parlast de la sorte, s'il laissoit la conduite de ces actions violentes à la douleur recente & au ressentiment tout frais d'auoir esté offensé à la chaleur de la colere, au sang tout boüillant, aux premiers

mouuemens du deſpit, qui agiſſent ſans diſcretion & conduite, & ont pluſtoſt commis vne brutalité, qu'ils n'ont conſulté la raiſon & donné lieu à l'entendement de iuger ce qui ſe deuoit, & ce qui n'eſtoit pas raiſonnable. Il ne traitte pas l'affaire ſelon la precipitation de ces tranſports de rage, de ces violentes fureurs, qui ſe paſſent en vn moment, qui commettent le crime, auant que de le diſcerner & cognoiſtre, auant que de le vouloir, & ſe changent incontinent en vn regret & repentir inutile. Il agit par force de raiſon, auec lumiere, ſans colere, ſans trouble, de ſens raſſis, ne donne rien à la vengeance, mais trouue bon, que l'on tue pour reparer ſon honneur, lequel ſi on ne peut recouurer ſur le champ, pourquoi ſeroit-il defendu de le retirer, vingt, trente, & cinquante ans apres, qu'on me l'aura

volé, si ie ne l'ai peu reprendre à l'heure mesme, qu'on me l'a raui? Il n'y a point de prescription, selon les loix ciuiles, qui defendent autant de tuer sur le champ, que plusieurs siecles apres auoir receu l'offense, ni selon la raison, qui n'a point d'exception ni de bornes de temps pour la defense de l'honneur, qui veut qu'on en ait tousiours soin, & ne donne pas moins de droit d'en poursuiure la reparation long-temps apres l'offense, qu'à l'heure mesme, qu'elle est faite. Les loix restablissent l'honneur des innocens, que la calomnie, que le faux temoignage, que l'ignorance, ou bien l'iniquité des Iuges, que la cruauté des Tyrans auoient ignominieusement fait mourir. On rend la bonne reputatiõ à ceux, ausquels on a osté la vie & on ne la peut rendre. Pourquoi l'homme offensé n'auroit-il

pas droit durant toute sa vie de recouurer son honneur, qu'il estime plus que sa vie? Et s'il a eu ce droit durant vn moment, comment en seroit-il décheu, pourquoi ne le conserueroit-il pas, pendant qu'il pourra viure; pourquoi n'estendroit-il pas mesme au de-là de sa vie le soin de lauer son honneur, s'il a esté taché? Tant d'hommes s'inquiétent pour eterniser leur memoire, & laisser apres eux d'honorables tesmoignages de la grandeur de leur esprit & fortune. On ne condamne pas ceux qui recherchent par belles & grandes actions, par leurs veilles, leurs trauaux & perils, & par leur propre mort, la recommandation de la posterité. Pourroit-on bien blámer celui, qui pouruoiroit à faire reparer apres sa mort l'honneur, qu'il n'auroit peu recouurer pendant sa vie? Le Iesuite n'empeschera

point que celui, qui suiuant sa doctrine de cas de conscience, croira qu'il peut en conscience reparer par vn homicide son honneur raui par vn soufflet, ne l'empeschera point par aucune force de raison, d'ordonner en mourant, que l'on tüe celui, qui l'a deshonoré, s'il ne l'a peu tuer durant qu'il a vescu. Son testament rendra son fils indigne de son nom & de sa succession, s'il ne recouure l'honneur de son pere. Lors qu'il sera prest de sortir de ce monde, de rendre l'ame, d'aller subir le redoutable iugement, pendant qu'on lui representera Iesus-Christ mourant dedans la Croix, & priant pour ceux, qui le maudissent & qui le crucifient, en exhortant ses enfans à bien viure, à estre gens d'honneur, il leur commandera de reparer le sien, il ne leur donnera sa benediction, sinon à cette consideration, & decla-

rant, qu'il pardonne à son ennemi, comme il prie Dieu de lui faire pardon, il commandera suiuant ces cas de conscience, qu'on tue celui, auquel il pardonne, par ce qu'il ne le tue pas par vengeance, mais seulement pour reparer son honneur. Et comme il met ses enfans en sa place, pourquoi, s'il n'a pas peu tuer celui qui l'a deshonoré, ne tuera-t'il pas ou ne fera pas massacrer les enfans de celui, qui lui a fait l'offense; puis qu'il n'est pas plus raisonnable, qu'vn fils prenne & demande ce que l'on deuoit à son pere, que de payer ce que son pere deuoit? Ces discours, que l'on ne peut conceuoir sans horreur, viennent par vne suitte necessaire de ce que le Iesuite concede à la folie & à l'aueuglement du monde. Ayant mieux aimé suiure la vanité d'vne fausse & detestable opinion, qui met l'honneur des hom-

mes dans leur brutalité, qui les deshonore ou honore, par ce qu'ils ſouffrent ou commettent des violences iniuſtes, il ſe met dans la neceſſité de conſeiller, & de permettre vne infinité de crimes, qui ſont abominables meſme au monde le plus corrompu, ou de ſe contredire inceſſamment à ſoi-meſme.

XXVII. Ayant trouué bon qu'vn homme tue pour reparer ſon honneur, pourra-il trouuer mauuais qu'il employe ſes enfans, ſes parens, & ſes ſeruiteurs pour recouurer ce qu'on lui a oſté, & pour aſſaſſiner celui, qu'il a droit de tuer? Ie voy bien que le monde pourroit approuuer l'vn & blâmer l'autre. Mais l'opinion du monde n'a point de regles aſſeurées, & eſt ennemie de l'ordre & de la raiſon, qu'vn Docteur en Theologie ne deuoit pas reietter. On a loüé depuis quelques années l'ima-

gination d'vn Poëte, pour auoir introduit vn fils, qui vange la querelle de son pere au preiudice de son amour, & qui pour reparer vn soufflet, que son pere auoit receu, tue le pere de celle, qu'il aimoit & deuoit espouser. La Comedie retient son ancienne coustume : elle s'accommode aux opinions communes, & flatte les vices des hommes en les representant. La Chaire du Iesuite s'accordera-elle auec la Scene contre les bonnes mœurs? Et pourroit-elle condamner ou le pere, ou le fils, l'vn, qui commande le meurtre, l'autre, qui le commet? Le pere a droit de tuer, selon l'ordonnance & la decision expresse du Iesuite. Le fils est engagé par les mesmes liens & attachemens de l'honneur imaginaire, que le Iesuite regarde comme vn iuste deuoir, comme obligations naturelles & legitimes, qu'il prend

pour fondemens & regles de sa Theologie. Que si l'homme deshonoré n'a point de fils semblable à celui de la Comedie, ou s'il ne veut point hazarder vne si chere vie, pourquoi n'employeroit il pas les brigands & les assassins à loüage, pour faire mourir celui, qu'il auroit permission de tuer? Et par quelle manie exposeroit-il sa vie & celle de ses enfans & chers amis pour auoir ce qu'il peut aussi bien & aussi legitimement obtenir auec vn peu d'argent? Le Iesuite dira, Son honneur ne seroit pas reparé, s'il l'auoit fait assassiner. Il ne seroit donc pas reparé, quand il auroit assassiné luimesme. L'autheur emporte le merite ou le blâme de l'action, & n'est pas moins homicide, qui tue par vne main empruntée, que par la sienne. Il n'auroit pas moins tué, n'auroit pas moins vangé son ignominie &

reparé ſon honneur, ou l'auroit mieux & plus glorieuſement reparé, plus il ſe ſeroit retiré du peril & plus il auroit aſſeuré l'homicide, plus il auroit pris de miniſtres de ſon aſſaſſinat & de compagnons de ſon crime.

Nous auons parlé du temps & des perſonnes, que dirons-nous des lieux? La ſainčteté des Egliſes & des Autels n'empeſche & ne retient pas touſiours la violence d'vn meſchant naturel. L'irreuerence n'eſt que trop ordinaire, & l'on ne voit que trop communément les lieux ſacrez & les plus auguſtes ceremonies de noſtre Religion, profanées par de vains diſcours, d'infames entretiens & des querelles inſolentes. Si le combat des paroles eſt ſuiui de celui des mains, ſi le ſouflet ſe donne dans l'Egliſe, ou ſi celui qui fuit, apres auoir frappé, ſe ſauue dans la fran- xxviii.

chiſe & dans l'aſyle d'vne Egliſe, l'hóme qui a receu l'iniure demeurera-il ſans honneur, ou puis qu'il a droit de tuer ſur le champ, & qu'il ne pechera point en tuant auec intention de reparer ſon honneur, n'vſera-il pas de la permiſſion que le Docteur de cas de conſcience lui a donnée, de tuer ſur l'heure, & n'aura point d'horreur de maſſacrer ſon ennemi, ainſi qu'vne victime deuant l'Autel, ou meſme deſſus l'Autel, de l'immoler au lieu meſme où l'on offre à Dieu tous les iours le corps ſacré de ſon Fils Ieſus-Chriſt, & de meſler ſon ſang auec celui qui a eſté verſé deſſus la Croix pour nos offenſes? Toute la Chreſtienté receut vn extraordinaire ſcandale, & deteſta comme vn prodige d'horreur l'impieté de celui, qui maſſacra le fils du meurtrier de ſon pere durant le ſaint ſacrifice de noſtre Religion,

dans la principale Egliſe de Viterbe, qui eſtoit lors le ſejour ordinaire du Pape. Cette barbarie fut deteſtée en ſon ſiecle, & ſera inceſſamment en l'abomination de la poſterité. Noſtre âge a eſté aſſés malheureux, pour voir entre ſes autres abominations, la plus celebre Egliſe de noſtre France, la cathedrale de Paris, pollüe & profanée par vne monſtrueuſe violence, par vn meurtre commis en ſon enclos. Ces ſacrileges homicides, & s'il y en a d'autres encore plus deteſtables, ſeront des innocens, & auront fait de loüables actions, s'il faut ſeulement, pour auoir droit de tuer, conſiderer vn honneur pretendu. L'vn & l'autre croyoit ſe mettre à couuert de la honte, l'vn vengeur de ſon pere, l'autre de ſa querelle, & l'vn & l'autre pour conſeruer ſon honneur; reſte qu'on les approuue & qu'on

les eſtime & publie gens de bien & d'honneur, ſi on les veut iuger ſelon les conſcientieuſes maximes du Ieſuite.

xxix. Mais apres tout, le Ieſuite defend de ſe vanger, & permet ſeulement de reparer ſon honneur. C'eſt ici le plus dangereux poiſon de ſa doctrine, & la plus honteuſe foibleſſe de ſon raiſonnement. Ennemi de Dieu & des hommes, vous cherchez des methodes pour faire pecher ſans crainte de pecher, pour ſe vanger ſans croire qu'on ſe vange, pour delier ce que Dieu a lié, pour outrepaſſer ſes commandemens ſans ſcrupule, & pour faire tuer ſans conſcience. Eſt-ce autre choſe de frapper ou tuer pour reparer ſon honneur, que vanger ſon honneur? Et vanger ſon honneur eſt-ce autre choſe que ſe vanger ſoi-meſme? Si voſtre Maiſtre & Precepteur le Monde corrompu

vous

vous a perſuadé, que l'honneur eſt perdu pour vn ſoufflet, qu'on a receu, & qu'on repare cet affront par vn meurtre, pourquoi quittés-vous ſon langage enſeignant ſa doctrine, & approuuant ſa pratique ? Il a oſté l'honneur iniuſtement, il ne le rend auſſi qu'à celui qui ſe vange. Comme il a deshonoré la ſouffrance, il honore auſſi la vengeance, & ne conſeille de tuer, ſinon afin que l'on ſe vange. Comment retenez vous ſon vſage, & ne gardez pas ſes paroles ? Mais quoi que vous changiez le mot, vous approuuez la choſe. A voſtre auis, celui qui a tué pour reparer ſon honneur, ne s'eſt-il pas vangé ? Il dira donc tenant l'eſpée ſur la poitrine de ſon ennemi. I'obeïs au commandement de Dieu, i'abhorre la vengeance, & ie te pardonne de tout mon cœur, mais il faut que tu meure. Meurs, pour re-

parer mon honneur. Et cette religieuſe action faite ſuiuant toutes vos regles ne ſera pas vengeance. Il ne ſe ſera pas vangé, par ce que Dieu le defend, & il aura tué? Comme ſi Dieu defendoit le ſeul mot de vengeance, & petmettoit ſes cruels & deteſtables effets, comme s'il ne condamnoit pas la haine & la vengeance, à cauſe des iniuſtices & principalement des combats & des meurrres, qu'elles trainent en leur ſuitte. Vous rendez à voſtre mauuais Precepteur vne mauuaiſe recõpenſe de ſon inſtitution. Il vous auoit appris, que l'honneur égaré par vn coup de baſton ſe recouuroit par vn homicide. Il ſe portoit aſſez violemmẽt à la vengeance; mais la crainte des menaces de Dieu, & l'apprehenſion des peines d'enfer lui donnoit de la peine. Vous le deliurez de ce ſoin. Vous le deſchargez de cette faſcheuſe in-

quietude. Vous lui leuez ce ſcrupule, & lui oſtez ces tourmens & bourreaux de conſcience, afin que deſormais ſuiuant voſtre conſeil il ſe vange en effet, en ſe faiſant croire, qu'il ne ſe vange pas: qu'il contente pleinement ſa paſſion, ioüiſſe d'vne entiere ioye, ſans aucun trouble, & gouſte ſans aucun meſlange d'amertume toute la douceur de la vengeance, afin qu'il tue & aſſaſſine ſon ennemi, ſans craindre que Dieu ne redemande ce ſang, ne le retire de ſes mains, & ne verſe ſur lui les maledictions, dont ſes Prophetes & ſa parole inuiolable menacent les homicides. En defendãt la vengeance, vous la faites legitime & permiſe, en lui oſtant vn nom odieux, en la parant d'vn plus ſpecieux titre, vous la rendez plus deſirable, vous en augmentez la fureur quãd vous en oſtés l'auerſion & l'horreur. Vous l'or-

donnez & vous la conſeillez, vous y portez le monde, quand vous la déguiſez en ſorte, qu'à voſtre iugement elle n'eſt pas deſagreable à Dieu, & vous plongez les hommes en leur damnation en les empeſchant de la craindre, lors que par voſtre auis ils violent & outrepaſſent les ſainctz Commandemens de Dieu, ſans croire qu'ils lui deſobeiſſent.

XXX. Il valoit mieux laiſſer le monde en ſa fureur. Voſtre artifice eſt infiniment plus dangereux que ſa folie. La vengeance eſt plus ſimple & plus naturelle, que vos ſubtiles & conſcientieuſes cruautez. Les Payens la tenoient comme vne eſpece de Iuſtice, & ordonnoient, qu'on gardaſt en la pratiquant, cette moderation, qu'on ſe cõtentaſt d'obliger ceux, qui auoient offenſé, à ſe repentir de leur faute, & d'empeſcher, que par leur

exéple les autres ne fuſſent pas portez à faire de pareilles iniuſtices. La vengeance des Payens a des bornes, elle conſidere l'offenſe & proportionne la peine à l'iniure, & ſe tempere de douceur & clemence, principalement vers les foibles & ceux qui recognoiſſent leur faute. Voſtre vengeance deguiſée, voſtre Religion fardée, voſtre conſcience reformée n'a pas de honte pour vn coup de main ſur la ioüe, de cõſeiller vn meurtre, d'executer à mort vn homme pour vn coup de baſton. Vous trouuez bon qu'vn homme eſtime ſon iniure, en ſoit lui meſme le iuge & le vengeur, qu'il en tire raiſon, qu'il en exige la peine ſelon ſon iugement troublé par la douleur, ſur l'heure meſme, dans le plus violent tranſport de ſa colere, quand le reſſentiment tout nouueau, la rage & le deſpit l'agitent & tranſ-

portét; qu'il frappe outrageuſemét, & qu'il tue. Pourueu qu'en ces mouuemens de fureur il roule vos ſubtilitez en ſon imagination, & penſe qu'il ne ſe vange pas, mais qu'il maſſacre & meurtrit pour reparer ſon honneur, il ſera iuſte & innocent, comme Abel, quoi qu'il ſoit homicide comme Cain & comme Satan. Vous ne permettez pas, dites vous, & n'abandonnez pas ce pouuoir de tuer aux tranſports de colere, mais au mouuement de raiſon, au ſoin de ſon honneur. Si vous donnez licence de tuer ſur le champ, & ſi vous marquez expreſſément, que l'on tue deſſus l'heure, quelle place laiſſez vous au diſcours & raiſonnement, & quel eſpace donnez-vous pour paſſer la colere, qui ne s'accommode pas auec la raiſon? Ou ſi l'on vous accorde ce que vous demandez, quoi que vous demandiez des

choſes incompatibles : Vous eſtes plus cruel, qui trouuez la methode & enſeignez le moyen de tuer de ſens raſſis, & de maſſacrer froidement, & qui meſlez la raiſon & la Religion dans vn aſſaſſinat, que vous laiſſeriez plus excuſablement executer à ſes bourreaux ordinaires, au reſſentiment de l'affront & de la douleur & au deſir & à la rage de la vengeance.

Enfin pour finir dignement l'in- XXXI.
terpretation du Commandement de Dieu, qui defend l'homicide, il ne reſtoit plus qu'à legitimer le plus commun & le plus pernicieux crime de noſtre âge, à approuuer comme Loi de nature le plus ſignalé meſpris de toutes Loix diuines & humaines ; à animer la nobleſſe & tous ceux qui font profeſſion des armes à la perte de leurs vies, à leur damnation eternelle, à l'execrable & fu-

rieuſe paſſion des duels, en les canoniſant, en les ſanctifiant. L'homme auoit eu de la grace de Dieu, l'innocence & la vie, qui deuoit eſtre immortelle, ſi le ſerpent ne l'euſt point terminée en meſme temps que l'innocence, & n'euſt point apporté la mort aux hommes en leur inſpirant le peché. Du depuis, les œuures & les effets font cognoiſtre leurs Autheurs. Dieu donne, conſerue, & repare la vie; la mort & l'homicide eſt imputé au Demon, qui ne ceſſe de faire ce qu'il a fait au commencement, de monſtrer de belles apparences, de faux honneurs & des douceurs & commoditez trompeuſes, pour deſtruire l'ouurage de Dieu & faire mourir les hommes. Auant qu'il y euſt autre loi que celle de la Iuſtice naturelle, le ſang d'vn innocent verſé en terre ſe fiſt oüir au Ciel; & le premier des duelliſtes le

deteſtable Cain recogneut l'horreur de ſon crime apres l'auoir commis, & en porta touſiours la péine durant vne longue & miſerable vie. Apres que Dieu eut nettoié & vangé par vn deluge vniuerſel la corruption des iugemens & mœurs du monde & de ces Geans, de ces puiſſans, & de ces braues du ſiecle, lors qu'il permit premierement aux hommes de ſe ſeruir des animaux pour leur nourriture, ainſi que des herbes & panltes: de peur que cette nouuelle couſtume ne les rédiſt plus prompts & plus enclins à l'homicide, & que du meurtre des animaux ils ne fiſſent vn degré au meurtre de leurs ſemblables, il leur defendit de manger la chair auec le ſang, en leur faiſant entendre qu'il retireroit leur ſang de la main de tous les animaux, & redemanderoit & rechercheroit l'ame d'vn homme de la main de

l'homme & de l'hóme, & du foible & du puiſſant, du pauure & du riche, de l'ignoble & du noble, & de la main de ſon frere. Et pour ne laiſſer point de doute d'vne ſi importante & ſaincte volonté, il prononça ſans exception de richeſſe ou nobleſſe, cette redoutable Sentence. Quiconque eſpandra le ſang humain, ſon ſang ſera eſpandu, par ce que l'homme eſt fait à l'image de Dieu. Il imprima deſſus la pierre dans le mont de Sina ce meſme Commandement, qu'il auoit auparauant eſcrit dedans l'ame & fait retentir aux oreilles des hommes; & apres auoir pourueu à l'honneur des parens autheurs de noſtre vie, il voulut aſſeurer la vie de tous les hommes en defendant le meurtre. Son eſprit n'a point ceſſé de renoueller par la bouche & par les eſcrits de ſes Prophetes les teſmoignages

ſacrez de ſa ſaincte volonté, & d'auertir, que les hommes de ſang lui ſont abominables, & que ſelon les ordonnances de ſa Iuſtice ils doiuent malheureuſement perir, auant que d'auoir acheué la moitié de leurs iours. L'Euangile a mis la perfection à la Loi, & a defendu la penſée & la volonté des mauuaiſes actions, dont la Loi defendoit l'effet. Qui conſidere Ieſus-Chriſt, aux paſſions & ſouffrances, à la douceur & à l'humilité duquel nous nous deuons conformer, ſi nous deſirons participer à ſa gloire, voit l'Homme de trauaux & de douleurs, autant eloigné de permettre ou de commettre l'homicide, comme il le ſouffre & ſubit volontairement, autant oppoſé à l'eſprit du duel & du ſang & du meurtre, autant contraire au Diable pere des homicides, qu'il ne fait point de tort à Dieu ſon pere, &

Pere & Autheur de la vie, de dire qu'il lui eſt égal. Il eſt la voye, la verité, la vie, qui deliure ceux, qui lui obeïſſent, des erreurs, des vaines & cruelles imaginations, & du menſonge du ſiecle & les preſerue de la mort. Quand ſes Apoſtres, qu'il auoit faits participans de ſes ſecrets & des ſacrez myſteres de ſon Royaume, enſeignez par ſa bouche, & inſtruits par ſon Eſprit ſainct, deſchargerent les Nations de l'obſeruation de la Loy de Moyſe, ils leur laiſſerent & preſcriuirent l'abſtinence, dont l'obligation & ordonnance auoit precedé la loi & toute la circonciſion, & leur defendirent d'vſer pour leur nouriture des animaux ſuffoquez & du ſang ou de la chair auec ſang; afin d'imprimer par le reſte des anciennes ceremonies, és cœurs des peuples nouuellement conuertis

à la Foi, l'horreur du meurtre, & le ſouuenir des eſpouuantables menaces, que Dieu prononça contre les meurtriers, lors que premierement il ordonna cette abſtinence; comme ils leurs imprimoient l'auerſion de l'idolatrie, en defendant de manger des viandes cõſacrées aux Idoles. L'Egliſe, qui auoit veu Ieſus-Chriſt, & qui eſtoit dreſſée par la conuerſation, par les ſaincts entretiens & diſcours, & par l'exemple preſent des ſouffrances & de la mort des Apoſtres, & celle des ſiecles plus prochès ſe voioit & tous ſes enfans comme des brebis innocentes, ainſi que des victimes ſacrées, continuellement expoſée à la mort, ſçauoit verſer ſon ſang, exhortoit les ſiens à mourir, & ne retenoit point de membres, qui fuſſent ſoüillez d'homicide. Tertullien fidele teſmoin de la diſcipline de ſon temps nous aſſeure, que ſi

quelqu'vn apres le baptesme auoit commis vn meurtre, l'Egliſe le ſeparoit pour touſiours, & toutesfois afin que ſa chair eſtant affligée, ſon eſprit peuſt eſtre ſauué au iour du Seigneur, qu'elle lui conſeilloit de pleurer, de gemir, de mortifier ſes membres par vne auſtere penitence durant toute ſa vie, & ne vouloit pas encore prononcer ſur ſon abſolution, la reſeruant & la laiſſant entiere au iugement de Dieu; qu'elle ne donnoit point la paix à l'homicide, ne le receuoit point en ſa communion, comme ſi elle euſt craint d'eſtre ſoüillée par la contagion de ſon enorme peché. Quelque relaſche que les ſiecles ſuiuans aient apporté à la ſeuerité de cette ancienne diſcipline, l'Egliſe de Ieſus-Chriſt eſt la meſme, qu'elle a touſiours eſté, elle n'a pas changé ſes ſentimens, & n'a pas moins en horreur

le meurtre, qu'elle l'a touſiours eu. L'indulgence & delicateſſe des derniers temps n'a pas aneanti tous les canons, ni aboli toutes les ſaintes & ſeueres conſtitutions que cette Mere des viuãs a faites contre les homicides. C'eſt aux Eueſques à voir, comme ils rendront conte à Dieu de la diſpenſation de ſes myſteres & de la puiſſance de retenir & d'abſoudre, de lier & de delier, que Dieu leur à donnée pour l'edification, non pas pour la ruine.

Seigneur vos iugemens ſont iu- xxxii
ſtes & vos teſmoignages ſont verité. Vos ſaints commandemens confirment la loi que vous auez eſcrite és cœurs des hommes dés le commencement du monde, & ſont receus auec reſpect & grand reſſentiment de la conſeruation de vos biens faits par la pauure raiſon humaine, naturelle & ciuile. Certainement ſi les

hommes entendoient la droite & veritable raiſon, la violence, l'iniuſtice & le meurtre ſeroient entierement bannis du monde : mais puis que l'intereſt, l'amour aueugle de ſoi meſme, les paſſions deſordonnées rendent les hommes deraiſonnables, elles les reduiſent auſſi à la cõdition & à la façon de viure des animaux deſpourueus de raiſon, & expoſent les plus foibles en proie à l'inſolence, auarice & cruauté des autres. Les hommes ſe ſont aſſemblés pour s'oppoſer à ces deſordres, ils ont baſti des Villes, des Communautez & des Eſtats, & renonçant à toute violence, ils ont commis & confié à vne authorité publique la conſeruation de leurs biens, de leur honneur & de leur vie. On a eſcrit & approuué les Loix, Iuges incorruptibles, & qui prononcent ſans paſſion de faueur ou de haine, & ſans

& ſans acception de perſonne ſur les pretenſions, intereſts & differens des hommes; monſtrent à chacun ce qui lui appartient, ordonnent la punition des crimes & la reparation des offenſes, & par la terreur des ſupplices aſſeurent l'innocence contre les efforts des meſchans. L'authorité publique & des Loix ne ſe defendoit pas d'elle-meſme, s'il n'y auoit des Rois, des Magiſtrats & des Iuges, qui ne ſont eſtablis, que pour la faire valoir & conſeruer, & pour chaſtier & vanger les attentats, que l'on fait à ſon preiudice. Ils ſont depoſitaires de la Foi & gardes de la ſeureté publique, miniſtres & diſpenſateurs de Iuſtice, pour reprimer l'audace, arreſter la malice, proteger l'innocence, deliurer les plus foibles d'oppreſſion, & conſeruer par la recompenſe & la peine, & par l'obſeruation des Loix la ſocieté ciuile,

qui eſt entre leurs mains. On leur paye les tributs, on les honore comme viues images de la Diuinité, ils ont les armes, le commandement & l'Empire, & comme Lieutenans de Dieu, ont pouuoir ſur la liberté, ſur les biens & la vie des hommes, pour les mettre à couuert de toute iniure, & les empeſcher également de receuoir, & de faire iniuſtice.

xxxiii. Tout ce bel ordre, cette aimable & neceſſaire police eſt entierement ruinée, la ſainčteté des Loix profanée, la dignité des Iuges & Magiſtrats violée, la Maieſté des Rois foulée aux pieds, l'authorité publique eſt renuerſée, & la Societé ciuile eſt diſſipée par ceux, qui en s'eſtabliſſant eux-meſmes eſtimateurs & iuges de leurs propres intereſts, executeurs de leurs paſſions dereglées, vangeurs de leurs douleurs,

offenſes & querelles, & en plaçant leurs volontez deſſus les Loix, & ſe mettant eux-meſmes ſur les Magiſtrats & les Rois, prennent contre l'Eſtat les armes, qui appartiennent à l'Eſtat, le déchirent & lui coupent les membres, ſoit qu'ils periſſent dans leur malheureuſe entrepriſe, ſoit qu'ils facent perir vn autre des ſujets de l'Eſtat. Ne diſent-ils pas à la Republique & au Roiaume, duquel ils ſont ſujets? Vos Loix & vos Reglemens ſont iniuſtes, qui ne reparent pas aſſez ſeuerement le deſplaiſir qu'on nous a fait. Ou vos Iuges & Magiſtrats vos Rois ſont corrompus & iniques, qui ne nous veulent pas rendre la iuſtice des Loix, ou ſont trop foibles, qui ne le peuuent pas. Nous aimons mieux l'ancien droit des animaux, dont les plus forts deuorent les plus foibles. Nous nous mocquons de

vos menaces, de vos iugemens, & de vos forces. Nous n'auons point affaire de vous. Nous voulons viure & mourir à noſtre mode, & perir ou oſter la vie deuant vos yeux à vos ſeruiteurs & à vos chers enfans, qui auront l'inſolence de nous faſcher, ou le malheur de nous deplaire. Ces paroles ſont odieuſes, les actions en ſont funeſtes & plus inſupportables. Les bonnes loix ne permettent iamais à ceux, qui viuent ſous leur police, d'abuſer inſolemment de leurs biens, & de les prodiguer mal à propos, moins encore de les emploier au dommage & preiudice des autres. Cóment permettroient-elles, qu'vn homme de ſon authorité priuée expoſaſt ſa vie à la mort pour faire mourir vn autre homme? L'eſtat dans lequel nous viuons eſt maiſtre de noſtre vie, & comme il la doit cherement conſeruer ainſi qu'vne

partie de soi mesme, il a droit de nous obliger à la garder nous mesme, pour ne lui faire point de tort en nostre perte.

On punit iustement ceux, que le desespoir & la rage porte à entreprendre sur eux mesme, & l'on condamne auec raison & l'on expose en abomination & infamie les corps & la memoire de ceux, qui volontairement se sont eux-mesmes causé la mort. La Republique leur peut dire. Ie vous auois donné la vie, ainsi qu'à vos parens; mes ordres & mes soins vous auoient eleués dés vostre enfance, & preserué de toute iniure. Vous m'estes obligez de vostre instruction & nourriture, de tous les biens, honneurs, contentemens & de toutes les commoditez, que vos parens, vos freres, vos enfans, que vous auez possedez. Et vous m'abandonnerez, ingrats, vous me de- xxxiv.

laiſſerez, alors qu'il vous plaira, & me priuerez du ſeruice, que vous eſtiez obligez de me rendre? Pourquoi, malheureux, m'affoibliſſez-vous, & me rendez plus pauure en me dérobant vn de mes ſujets, & me rauiſſant vne vie, qui deuoit eſtre en ma diſpoſition? Auec combien plus de raiſon l'Eſtat pourroit-il adreſſer ces veritables & iuſtes reproches à ceux, qui diſpoſent à leur fantaiſie de leur vie & de celle de leurs amis auec plus de dommage pour la Republique, pour lui couper & retrancher de ſes autres parties, pour tuer de ſes autres ſujets?

XXXV. Les Romains peuple ſage & vaillant, quoi qu'ils euſſent denoncé la guerre auec pluſieurs ceremonies aux peuples, qui les auoient offenſez & auoient refuſé de leur ſatisfaire, ne permettoient à aucuns de leurs Citoiens de combatre contre des en-

nemis publics & declarez, s'il n'eſtoit enrôlé, s'il n'auoit preſté le ſerment de ſoldat. La religion & conſcience de l'ancien Caton eſt digne de remarque pour faire honte, s'il eſt poſſible, à ceux qui s'appellent Chreſtiens, & ne font point de ſcrupule d'eſpandre le ſang de leurs freres. Quelques troupes eſquelles ſon fils auoit charge ayans eſté licentiées en Macedoine, le ieune homme pouſſé du deſir d'acquerir de l'honneur par les armes, & de ſeruir ſon païs, demeura auec les troupes retenuës pour faire la guerre aux Macedoniens. Caton approuua ſon courage, mais lui defendit de combatre qu'il n'euſt auparauant preſté de nouueau le ſerment de ſoldat entre les mains du General Romain, l'auertiſſant que ſans cet engagement il commettroit vn crime de ſe trouuer en bataille contre les ennemis.

Combien ſommes-nous eloignez de cette modeſtie, de cette excellente iuſtice & humanité? Quelle diuerſité de nos mœurs, & quelle infamie de noſtre âge! Vn Payen defend à ſon fils d'aſſiſter à vne bataille contre les ennemis de ſa patrie, en guerre ouuerte & legitime: & vn Docteur de cas de Conſcience ne fait pas conſcience de permettre au Chreſtien de combatre de ſon authorité & à ſa fantaiſie, en pleine paix, & contre vn Chreſtien, de meſme langue & nation, ſujet du meſme Prince & de la meſme Republique. Mais ce n'eſtoit pas encore aſſés au Citoien Romain d'eſtre enrôlé ou d'auoir fait ſerment. Quelque auantage qu'vn ſoldat Romain peuſt auoir ſur vn ennemi, quelque aſſeurance qu'il euſt de la victoire, quoi qu'on le prouoquaſt & appellaſt, il n'entroit iamais au combat ſans

l'ordre & permiſſion du General. Tant cette ſage Republique conſeruoit cherement ſes Citoiens, & ne laſchoit iamais ſes ſoldats, ſans licence & authorité publique, non pas meſme contre les nations barbares, auſquelles elle faiſoit la guerre. Euſt-elle peu ſouffrir, que ſes Citoiens euſſent pris, que ſes ſoldats euſſent tiré les vns contre les autres les armes, qu'il ne leur eſtoit pas meſmes loiſible d'emploier ſans congé contre ſes ennemis?

On abhorre le larcin & le vol & xxxvi.
toute iniuſte & violente vſurpation du bien d'autrui. Comment ſe peut-il faire, & par quelle alienation de tout ſens & raiſon, qu'on n'ait pas en horreur celui, qui taſche de tuer vn autre homme? Comme ſi les biens & richeſſes, qu'on ne deſire que pour viure, eſtoient plus inuiolables & ſacrées, que la vie; & ſi les

insolens & meschans auoient plus de droit & vn plus grand & plus legitime pouuoir dessus vn homme libre, pour le tuer, que sur ses possessions pour en vser; comme si prendre par violence & par fraude ce qui de sa condition & nature peut bien changer de maistre, & appartenir à diuerses personnes, estoit vn crime plus horrible, que d'oster & rauir iniustement vne vie, qui ne peut passer d'vne personne à vne autre. Aussi ne puis-ie pas comprendre, par quel dereglement on ne peut pas souffrir la compagnie, l'on a peine à endurer la presence d'vn miserable bourreau; & l'on peut supporter la conuersation & la veüe de ces detestables, qui prennent de la vanité des homicides, qu'ils commettent. L'vn est executeur de iustice, les autres de violence & de fureur. L'vn obeït aux Loix, & les establit

& affermit par de iuſtes ſupplices, les autres les renuerſent par d'abominables homicides; l'vn extermine les coulpables, les autres portent la mort aux innocens & ſouuient à ce qu'il y a de plus illuſtre & de plus genereux dans vn Eſtat. L'vn eſt neceſſaire comme les Magiſtrats & les loix à la Societé ciuile, & principalement pour aſſeurer la vie des hommes contre l'audace & la rage des autres. Que ſi l'humanité & le ſentiment naturel nous donne de l'auerſion contre celui, qui ſert vtilement toute la republique, obeiſſant aux iuges & aux loix & faiſant iuſtement mourir les peſtes de noſtre vie, en quelle abomination deuons nous auoir ces infames boureaux volontaires, qui au meſpris manifeſte & des loix & des Rois & à la ruïne entiere des polices, choiſiſſent en tout vn Eſtat ceux

qu'ils destinent à la mort, & s'y exposent eux mesmes pour executer leur iniuste & barbare dessein?

xxxvii. Il n'y a point de criminels qui attirent sur eux tant de iuste haine de tout le monde, que ceux qui tuent dedans les bois & sur les grands chemins, ou de nuit dans les villes pour voler, ou pour vne recõpense, qu'on leur a promise, ou bien pour se defaire d'vn ennemi, qu'ils redoutent. Ils sont toutesfois iustes & modestes si on les veut seulement comparer à l'insolente iniustice des hommes de duel. Ces miserables pressés par l'indigence & par la crainte cherchẽt vn iniuste & detestable moien de s'en deliurer. La pauureté ne porte personne au duel, mais bien la vanité, & celui, qui l'offre ou l'accepte, ne craint rien dauantage, sinon que l'on estime qu'il a peur de son ennemi. Les assassins se cachent, &

cherchét les ſolitudes & les tenebres: les autres demandent l'eſclat & la celebrité, font gloire de leur barbarie, & ne ſubiſſent le peril, ſinon pour publier leur crime, pour ſe parer de leur infamie, & triompher ſuperbement de l'humanité, des Loix, des Magiſtrats & des ordonnances diuines. Les vns tuent par rencontre & ſans regles, & comme l'occaſion leur en donne le moien. Les autres inuétent des methodes, preſcriuent des façons & des modes, donnent des preceptes & les rangent par ordre, marquent les lieux, les temps, les armes, les compagnies, les circonſtances, & forment vne profeſſion malheureuſe & vn art execrable de tuer leurs parens, leurs amis, les ſuiets du meſme prince, les ſeruiteurs d'vne meſme maiſon. Il eſt vrai, que les vns ſont ordinairement d'vne baſſe naiſſance & d'vne fortu-

ne chetiue : les autres de grande condition, dont les crimes sont plus remarquables par leur extraction & plus pernicieux à cause de leur force & puissance. Mais il n'arriue pas tousiours que lon tue és duels ; le voiageur & celui, qu'on attaque se sauue aussi quelquefois des mains des assassins, qui ne sont pas moins criminels, ni les gens de duel moins homicides, puis que les vns & les autres se sont mis volontairement en estat de tuer. On dira, que les vns s'eloignent du peril, que les autres le subissent & le mettent & prennent en commun. Qu'il y ait de la difference pour celui que l'on attaque, mais entre les autres, ceux-là sont les plus enragez, qui ne craignent pas mesme de s'exposer à la mort pour la donner aux autres, qui aiment mieux mourir, que de ne s'efforcer pas de tuer.

Si quelqu'vn disoit à vn autre, xxxviii
Nous pretendons à vne mesme charge, nous aimons vne mesme femme, nous auons vn procez; nous sommes d'auis different sur vne mesme chose, vous croiez qu'elle est raisonnable, & ie tiens le contraire. Nous ne nous sommes pas saluëz assez ciuilement, nos seruiteurs s'entrehaïssent, nos ombres se sont entrechoquées. Nous sommes gens de cœur & d'honneur. Tirons au sort, lequel de nous deux s'ira pendre ou se precipiter pour mourir. Et afin de perir auec plaisir & plus honorablement, prenons chacun deux, trois ou quatre de nos amis, qui courent la mesme fortune auec nous. Y auroit-il de l'honneur à tenir ce discours, ou de la honte à ne pas accepter vne si equitable & genereuse condition? Y a-il moins de desespoir ou de rage, de commet-

tre pour les meſmes raiſons, qui ſont les cauſes les plus communes des duels, ſa vie, & d'obliger vn autre d'expoſer ſa perſonne & celle de ſes amis au ſort des armes & à l'incertitude & douteux euenement d'vn duel & combat mortel? Si ie vous ai offenſé, pourquoi deſirez-vous mourir? Pourquoi faut-il que ie vous tue? Ie veux vous ſatisfaire; non pas à voſtre fantaiſie, mais ſelon la Iuſtice; non pas en vous tuant; i'adiouſterois vn crime à mon offenſe; non pas en mourant, ma mort vous ſeroit inutile, mais en vous honorant, en vous rendant plus de ſeruice que ie ne vous ai fait d'iniure. Si vous n'auez point receu d'offenſe, pourquoi voulez-vous en receuoir, ou m'en faire, perdre malheureuſement la vie, ou me l'oſter iniuſtement? Si vous voulez mourir, vous auez tant de poiſons, d'armes,

mes, de precipices & de differentes ſortes de mort. Ie ne contribuerai point à voſtre fureur, & n'entrerai point en vn combat, qui me laiſſeroit, quelque heureux ſuccés & auantage que i'en peuſſe tirer, & me rendroit touſiours coulpable en ma conſcience & criminel deuant Dieu & les hommes. Ainſi pourroit-on raiſonnablement reſpondre à l'audace & la rage, non pas y conſentir laſchement, non pas ſe laiſſer miſerablement entrainer dans le crime, que le Ieſuite conſeille aſſés, quand il enſeigne, que l'honneur y oblige & que le deuoir y appelle, qu'il n'y a point de peché, que c'eſt vn droit de nature. Il ne reſtoit à dire, ſinon, qu'on ne peut renoncer à ce droit ſans pecher contre la nature, ni refuſer vn duel ſans offenſer l'autheur du deuoir, de l'honneur & de la nature.

XII. Mais le Iesuite, si l'on y veut prendre garde, n'approuue pas seulement qu'on reçoiue, mais aussi que l'on face vn appel, & qu'on oblige vn homme de se battre en duel; & cette malheureuse opinion est si euidente és consequences de son mauuais raisonnement, qu'il ne la peut desauoüer sans reuoquer entierement toute sa pestilente doctrine. Ie ne m'arreste pas au rapport de l'appel & de son acceptation ou refus, ni à dire, que i'ai droit de refuser de me batre contre celui qui n'a pas droit de m'y obliger; & que ie puis auec iustice presenter le duel à celui, qui ne le peut refuser sans iniustice. Toute la raison, que le Iesuite estend auec beaucoup de soin, pour permettre d'accepter & de faire vn duel, n'a point d'autre fondement, que sur l'honneur imaginaire, qu'il prefere à la vie; & sur l'ap-

prehenſion d'vne iniuſte infamie. Mais cet intereſt n'eſt pas ſeulement attaché à ceux, que l'on appelle, il eſt commun à tous les autres: & de quelque brutalité, qu'vn Autheur de duel ſoit emporté, il a touſiours le pretexte d'honneur, il ſe veut garantir d'infamie, & monſtrer qu'il ne peut point ſupporter vn affront. L'vn ſe plaindra, qu'on s'eſt mocqué, qu'on a médit de lui, qu'on l'a traitté d'inferieur, offenſé ſon ami, frappé ſes ſeruiteurs: quelqu'vn aura eſté menacé, aura eſté battu, aura receu ces coups ignominieux pour la reparation deſquels le Ieſuite a permis à ſon homme d'honneur de tuer celui, qui s'enfuit apres auoir frappé. Ayant donné licence de tuer vn homme, qui s'enfuit, refuſera-il à ſon homme d'honneur le pouuoir d'appeller en duel pour reparer ſon honneur, pour n'eſtre pas en repu-

tation d'homme laſche, & pour ne perdre pas eſperance de s'auancer prés des Princes & des Rois aux honneurs & charges de la guerre ? La raiſon, qui contraint d'accepter, contraindra également de preſenter le combat ; & s'il ſe faut gouuerner ſelon l'opinion des meſchans, ſelon l'imagination du ſiecle, deteſtable Maiſtre du Ieſuite, elle contraindra d'aſſaſſiner celui, qui aura refuſé de ſe batre.

XL. Il n'y a point de ſi furieux amateurs de duel, qui facent difficulté d'auoüer, que l'vſage de ceux, qu'ils appellent Seconds, eſt vn abus inſupportable & contraire à toute Iuſtice, police & raiſon. Ils recognoiſſent cette rage, ils condamnent tous cette abominable fureur, & ne laiſſent pas de la ſuiure comme vne Loi ſouueraine de la plus parfaite raiſon ; & n'y a perſonne entre ces cruels

idolâtres de mensonge & de vanité, qui n'estimast auoir fait perte de son honneur, & deuoir estre à iamais infame, s'il auoit refusé de seruir de Second à vn hõme incognu, & d'aller mettre sa vie en hazard pour celui, duquel il ne sçait pas le nõ, duquel mesme il ignore ou n'approuue pas le sujet & cause de la querelle, & d'aller cõbatre pour celui, auquel il auroit refusé toute autre courtoisie & la moindre assistance d'argent, contre vn homme, qui ne l'a iamais offensé, qu'il ne cognoist pas encore, & lequel il cognoistra peut-estre sur le champ pour son ancien compagnon, son voisin, son ami. Huit & dix hommes, l'élite de la ieunesse & de la Noblesse d'vne grande Prouince ou de tout vn Roiaume, se trouuent quelquesfois engagez en ces detestables rencontres, où il n'y a qu'vn seul, qui se pretende of-

fenſé : & quoi qu'ils abhorrent & condamnent tous ce qu'ils font, ils craignent plus la vanité des opinions du monde, que la ſeuerité des iugemens de Dieu. Ils ſe tuent & quittent le monde, auquel ils ont voulu ſeruir, & tombent és mains de Dieu, qu'ils ont abandonné, & lui preſentent en ſon terrible iugement l'accuſation de leur conſcience & la ſentence, que leur cognoiſſance & raiſon auoit deſia prononcée contre leurs actions. Il ne tiendra pas au Ieſuite, qu'ils ne ſouſtiennent deuant Dieu leur fureur comme vn acte de iuſtice, & qu'ils n'étouffent entierement le remors de leurs conſciences : ils mettent leur honneur à couuert, ils euitent l'infamie & la honte du monde, & s'ils le veulent croire, pluſtoſt que leur ame propre, ils ne pechent aucunement, ils ſuiuent vn droit de nature.

Si cette raiſon du Ieſuite eſt valable, & ſi pour s'accommoder aux opinions du monde, & ſe tenir en ſon eſtime, & y faire fortune, on peut accepter vn duel & faire vn homicide, il ſera donc permis de commettre adultere, qui n'eſt pas plus horrible ni plus defendu que le meurtre; de violer la chaſteté, dont le monde ſe mocque; renoncer à l'humilité, quitter la patience, les abſtinences, & les mortifications de la chair, les autres exercices de noſtre Religion, que le monde meſpriſe, que l'on reproche aux gens de bien, comme ſuperſtition, foibleſſe d'eſprit & folie. XLI.

La verité eſt forte, & tire ſa recognoiſſance de ceux meſme qui la combatent, & la confuſion de ſes ennemis, de leur confeſſion. Le Ieſuite auoüe, que ce n'eſt pas deshonneur en l'eſtime des ſages de re- XLII. Page 16. du procés verbal.

fuſer vn duel, mais ſeulement en l'opinion des fols: & cependant, pour vne imagination qu'il recognoiſt eſtre fauſſe, puis qu'il la recognoiſt contraire à la ſageſſe, il authoriſe l'abus le plus barbare, le plus iniuſte & le plus pernicieux du ſiecle. Combien eſtoit il plus à propos à vn Theologien, de fortifier le iugement des ſages contre les erreurs populaires; & plus la corruption des opinions du monde eſt grande, y oppoſer vne ſaine & ſeuere doctrine, s'efforcer dauantage pour ſecourir & appuier vne verité ſi neceſſaire à la vie & à la ſocieté des hommes; non pas en voiant le ſentiment des ſages, prendre celui des fols, quitter volontairement la lumiere pour ſe plonger és tenebres d'horreur; en cognoiſſant le chemin de vie & de ſalut, ſe ietter en celui de mort & de damnation, & apres

auoir proposé ce que la raison & sageſſe déſirent, conſeiller de ſuiure la fantaiſie des fols, leur paſſion & leur rage?

XLIV. Ie ne demande point ici par quel diſcernement de iuſtice il permet à ſes gens d'honneur & de guerre, non pas aux autres hommes, d'accepter le duel: ſur quelle Loi ciuile, naturelle, diuine, il eſtablit cette ſignalée difference; & ne lui reprocherai point ſon iniquité & ſa ſuperbe ordinaire contre les pauures, qu'il traitte ici plus fauorablement que les autres? Ils ſont ſouſmis aux Loix & à la Religion, qui conſeruent leur vie. Il n'y aura point de raiſon ni de Loix pour terminer les differens des Nobles, pour faire reparer leurs offenſes, ni de religion pour arreſter leurs reſſentimens. Ils porteront le droit dans les armes & dans la violence: & le foible offenſé ou ap-

pellé ſera contraint d'expoſer & de donner ſa vie à l'appetit du plus fort, du plus adroit gladiateur, & de l'homme le plus inſolent & le plus enragé. Les plus conſiderables dans vne Republique ſeront entierement abandonnez par l'ordre de l'Eſtat, & l'abandonneront auſſi. Les biens, les honneurs & perſonnes des Nobles ne ſeront iamais aſſeurées, touſiours en crainte & inceſſamment en peril; & la Iuſtice du Roiaume ne leur ſeruira point, & leur fauſſe image d'honneur les obligera de renuerſer la Iuſtice, & mettre ſous les pieds l'authorité du Roi & du Roiaume, duquel ils ſont ſujets. Il n'y aura point de Loix, de Rois, ni de Dieu pour la Nobleſſe, ni qui ſecourent les gens d'honneur, ni que les gens d'honneur reuerent; & ces noms & puiſſances ſacrées ne ſeront venerables & neceſſaires, ſinon au pau-

ure peuple.

Ieſuite, ſi vous eſtes ſeulement homme, aiez pitié de la Nobleſſe, que vous traittez auec tant d'iniuſtice & de deſauantage. Reſeruez ce ſang genereux, ces grands courages, ce meſpris de la mort, aux dangers loüables, aux honorables combats pour la defenſe de leur Prince & de leur chere Patrie, ſources du veritable honneur, & degrez legitimes pour arriuer aux belles charges. Regardez les deſolations, que cette furieuſe couſtume, que vous eſtabliſſez, a porté dans de grandes & illuſtres maiſons, combien elle a raui de grandes eſperances, emporté de gens de guerre parfaits & accomplis, tué d'enfans vniques, & eſteint de nombreuſes familles, qui eſtoient l'ornement des Prouinces, & le ſecours de l'Eſtat. Si vous eſtes Religieux, fauoriſez la diſcipline & le XLIV.

deſſein de l'Egliſe, & lui aidez à empeſcher ce deluge de ſang, que vous voulez eleuer par deſſus les plus hautes montagnes & tout ce qu'il y a de plus eminent au monde, en rompant toutes les fontaines du grand abyſme & ouurant les catarractes du Ciel. Si vous eſtes François, que les miſeres de la France vous touchent de compaſſion. Elle eſt plus affligée & plus cruellement tourmentée que le reſte du monde par les fureurs, leſquelles vous authoriſez. Ces braues, mais malheureux hommes, pour la ruine deſquels vous conſpirez auec l'opinion des meſchans & des fols, ces miſerables victimes, que vous ſacrifiez à vn honneur imaginaire & faux, & a vne iuſte & veritable infamie, ſeroient mieux emploiez à defendre ſes frontieres & à porter la guerre dans le païs de ſes ennemis, où elle

perd moins de Nobleſſe és combats, qu'en ſes Prouinces meſmes, par la pratique des duels. Secourez la Iuſtice des Loix, ſecondez la diligence des Magiſtrats, ſeruez aux iuſtes volontez & ſainctes ordonnances des Rois, au lieu d'entretenir contre ces ſainctes authoritez l'erreur, la temerité, l'inſolence, la confuſion, & le regne de la violence & de la fureur.

A la verité le Ieſuite preſte à l'Eſtat & aux Loix vn conſiderable ſecours. Apres auoir beaucoup ſué pour releuer & faire iniuſtement valoir vn honneur, qui ſelon ſon aueu meſme ne ſubſiſte, qu'en l'imagination des fols, apres s'eſtre mis fort en peine pour prouuer qu'on peut accepter vn duel, qu'il appelle action indifferente, & qui ne le peut eſtre autrement, que l'empoiſonnement & l'homicide; apres auoir enſeigné, XLV. Page 15. du proc. verb.

qu'vn homme le peut receuoir, & y entrer & y tuer de ſon authorité
Pag.16 priuée, & que c'eſt vn droit de nature ; apres auoir enerué & eludé les defenſes des Conciles & des Papes,
Pag.17 & enſeigné qu'elles n'obligent pas en France, & qu'il ne les faut entendre
Pag.16 que des duels ſolemnels, comme ſi les Conciles, qui condamnent meſme les duels, qui ſe faiſoient autresfois par la permiſſion des Princes ſouuerains, pouuoient approuuer ceux, qui ſe pratiquent contre les Loix & les defenſes des Rois ; apres auoir declaré que ces ordonnances Eccleſiaſtiques comprennent ſeulement les duels, qui ſe font ſans vrgente & grande cauſe, comme ſi la conſeruation de l'eſtime & approbation des meſchans & celle de ſon honneur pretendu eſtoit cette cauſe importante & comme vne preſſante & ineuitable neceſſité ;

Apres tant de malheureux ſoins & deraiſonnables & deteſtables raiſonnemens pour ſouſtenir l'vſage des duels, il adiouſte: Qu'il eſtimeroit toutesfois qu'en France apres les Edits du Roi contre les duels, à peine pourroit-il arriuer ſi grande neceſſité, qu'il ſemblaſt que le duel fuſt loiſible. Partant qu'il le faut diſſuader, principalement à cauſe du ſcandale. Et tout incontinent, comme s'il eſtoit ſeulement à propos de déguiſer & pallier, non pas d'oſter entierement le crime, il fournit des moiens, afin d'eluder les Ordonnances, & ſe mocquer des Edits, & trouue & monſtre pluſieurs inuentions & methodes damnables d'accepter les duels, & de les pratiquer ſans ſcrupule & ſans crainte des Loix, changeant le mot ſeulement & retenant la choſe, faiſant vne rencontre d'vn duel, mais touſiours vn combat &

Page 16. & 17.

vn homicide defendu par les Loix diuines & humaines.

XLVI. Le Iesuite est plein d'artifices & fraudes pernicieuses. Il a eu crainte, enseignant vne doctrine autant contraire à la Police qu'à la Religion, au droit des Roiaumes de la terre que du Ciel, qu'on l'accusast de ruiner par ses enseignemens ce que le Prince establit par ses Ordonnances, de violer la Maiesté du Roi en mesprisant ses iustes volontez, d'accuser ses Edits d'iniustice, puis qu'ils condamnent à la mort ceux, que le Iesuite declare ne pecher nullement, & n'vser que d'vn droit que la nature leur donne. Il a voulu se parer contre ce reproche, ietter de la pousſiere aux yeux des Magistrats, faire semblant de reuerer les Edits, les ruiner en effet, autant qu'il est en sa puissance, tromper les amateurs des Loix, & contenter la rage de l'abo-

minable

minable monde. Car à quoi ſe rapporte tout ſon diſcours des duels, ſinon à prouuer, que ceux qui les acceptent pour conſeruer leur honneur, ne commettent point de peché? Et à quelle fin tendent tous ſes expediens de ne pas accepter le duel en parole, mais en effet, ſinon pour ſe joüer des meſmes Edits, que le Ieſuite fait ſemblant de conſiderer? Il auoit auparauant opiniatrement ſouſtenu, qu'vn homme auoit droit naturel d'accepter vn duel, & que la conſideration de ſon honneur plus importante que celle de ſa vie l'exemptoit de peché. Auſſi ne deſtruit-il pas ce qu'il auoit voulu edifier. Il ne prononce pas ſimplement, qu'il n'eſt aucunement permis de receuoir vn duel apres les Ordonnances du Roi, qui le defendent, mais qu'il eſtimeroit qu'en France apres les Edits, à peine il ſe rencontre qu'il

ſemble eſtre permis de le receuoir. Embarras de paroles affectées pour ruiner plus artificieuſement les Edits en feignant de les honorer, pour faire entendre, qu'il eſt quelquesfois permis d'accepter le duel, quoi que les Edits le defendent vniuerſellement & touſiours; & pour faire diſtinction de ce qui ſemble n'eſtre pas licite & qui l'eſt toutesfois en effet, ainſi qu'auparauant il l'auoit ſouſtenu licite, & auoit recognu l'intereſt de l'hõneur pour vne neceſſité d'accepter le duel. Auſſi ne dit-il pas, qu'on doit abſolument le condamner, deteſter & defendre pour obeïr aux Edits, mais ſeulemẽt qu'il le faut diſſuader & principalemẽt à cauſe du ſcandale, comme choſe indifferente, ainſi qu'il l'auoit auparauant enſeigné: comme ſi la choſe, meſme apres les Edits, n'eſtoit mauuaiſe qu'à raiſon du ſcandale; comme s'il ne s'a-

giſſoit pas d'obeïr à Dieu & aux Loix, mais d'eſpargner des conſciences tendres, des ames ſcrupuleuſes, & contenter des eſprits foibles, qui s'offenſent & ſcandaliſent aiſément, meſme de ce qui eſt permis par le droit de nature. Ainſi ce bon François, cet homme de conſcience ſe mocque manifeſtement des Edits, qu'il abolit pour touſiours, quand il enſeigne, qu'on les peut enfraindre & violer quelquesfois ſans offenſer ſa conſcience. Il s'oppoſe à leur efficace, empeſche leur vtilité, & deſtruit leur effet, l'extermination des duels, la conſeruation de la Nobleſſe & le bien, le repos & l'honneur de l'Eſtat, quand il fait entendre, qu'on n'offenſe aucune Loi diuine ou naturelle, ni autre Loi ciuile, ſinon quelques Edits du Roi, en receuant vn duel, & commettant en ſuitte vn homicide; comme ſi les de-

fenſes contre les duels eſtoient pareilles à celle de la chaſſe, & s'il n'y auoit non plus d'iniuſtice & de crime à faire mourir vn homme, qu'vne perdrix ou vn cerf, que le Prince auroit defendu de tuer, pour auoir le plaiſir de les prendre.

XLVII. Quelqu'vn lui pourroit reprocher, qu'il prefere les loix des hommes aux Ordonnances de Dieu, & qu'il ne defend pas les meurtres des duels, par ce qu'ils ſont abominables deuant Dieu, mais qu'il les deconſeille à cauſe des Edits des Rois. Reprochons lui pluſtoſt, qu'il affoiblit & ruine l'authorité des Edits en leur oſtant les fondemens & l'appui du droit & ciuil & naturel & diuin. Il a mõſtré lui-meſme par ſon exemple, combien on ſe diſpenſe facilement d'obeïr aux Ordonnances des Princes, quand on ne craint que la punition temporelle, quand on ne s'eſti-

me pas engagé par autre obligation de conſcience. Il n'a pas propoſé, n'a pas parlé des Edits contre les duels, ſinon en donnant à cognoiſtre & enſeignant, qu'il y a quelquesfois des rencontres, eſquelles on les peut outrepaſſer & violer ſans peché. Mais ſon exemple, en ce qui touche les duels, ne pourra corrompre perſonne, qui ne renonce à toute bonne cognoiſſance & raiſon. Car qui eſt-ce qui peut ignorer, que les Edits de nos Rois contre la fureur des duels, n'impoſent point à leur Nobleſſe ni au reſte de leurs ſujets vne extraordinaire & nouuelle neceſſité, comme il ſemble que le Ieſuite le vueille faire croire, mais qu'ils renouuellent ſeulement, ou pluſtoſt ils cõfirment vne Loi neceſſaire & auſſi ancienne, que toutes les Societez ciuiles, qui ne ſe ſont iamais aſſemblées, & ne ſe pourroient iamais maintenir, ſi on

n'oſtoit à chaque particulier la liberté de diſpoſer de ſes forces & de ſa vie, & la licence d'attaquer celle d'vn autre & de ſe faire iuſtice à ſoi-meſme ſelon ſa fantaiſie? Qui ne cognoiſt, ſinon le Ieſuite dangereux Interprete du Decalogue, que les Edits propoſez contre les duels ſont comme des interpretations ſolennelles, ou pour mieux dire, de fideles obſeruations de la Loi de Dieu, qui condamne les homicides à la mort, & de iuſtes confirmations de l'Euangile, qui prononce, que ceux, qui frapperont de l'eſpée mouront auſſi de l'eſpée? On pourroit meſpriſer les Princes, auſquels on ne rapporte pas toutes les mauuaiſes actions, qui ne les peuuent pas touſiours chaſtier, qui peuuent eſtre ſurpris par faux rapports, ou gagnés par faueur. L'on ne pourroit pas euiter la cognoiſſance ni la puiſſance de Dieu, ſur la pa-

role & iuſtice duquel les Edits ſont fondez, & qui menace, qu'il redemandera à tout homme le ſang & l'ame de l'homme, qu'il aura tué. Toutesfois celui, qui voudra croire le Ieſuite, étouffera ces timides ſentimens, & craindra dauantage les Edits du Prince, que les menaces de Dieu. Il ſe batra, s'il eſt appellé, il commettra le meurtre ſans en faire ni en retenir de ſcrupule, il n'en demandera point pardon à Dieu, il n'en fera point penitence, il ne s'en confeſſera pas. Son Docteur de cas de Conſcience ſe mocqueroit de ſa ſimplicité, puis qu'il n'auroit point commis de peche, ſi ce n'eſt d'auanture, que pour n'auoir pas eu vne ferme & indubitable creance à l'eſcole des Ieſuites, il ſe fuſt imaginé de pecher en entrant & tuant en duel.

La diſcipline de l'Egliſe ſeparoit autresfois pour quelque temps de la XLVIII

Communion ceux qui auoient tué des ennemis en vne guerre legitime; comment auroit-elle traité ceux, qui en pleine paix & de leur authorité priuée auroient fait vn cõbat, & osté la vie à vn autre sujet du mesme Prince; comment les auroit-elle iugez, sinon cõme nous auons appris, qu'elle traittoit és premiers siecles les autres homicides? Ces Eueſques Apoſtoliques, ces ſainctsPreſidens & Preſtres de l'Egliſe, qui ſouſtenoient l'infamie d'vne infinité de fauſſes accuſations & la haine publique des Rois & des peuples contre le Chriſtianiſme, euſſent-ils approuué pour vne iuſte & raiſonnable cauſe du duel & du meurtre, la crainte d'eſtre reputé doux & patient, & de n'auoir pas le courage de repouſſer & reparer vne iniure? Les Apoſtres, auſquels noſtre Seigneur a donné le pouuoir de iuger, receuront ils, comme le-

gitime l'excuſe de celui qui commet vn homicide, de peur de n'eſtre pas eſtimé braue, ni bon gladiateur; eux qui ont renuerſé par la contrarieté de leur doctrine & de leur vie toutes les vaines & cruelles opinions du mõde, qui ont choiſi d'eſtre foüettez és Synagogues, mocquez & condamnez deuant les Rois & Preſidens ou Gouuerneurs de Prouinces, d'eſtre perſecutez, meſpriſez, reiettez comme la balieure du mõde, & ainſi que les derniers des hommes, faits ſpectacle au monde, aux hommes & aux Anges, & d'eſtre tuez & publiquemẽt immolez pour la doctrine d'humanité, d'humilité & de charité? Enfin quand il faudra paroiſtre deuant le tribunal de Ieſus-Chriſt, les hommes qui ſeront couuerts du ſang de leurs freres, & qui auront preſté leurs armes, leurs bras & leurs corps, & le conſentement de leurs ames à l'ener-

gie & operation du Demon, pour exterminer les hõmes, & les enuoier, non pas, cõme diſent les Poëtes profanes, aux ombres palliſſantes, mais ſelon la verité de l'Euangile, dans la geſne du feu eternel, ferõt-ils valoir leur apprehenſion d'eſtre tenus au monde pour de mauuais eſcrimeurs, pour des gens endurans, paiſibles & ſans fierté? Feront-ils, dis-ie, valoir cette raiſon deuãt vn homme Dieu, qui a ſuprimé & caché toute la gloire & l'éclat exterieur de ſa Diuinité, pour eſtre, cõme vn vermiſſeau, l'opprobre des hommes, & le rebut du peuple, & s'eſt aneanti, pour eſtre deputé entre les larrons, & rendre l'ame dans le ſuplice d'vne croix; pour leſquelles ſouffrances des peines & du meſpris & ignominie du monde, Dieu l'a ſi puiſſamment & ſi glorieuſement releué, qu'il lui a ſouſmis toutes choſes és cieux, ſur terre, & és en-

fers, & que tout genou se doit fléchir en son nom. Il a falu qu'il souffrist les médisances, les mocqueries, les calomnies, la mort, afin d'entrer en cette gloire, en laquelle il iugera le monde, retenãt encore en son corps immortel & bien-heureux, les illustres marques de la mort qu'il a vaincuë en l'endurant, & les ouuertures de ses plaies comme autant de bouches pour condamner & confondre l'iniquité de ceux, qui auront mieux aimé tuer leurs freres, que d'endurer quelque mespris du monde. Il ne seruiroit pas d'alleguer l'escole des Iesuites, ou l'on auroit appris des maximes contraires à l'Euangile, aux cõmandemens & à l'exẽple de la vie & de la mort du Iuge souuerain, qui nous a lui mesme instruits, de prendre garde à ceux qui viennent en habits de brebis; & qui ne prononce pas seulement malheur à ces misera-

bles Docteurs, qui eſtabliſſent leurs imaginations, traditions & doctrines, & ruïnent les Commandemens de Dieu, & qui font ſeruir la loi à leurs vanités & profits, & aboliſſent la verité, la miſericorde & le iugement, mais auertit auſſi qu'ils font leurs Proſelytes enfans de geſne & que le miſerable aueugle qui ſuit vn autre aueugle tombera dans la foſſe auec ſon meſchant guide.

IL. C'eſt à ce ſeuere & dernier iugemẽt, qu'il faut ſeruir, non pas aux imaginations depraüées du mõde, qui n'a point cognu Ieſus-Chriſt, & pour lequel Ieſus-Chriſt n'a pas prié, duquel noſtre Seigneur a retiré ſes Diſciples, & duquel nous deuons ſortir, ſi nous ſuiuons Ieſus-Chriſt; monde qui nous doit eſtre crucifié & nous à lui, afin que noſtre conuerſation ſoit és cieux, d'où nous attendons le Sauueur; monde qui aime, ce qui lui ap-

partient, & haït les choſes & les perſonnes de Dieu; monde de vanité, d'auarice, de cruauté, d'erreur & de tenebres, principauté de Satan, ſur lequel la patiẽce, l'humilité, la Croix & noſtre ſainte creãce a remporté la victoire. L'Agneau qui a eſté volontairement immolé, a enuoié des brebis au milieu des loups. Elles ont cõbatu en ſouffrant, & ont vaincu par la patience & force de l'Agneau, qui a conuerti en brebis les loups, qui les auoiẽt déchirées. Ces hommes tirez du monde & deſquels le monde n'eſtoit pas digne, n'euſſent pas honoré Ieſus-Chriſt, & n'euſſent pas eſté honorez par ſon Pere, s'ils euſſent recherché leur hõneur, ou bien l'honneur du monde; & s'ils euſſent pleu aux hommes, Dieu euſt diſſipé leurs os, il les euſt meſpriſez & confondus & ils n'euſſent pas eſté ſeruiteurs de Ieſus-Chriſt.

L. L'Euangile & Religion Chreſtienne auoient deſtruit les fauſſes maximes du monde, l'eſtime des richeſſes, les paſſiõs de haine & de vengeance, l'honneur imaginaire, & les autres criminelles & mortelles productiõs de l'amour de ſoi-meſme & de la prudence de la chair & du ſiecle. Pourquoi les veut-on releuer, ou comment les pourroit-on redreſſer ſans ruiner l'Euangile & la Religiõ? C'eſt le deſſein des portes de l'enfer & de l'eſprit du monde. Mais ce que le Ieſuite pratique eſt encore plus abominable, puis qu'il veut faire paſſer ces monſtrueuſes opinions du ſiecle, comme Euangile & doctrine de la Religion Chreſtienne, en les propoſant aux Chreſtiens cõme explications & interpretations des ſaincts Commandemens de Dieu. Que peuuent faire ou ne pas faire, quelles inſtructions peuuent donner

les autres membres de cette grande & redoutable Societé és entretiens de la chambre & du cabinet, és Congregations, Directions & Confessions ; que peuuent-ils approuuer, condamner & conseiller en secret, puis que l'Interprete public de leur doctrine, l'organe de leurs sentimés, l'homme choisi de toute leur Compagnie pour enseigner leur Theologie morale, le Precepteur & Maistre de leurs Directeurs & Confesseurs, leur Arbitre des difficultez & leur Docteur de cas de Conscience enseigne & dicte publiquement ces abominations au milieu de l'Vniuersité de Paris, dans la plus claire lumiere de l'Vniuers? On considerera, si l'on veut, quels peuuent estre les desseins, quelles les actions & la vie de ceux, qui flattent si honteusement le monde, qui chatoüillét la chair auec tant d'impudence, & qui iustifient auec

tant d'audace les crimes les plus iniuſtes: l'on prendra garde, s'ils veulent point ruiner toute la diſcipline de l'Egliſe, deſerter les Paroices, ſouſtraire les peuples aux Eueſques & Paſteurs ordinaires, s'authoriſer par vne cruelle indulgẽce entre les amateurs du ſiecle ennemis de la ſaincte Penitẽce, gagner & attirer tous ceux, qui aiment les richeſſes, le plaiſir, la vengeãce & le faux & deteſtable hõneur, ſe rendre complaiſans & neceſſaires aux grands, attrapper les benefices, les impoſts & les grands reuenus, & regner dans le monde, comme Princes du monde. Toutes les mauuaiſes penſées ſortent du cœur. Si l'œil eſt tenebreux, tout le corps eſt en obſcurité. La malice des actions, & la corruption des mœurs vient de la deprauation du iugement. On ne peut eſtimer ſi demeſurément les richeſſes & les vanitez du monde ſans

s'y attacher d'affection, & ſans y auoir de grandes pretenſions. Mais quoi que les Ieſuites enſeignent ou pratiquent, Chreſtiens, regardons à la pierre de laquelle nous ſommes tirez, au chef duquel nous ſommes membres, & à la doctrine & à la vie de Ieſus-Chriſt, que Dieu nous a donné pour exemple d'humilité & cauſe de ſalut eternel. Si le monde nous offre toute ſa pompe, ſa gloire & ſes Roiaumes, afin de nous ietter en terre pour l'adorer; reiettons le en arriere, & lui diſons qu'il eſt eſcrit, Tu adoreras le Seigneur ton Dieu, & ne ſeruiras que lui ſeul.